## Nº 54

## SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1970.

# RAPPORT GÉNÉRAL

FATT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1971, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur spécial,

#### TOME II

#### LE PROJET DE BUDGET POUR 1971

(1) Cette commission est composée de: MM. Alex Roubert, président; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires; Marcel Pellenc, rapporteur général; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mile Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jean Sauvage, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

#### Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4º législ.): 1376 et annexes, 1395 (tomes I à III et annexes); 1396 (tomes I à XVI), 1397 (tomes I à III);

1398 (tomes I à VII), 1399 (tomes I à V);

1400 (tomes I à XX) et in-8° 308.

Sénat: 53 (1970-1971).

Lois de finances. — Budget de 1971 - Impôts directs: Impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.); traitements, salaires et pensions; acomptes provisionnels; bénéfices non commerciaux; bénéfices agricoles; revenus fonciers - Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.): taux réduit; allégement; carburants; spectacles; négociants en bestiaux; publications interdites aux mineurs de 18 ans - Impôts sur les spectacles - Poudres à feu - Droit de francisation et de navigation - Taxe différentielle sur les véhicules à moteur - Taxes à l'essieu - Fonds spécial d'investissement routier - Carburant agricole - S. N. C. F. (assurances sociales) - Fonds d'action conjoncturelle.

## SOMMAIRE

	Pages.
Introduction (60, 1650, 60, 1650, 16	3
PREMIERE PARTIE. — LE BUDGET DE 1971	5
Chapitre premier. — Analyse du budget de 1971	7
Le budget initialement présenté par le Gouvernement	7
Section I. — Les charges	7
I. — Les dépenses à caractère définitif.	11
II. — Les dépenses à caractère temporaire	27
Section II. — Les ressources	31
I. — Les ressources afférentes aux opérations à caractère définitif	32
II. — Les ressources afférentes aux opérations à caractère temporaire	38
Section III. — L'équilibre général	39
Le budget voté par l'Assemblée Nationale	40
Chapitre II. — Le budget et la politique gouvernementale	43
I. — Un budget globalement neutre	43
II. — Un budget sélectif dans sa structure	50
Conclusion	63
DEUXIEME PARTIE, — L'EXAMEN DES CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER (1ºº partie de la loi de finances)	71
Examen des articles 1er à 37	73
Amendements présentés par la Commission	145
Projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale	149

## Mesdames, Messieurs,

Après avoir rappelé, dans un premier tome, l'évolution de la situation économique et financière, votre rapporteur général consacre ce second tome à la présentation du projet de budget pour 1971.

Dans une première partie, il se propose d'analyser les grandes masses de dépenses et de recettes avant de formuler ses observations sur le texte qui nous est soumis.

Quant à la seconde partie, elle retrace l'examen des divers articles qui définissent l'équilibre budgétaire pour 1971.

## PREMIERE PARTIE

Le budget de 1971.

#### CHAPITRE PREMIER

### ANALYSE DU BUDGET DE 1971

Dans ce premier chapitre — purement descriptif — votre Rapporteur général se bornera à dégager les grandes lignes du projet de budget pour 1971, tant en dépenses qu'en recettes, avant de rappeler son équilibre comptable.

#### LE BUDGET INITIALEMENT PRESENTE PAR LE GOUYERNEMENT

SECTION I

#### LES CHARGES

La comparaison entre les charges prévues dans la loi de finances pour 1970 et celles qui figurent dans le projet de budget pour 1971 est retracée dans le tableau ci-après:

### Charges globales.

NATURE DES OPERATIONS	1970	1971	DIFFE- RENCES en valeur absolue.	DIFFERENCES en pourcentage.
		(En millio	ns de francs	s.)
I. — Opérations à caractère définitif.				1.,
1° Budget général :				
- Dépenses ordinaires civiles	109.133	118.600	+ 9.467	+ 8,7
Dépenses civiles en capital :         — équipement	18.036 65	1	1 .	+ 4,2
— Dépenses militaires	27.188		ł	+ 6,2
Total	154.422	166.335	+ 11.913	+ 7,7
2° Budgets annexes	24.638	28.738	+ 4.100	+ 16,6
3° Comptes d'affectation spéciale	3.647	3.908	+ 261	+ 7,2
Total I	182.707	198.981	+ 16.274	+ 8,9
Déduction pour économies	*	100	100	*
Total après économies	182.707	198.881	+ 16.174	+ 8,9
II. — Opérations à caractère temporaire.				
1° Comptes de prêts: — F.D.E.S	0.000		40=	
- Prêts du titre VIII	3.060 41	2.955 »	— 105 — 41	— 3,4 »
— Divers	1.252	·		+ 67,1
Total	4.353	5.047	+ 694	+ 15,9
2° Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale	92	102	+ 10	+ 10,9
3° Comptes d'avances (charge nette).	+ 193			»
4° Comptes de commerce (charge nette)	<u> </u>	15		*
5° Autres comptes spéciaux (charge nette)	507	244		<b>»</b>
Total II	3.917	5.235		+ 33,6
III. — Récapitulation générale	186.624	204.116	+ 17.492	+ 9,4

La présentation de ce tableau des charges publiques appelle deux observations liminaires :

#### Première observation:

Nos collègues pourront s'étonner de ne pas retrouver dans la dernière ligne du tableau les sommes annoncées par le Gouvernement: c'est que ce dernier exclut de la totalisation, tant en recettes qu'en dépenses, les budgets annexes sous prétexte qu'ils sont obligatoirement présentés en équilibre. Dans le même esprit, il fut d'ailleurs une époque où il ne prenait en compte que le solde — positif ou négatif — des comptes d'affectation spéciale.

Notre système de computation, qui n'a pas varié depuis deux décennies, a le mérite de présenter l'ensemble des dépenses et des recettes pour lesquelles est requise une sanction législative. Sans doute existe-t-il quelques doubles emplois au total, mais ce faisant, nous pensons serrer la réalité de plus près, donner une idée plus vraie de l'impact des finances publiques sur l'économie tout entière.

#### Deuxième observation:

Les décisions des 21 et 22 avril du Conseil des communautés européennes relatives à la réforme du budget communautaire entraînent des modifications dans la présentation de la loi de finances pour 1971.

Jusqu'alors, les ressources de la C. E. E. provenaient des contributions budgétaires des Etats membres, calculées selon des clés de répartition propres à chaque nature de dépense, ainsi que d'une fraction égale à 90 % des prélèvements sur l'importation de denrées agricoles.

Lorsque le règlement financier sera définitivement appliqué, la Communauté bénéficiera du produit des droits de douane du tarif extérieur commun, de la totalité des prélèvements agricoles et de taxes agricoles déjà perçues ou à percevoir. Le solde sera fourni par un impôt communautaire, en l'occurrence une part de la T. V. A. perçue dans les Etats dans la limite supérieure d'un point. Pour éviter tout bouleversement, une période transitoire de cinq ans a été organisée et l'on procédera par tranches.

En contrepartie, la Communauté sera le débiteur direct de dépenses jusqu'alors réglées pour son compte — grâce aux versements effectués par le F. E. O. G. A. et le Fonds social européen — par les budgets nationaux ou ceux d'établissements publics tels que le F. O. R. M. A.

Il résulte de ces accords internationaux que les charges du projet de budget pour 1971 — et les ressources également, d'où aucune interférence sur l'équilibre — seront réduites de 1.740 millions, ce qui a pour effet, dans la comparaison des montants de la dépense publique en 1970 et 1971, de minorer le taux de croissance de 0,6 à 0,7 point.

\*\* \*\* \*

Il ressort du tableau ci-dessus que la croissance des charges d'une année sur l'autre s'établit à 9,4 %:

1° Elle est plus rapide que dans le budget précédent (+ 6,6 %), lequel avait essentiellement pour objet, dans le cadre du plan de redressement économique et financier, de freiner la demande des administrations afin de réduire la surchauffe et de laisser, lors du partage des fruits de l'expansion, une fraction plus importante du dividende national à l'équipement productif et à la demande externe;

2° Elle est, quoi qu'en dise le Gouvernement, un peu supérieure à celle de la production intérieure brute évaluée en valeur (+ 9 %), d'où l'expression utilisée par le Ministre de l'Economie et des Finances de « budget d'accompagnement », ce qui signifie que ce budget ne jouera ni le rôle de frein, ni le rôle d'incitateur à l'expansion.

La progression en valeur de la P. I. B. résultera, selon les hypothèses économiques, d'une croissance en volume de 5,7 % et d'un majoration des prix de 3 %, deux taux l'un et l'autre optimistes mais dont la combinaison, quelle que soit l'évolution en baisse du premier et en hausse du second — seules modifications plausibles — ne devrait pas être sensiblement différente du chiffre annoncé de 9 %.

## I. — Les dépenses à caractère définitif.

## A. — LES DÉPENSES CIVILES ORDINAIRES

Les dépenses civiles ordinaires passent de 109.133 millions de francs en 1970 à 118.600 millions en 1971, ce qui représente une progression de 8,7 % quelque peu inférieure à celle de l'année précédente (9,3 %). L'augmentation de 9.467 millions se répartit ainsi qu'il suit entre les différentes catégories de dépenses :

n	ánancac	civiles	ordinaires.
v	enguses.	civiles	ordinaires.

			DIFFERENCE			
NATURE DES DEPENSES	1970	1971	Mesures acquises.	Mesures nouvelles.	Total.	
		(En	millions de	francs.)		
Dette publique	11.102	11.717	+ 880	265	+ 615	
Pouvoirs publics	304	377	+ 10	+ 63	+ 73	
Moyens des services	51.742	58.372	+ 3.412	+ 3.218	+ 6.630	
Interventions publiques	45.985	48.134	+ 2.156	- 7	+ 2.149	
Totaux	109.133	118.600	+ 6.458	+ 3.009	+ 9.467	

En 1971, les mesures nouvelles ne représentent qu'un peu moins du tiers des suppléments de dotations accordés au titre des dépenses civiles ordinaires, ce qui ne constitue pas une proportion considérable.

## 1° Dette publique.

Les dotations du titre I<sup>er</sup> passent de 11.102 millions de francs en 1970 à 11.717 millions en 1971. Cependant, pour apprécier l'évolution réelle de cette catégorie de dépenses, il faut ajouter aux 615 millions de différence les 265 millions qui sont transférés, en mesure nouvelle, au titre IV (budget des charges communes) et qui concernent les mesures prises en faveur des rapatriés, moratoire des dettes et contribution nationale à leur indemnisation.

On s'aperçoit alors que la charge de la dette augmente de 880 millions. Si celle de la dette amortissable diminue de 76 millions et celle de la dette extérieure de 10 millions, des suppléments de crédits sont nécessaires pour faire face à l'accroissement.

- des charges de la dette flottante : + 377 millions dont 295 pour les seuls frais de trésorerie et 82 millions pour le service des intérêts sur bons ou dépôts ;
- des dégrèvements sur contributions directes : + 228 millions :
- des remboursements sur contributions indirectes: + 390 millions (essentiellement la T. V. A. remboursée à l'exportation),

la progression de ces deux derniers postes suivant la progression des impôts correspondants.

Ces trois chefs de hausse sont inscrits en mesures acquises.

## 2° Pouvoirs publics.

La majoration des crédits relatifs aux Pouvoirs publics, lesquels passent de 304 à 377 millions de francs, est imputable:

- pour 10 millions, au relèvement des traitements de la fonction publique;
  - pour 63 millions, à des mesures nouvelles.

## 3° Moyens des services.

Les dépenses afférentes aux moyens des services progressent de 6.630 millions en valeur absolue et de 12,8 en pourcentage (9,8 % en 1970).

A concurrence de 3.412 millions de francs — soit un peu plus de la moitié du montant global — les crédits supplémentaires correspondant à des mesures acquises: extension, en année pleine, des améliorations de rémunérations accordées aux fonctionnaires au cours de l'année 1970 (1.436 millions); répercussion de ces augmentations sur les crédits de pensions (639 millions) et les

charges sociales de l'Etat employeur (34 millions); extension, en année pleine, des créations d'emplois prévues dans la loi de finances pour 1970 (512 millions dont 494 pour la seule Education nationale); ajustement de crédits évaluatifs ou provisionnels aux besoins constatés (744 millions).

Les mesures nouvelles s'élèvent à 3.218 millions de francs, soit très nettement plus qu'en 1970 (2.018 millions), année d'austérité. Une priorité a été accordée aux actions suivantes :

<b>E</b>	n milli	ons de fran	cs.
— revalorisation des rémunérations publiques.	+	1.898	
— renforcement des moyens des services de l'Education nationale (dont prise en charge des 8.000 emplois créés pour la rentrée de 1970 et création de 20.050 emplois pour la rentrée de 1971) ainsi que des services de la jeunesse et des sports (création de 1.100 emplois)	+	523	
- renforcement des moyens de la recherche scientifique	+	119	
— renforcement des moyens des services financiers (création de 1.736 emplois et développement de l'informatique)	+	109	
— renforcement des moyens de la police (création de 2.708 emplois)	+	90	
— renforcement des moyens de l'aviation civile (création de 308 emplois des services de la navigation aérienne et de la météorologie)	+	40	
— renforcement des moyens de la justice (création de 1.075 emplois)	+	56	

A noter que ces rubriques privilégiées sont les mêmes que celles de l'exercice précédent avec des dotations renforcées, dépenses culturelles mises à part.

Quant aux créations d'emplois, elles s'élèveront, au total, à 36.108 unités (73.842 en 1969, 44.247 en 1970). De ce fait, l'effectif des personnels civils rémunérés sur le budget général atteindra 1.218.365 unités.

## 4° Interventions publiques.

La croissance des dotations affectées aux interventions publiques a été fortement ralentie, + 4,6 % contre 7,9 % l'année précédente. Et si l'on exclut les 265 millions de francs transférés du Titre I des 2.149 millions de crédits supplémentaires, la progression n'est plus que de 4 %.

## D'où provient cette évolution?

La réponse est contenue dans le tableau ci-après où sont décomposés les suppléments de crédits classés suivant leur destination :

NATURE DES INTERVENTIONS	CREDITS 1970	MODIFICA Mesures acquises.	Mesures nouvelles.	TOTAL
		(en million	s de francs)	
1° Actions en faveur de la recherche scientifique	.	*	+ 48	+ 48
2° Actions en faveur de la formation professionnelle	8.366	} *	+ 133	+ 133
3° Interventions publiques, internationales et éducatives		+ 770	+ 3.055	+ 3.825
4° Interventions économiques	17.529	+ 308	5.694	<b>—</b> 5.386
5° Interventions sociales	20.090	+ 1.064	+ 2.451	+ 3.515
A ajouter: solde net des transferts.	*	+ 14	<b>*</b>	+ 14
Total	45.985	+ 2.156	_ 7	+ 2.149

Pour l'ensemble des subventions, les mesures nouvelles, positives ou négatives, s'annulent pratiquement et la majoration des crédits du Titre IV résulte, pour l'essentiel, de la croissance des services votés: croissance automatique résultant, à législation inchangée, de l'évolution de divers paramètres, tels que les effectifs concernés, le « rapport constant » des anciens combattants, etc...

Au titre des mesures acquises, les principaux suppléments de dotation sont les suivants :

fillions de francs.
_
+599
+471
+377
<b>—</b> 160
+ 193
+ 146
+ 145
+ 113

En ce qui concerne les mesures nouvelles, la baisse importante du montant des subventions économiques a permis de doter plus généreusement les subventions de caractère social et éducatif.

a) La diminution des interventions économiques :

Le solde négatif que l'on constate est une résultante.

Certains postes bénéficient de crédits supplémentaires, des postes traditionnels d'ailleurs :

En millions de francs.

			<del>-</del>	
 S.	N.	C.	F	+ 187
 R.	A.	T.	P	+ 51

mais aussi des postes nouveaux pour de faibles montants, il est vrai: Fonds national de l'emploi (+ 4 M.), bureau de recherches géologiques et minières (+ 18 M.), artisanat (+ 4 M.), et petit commerce (+ 1 M.), Office national des forêts (+ 5 M.) et sélection animale (+ 5 M.), ports autonomes (+ 3 M.), centres de productivité (+ 7 M.).

On peut également rattacher à ce type d'interventions les dotations relatives à la recherche appliquée (+ 35 M.) et à la formation professionnelle (+ 133).

En revanche, diminuent les subventions allouées aux compagnies de navigation (— 23 M.), à l'aéroport de Paris (— 11 M.) et surtout aux houillères nationales pour leur reconversion et leur modernisation (— 250 M.).

Toutefois, l'essentiel des abattements concerne l'agriculture, que les dotations soient inscrites au budget du département intéressé ou à celui des charges communes. Au total, 5.744 millions de francs ainsi répartis :

En millions de francs.
- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
<ul> <li>— prophylaxie des maladies des animaux</li> <li>— subventions économiques (blé, sucre, oléa-</li> </ul>
gineux) — 543
— F. O. R. M. A — 868
— incidence de l'application des décisions des
21 et 22 avril 1970 du Conseil des communautés
européennes relatives au règlement financier de la
politique agricole commune,
— subventions économiques — 3.030/ — F. O. R. M. A — 1.150/ — 4.180
— service des bons et emprunts émis par la
Caisse nationale de crédit agricole — 100
Sauf la première, ces diminutions constituent des économies
de constatation, conséquence de la chute des stocks des produits
agricoles à prix soutenus, de l'application d'un traité internatio-
nal et d'une nouvelle convention avec la C. N. C. A.
b) L'augmentation des interventions sociales:
Les parties prenantes les plus importantes sont les suivantes :
En millions de francs.
— les agriculteurs : F. A. S. A. S. A + 168
B. A. P. S. A + 631
— les anciens combattants + 239
les mannes à géas et les handisonés.
— les personnes âgées et les handicapés:
— au titre de la santé publique + 38
— au titre de la participation de l'Etat aux
dépenses d'allocation supplémentaires du
Fonds national de solidarité supportées par
la Caisse nationale d'assurance maladie et par
la caisse d'assurance vieillesse + 296

— au titre de la participation de l'Etat au finance-		
ment du F. N. S	+	343
- les rapatriés : moratoire des dettes et contribu-		
tion nationale à l'indemnisation (y compris les		
265 millions transférés du Titre I)	+	500
— la sécurité sociale qui est déchargée des dépenses		
de formation des étudiants en médecine	+	114
— les retraités assujettis à des régimes spéciaux	+	<b>7</b> 3
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•	

## c) Les autres interventions:

- Les participations aux organismes européens : la contribution financière de la France au budget des communautés européennes nécessite un complément de crédit de 2.919 millions de francs ; toutefois il faut en déduire une somme de 439 millions représentant l'incidence de l'application des décisions du 21 avril 1970 citées plus haut. D'autre part, 52 millions sont alloués en supplément aux organismes européens et au Fonds européen de développement des territoires d'outre-mer.
- Les dépenses de coopération: après avoir marqué une pause au cours des derniers exercices, la coopération prend un nouveau départ avec des suppléments de dotations non négligeables.

En	millions de francs.
<ul><li>au titre des Affaires étrangères</li><li>au titre de la Coopération</li></ul>	$\begin{array}{c} - \\ + \\ 43 \\ + \\ 124 \end{array}$
— au titre des Charges communes : participa-	
tion au capital de la Banque asiatique de dévelop-	
pement	+ 14

L'évolution des crédits d'équipement confirmera plus loin ce renouveau.

— Les subventions d'éducation : l'Education nationale absorbera, en mesures nouvelles, 332 millions de francs : 249 pour l'enseignement privé, 42 pour les bourses, 11 pour l'allocation de scolarité, 30 pour les transports scolaires.

Les associations de jeunesse et d'éducation populaire, pénalisées en 1970, recevront 4 millions en plus.

L'enseignement agricole bénéficiera d'un supplément de 12 millions ; 15 millions seront consacrés à la prise en charge partielle de la formation des infirmières et des assistantes sociales, 8 millions à la formation professionnelle des handicapés physiques.

## B. — LES DÉPENSES CIVILES EN CAPITAL

Si l'on fait abstraction des dotations pour réparations des dommages de guerre inscrites au Titre VII et qui demeurent à leur niveau de 1970 — soit 27,6 millions de francs en autorisations de programme et 65 millions en crédits de paiement — on constate une légère majoration des crédits de paiement et une progression plus sensible des autorisations de programme.

## 1° Les crédits de paiement.

Ils passent de 18.072 millions de francs en 1970 à 18.797 millions en 1971, ce qui représente une augmentation de 4 % seulement.

Il ne faut pas s'en étonner: pour une large part en effet, les crédits de paiement ne sont ouverts que pour honorer des dépenses engagées au cours des exercices précédents; leur volume suit celui des autorisations de programme, mais avec un temps de retard. Or, il se trouve:

- que 5.232 millions d'autorisations figurant au budget de 1969 ont été bloquées tout d'abord, puis annulées discrètement par un arrêté du 15 juillet dernier qui n'a pas été publié au *Journal* officiel mais qui a été communiqué à votre Rapporteur général;
- que les autorisations de programme votées pour 1970 étaient en baisse de 8,3 % par rapport à celles qui avaient été prévues initialement — c'est-à-dire avant le blocage — pour 1969 et que leur utilisation a fait l'objet d'un rigoureux étalement dans le temps connu sous l'appellation de « régularisation des dépenses »;
- que le déblocage des crédits optionnels inscrits au titre de 1970 n'a porté que sur 1.114 millions et n'a été effectué qu'au début de septembre dernier.

Les crédits de paiement ne sont, en somme, que des dépenses de constatation. C'est à travers les autorisations de programme que se dessine la politique gouvernementale.

## 2° Les autorisations de programme.

20.074 millions de francs sont inscrits aux Titres V et VI contre 18.760 millions en 1970 (mais contre 20.465 millions dans le budget de 1969 avant le blocage).

La progression est donc de 7 %.

Le budget général ne renferme que les trois quarts des équipements civils; les autres figurent aux budgets annexes (les P.T.T. essentiellement) et aux comptes spéciaux (et notamment le Fonds routier). Pour que l'ensemble des investissements publics croissent de 10,3 %, il faut que ces derniers aient été privilégiés au détriment de ceux que nous allons décrire.

a) La répartition des autorisations de programme par ministère. Elle fait l'objet du tableau suivant :

	LOI de finances 1970.	PROJET de loi de finances 1971.	POUR- CENTAGE de variation.
	(En 1	millions de fra	incs.)
Affaires culturelles	221,57	250,41	+ 13
Affaires étrangères :			
I. — Affaires étrangères II. — Coopération	86,82 281,3	56 323,5	- 35,5 + 15
Affaires sociales:			
Santé Travail	568,1 86,4	622,41 148,04	+ 9,6 + 71,3
Agriculture  Developpement industriel et scientifique	1.478,37 3.063,05	1.525,53 3.143,37	+ 3,2 + 2,6
Economie et finances:			
I. — Charges communes II. — Services financiers	1 . 649,3 105,8	1.748 140,34	+ 6 + 32,6
Education nationale	3.481,3 341,95	3.467,58 342	— 0,4 »
Equipment et logement	4.685,63	5.182,0	+ 10,6
Tourisme	8,77 429,48	8,5 519	$\begin{array}{c c} - & 3,1 \\ + & 20,8 \end{array}$
Justice	25,68	54,75	+ 113,2
Services du Premier Ministre	296,38	355,16	+ 19,8
Départements et territoires d'outre-mer	221,35	241,29	+ 9
Transports:			
I. — Services communs et transports terrestres	150.0	150.0	
II. — Aviation civile	158,6 1.241,02	170,6 1.256,45	$\begin{array}{cccc} + & 7.6 \\ + & 1.2 \end{array}$
III. — Marine marchande	329,52	519,16	+ 57,6
Totaux	18.760,39	20.074,09	+ 7

N.B. — Recherche exclue sur chaque ministère et regroupée sur une ligne spéciale. (2) F.A.C. exclu.

La lecture des pourcentages figurant dans la dernière colonne apporte la preuve d'un inégal traitement des différents départements : politique de sélectivité délibérée d'ailleurs, selon la déclaration du Ministre devant votre Commission des Finances. Une analyse détaillée des crédits fait encore mieux ressortir les actions privilégiées qui sont d'ailleurs peu nombreuses :

	1970	1971
	(En millions	de francs.)
Le développement industriel et son infrastruc- ture matérielle et humaine, pour lequel nous relevons les chiffres ci-après :		
Actions de politique industrielle	150	187,50
Recherche scientifique et technique.	933,95	1.150,87
Conversion et décentralisation industrielle	190	280
Aide à la construction navale	274,50	450,12
Ports	253,60	352,90
Aéroports	159,70	180,50
Formation professionnelle des adul-		
tes	76,50	121
Agence nationale pour l'emploi	6,80	23,90
L'urbanisme avec les postes suivants :  Etudes d'aménagement foncier	43,53	59,47
Acquisition de terrains pour l'amé- nagement urbain	76,40	121,40
Equipement de base des grands ensembles	65	75
Aide aux villes nouvelles	30,30	40,60
Réseaux urbains	274,20	322,20
La coopération (subvention au fonds d'aide et de coopération)	279,50	318
La politique de santé:		
Etablissements hospitaliers de toute nature	286,40	340,90
Organisme d'hygiène sociale	96	127,50

Trois administrations traditionnelles se sont vu reconnaître une priorité:

	1970	1971
	(En millions	de francs.)
La police nationale	17,20	34,20
La justice:		
Services judiciaires	7,13	20,93
Etablissements pénitentiaires	12,75	23,35
Education surveillée	4,60	6,30
Les services financiers	105,80	140,10

En revanche, d'autres postes ont pâti de ces priorités. En valeur nominale, leurs dotations stagnent ou accusent un léger recul. Si l'on fait intervenir les hausses de prix à venir — selon le Gouvernement, elles devraient être de 3 % pour les biens d'équipement - le repli est alors quasi général et nettement plus sensible.

	_	
m-1/ 1	1970	1971
Tel est le cas:	(En millions	de francs.)
Sur le plan économique, de <i>l'agriculture</i> et notamment pour les rubriques sui-		
vantes	1.508,15	1.453
Hydraulique	124,13	125
Aménagements fonciers	255,90	260
Equipement de production, condi- tionnement, transformation, distribution	233,10	202
-	200,10	202
Sur le plan social, du logement:		
Primes à la construction	1.543,30	1.543,30
Subvention pour le financement des		
H. L. M	2.229,70	2.243
et des transports urbains	152,40	150,50
Sur le plan culturel, de l'éducation natio-		
nale	3.481,3	3.467,58
dont supérieur	894	757,9
second degré	1.939,5	1.977
premier degré	378	400
et de la jeunesse et des sports	341,94	342

A noter également une diminution des concours en capital apportés aux entreprises nationales : 1.064 millions contre 1.095 millions en 1970.

#### b) Le fonds d'action conjoncturelle.

Les crédits optionnels, cette masse de manœuvre tenue en réserve pour parer aux à-coups de la conjoncture, seront moins importants qu'en 1970 : 1.030 millions de francs contre 2.228,3 millions. Ce qui n'a pas grande signification puisqu'au cours de l'exercice actuel, le déblocage n'a porté que sur la moitié de la dotation (1.114 millions).

On peut toutefois noter quelques différences.

Alors que tous les départements ministériels étaient concernés dans le budget précédent, les points d'application sont réduits à quatre dans le budget général :

	En millions de francs.
Agriculture	60
Charges communes	70
Education nationale	200
Equipment et logement	700
auxquels il faut adjoindre le budget	
annexe des P. T. T	100

La volonté de déblocage, sauf accident, est manifeste puisque des crédits de paiement sont prévus pour un montant de 295 millions.

## C. — Les dépenses militaires

Le budget de la défense nationale pour 1971 s'élèvera à 28.873 millions de francs. Sa progression d'une année sur l'autre s'établit à 1.685 millions, soit 6,2 %.

## 1° Les dépenses ordinaires.

En atteignant 15.351 millions, elles absorbent près des trois quarts des dotations supplémentaires, exactement 1.239 millions et croissent de 8.8~%.

Pour l'essentiel, cette augmentation s'explique :

- par l'amélioration du régime des rémunérations, des soldes et des salaires: + 482 millions en mesures acquises et + 289 millions en mesures nouvelles où l'on trouve des mesures spécifiques en faveur des sous-officiers, des hommes du rang sous contrat et des personnels du contingent dont le prêt est majoré de 50 %;
- par l'incidence de la réduction de la durée légale du service militaire qui, paradoxalement, est génératrice de dépenses supplémentaires pour 68 millions;
- par le renforcement des effectifs de la gendarmerie: 1.129 emplois (43 millions) auxquels il faut ajouter 1.300 jeunes du contingent et leur encadrement (162 personnes);
- par l'ajustement des crédits d'entretien des matériels (+ 470 millions) et d'achat de carburant (+ 48 millions);
- par un renforcement des moyens du Centre expérimental du Pacifique (+ 46 millions);
- par une aide exceptionnelle à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (+ 30 millions).

Par contre, nous constatons une économie de 91 millions sur les dépenses de personnel, économie résultant de la réduction des effectifs civils et militaires proposés dans le projet de loi de programme relative aux équipements militaires pour la période 1971-1975. Le reclassement des intéressés sera doté d'un crédit de 4 millions.

## 2° Les dépenses en capital.

Les crédits de paiement passent de 13.076 millions de francs en 1970 à 13.522 millions en 1971 (+ 3,4%);

Les autorisations de programme s'élèvent de 14.050 millions de francs à 15.989 millions; avec un taux de croissance voisin de 13,8 %, on ne peut pas dire qu'elles ont été négligées. A 10 millions près, elles correspondent à la première tranche du projet de loi de programme relative aux équipements militaires.

Les trois chapitres de la section commune consacrée aux études atomiques, aux engins et aux Centres d'expérimentation font apparaître une diminution de 12,8 % (2.970 millions contre 3.405 millions). Ces crédits ne recouvrent pas la totalité de l'effort accompli en matière de force nucléaire stratégique chiffré à

4.524 millions dans le rapport économique et financier. Par contre, les dotations affectées aux études d'un armement nucléaire tactique progressent de  $37.2\,\%$  (560 millions contre 408 millions).

Les trois chapitres de chaque arme consacrés aux matériels classiques font apparaître les modifications suivantes :

	1970	1971	VARIATIONS
4	(En millions	de francs.)	(En pourcentage.)
Matériel aérien	2.171	2.555	+ 17,2
Fabrications d'armement (Terre)	2.536	2.637	+ 3,9
Constructions neuves de la flotte	1.273	1.965	+ 54,3

## D. — LES BUDGETS ANNEXES

La comparaison entre les budgets annexes de 1970 et de 1971 est donnée par le tableau ci-après :

Budgets annexes (Crédits de paiement).

DESIGNATION	DEPENSES ORDINAIRES DEPENSES EN CAPITAL					DIFFE-	
des budgets annexes.	1970	1971	Diffé- rences.	1970	1971	Diffé- rences.	RENCES totales.
			(En mi	llions de	francs.)		
I. — Budgets annexes civils.	•						•
Imprimerie nationale	168	200		5	9	+ 4	+ 36
Légion d'honneur	22 1	23 1	+ 1	» »	» »	*	+ 1
Monnaies et médailles	155	111	· ·	"。	" 3	» »	" 44
Postes et télécommunications	12.567	14.681	+ 2.114	2.805	3.668	+ 863	+ 2.977
Prestations sociales agricoles	7.853	8.856	+ 1.003	»	*	*	+ 1.003
Totaux pour les budgets annexes civils	20.766	23.872	+ 3.106	2.813	3.680	+ 867	+ 3.973
II. — Budgets annexes militaires.							
Essences	556 414	607 441	+ 51 + 27	30 59	35 103	+ 5 + 44	+ 56 + 71
Totaux pour les budgets annexes militaires	970	1.048	+ 78	89	138	+ 49	+ 127
Totaux pour les budgets annexes	21.736	24.920	+ 3.184	2.902	3.818	+ 916	+ 4.100

Il ressort de ce tableau que deux de ces budgets, les plus importants d'ailleurs, marquent une progression sensible :

- celui des prestations sociales agricoles . . . . . . . + 12,8 %
- celui des postes et télécommunications . . . . . . . + 19,4 %

Aux P.T.T., les créations nettes d'emplois s'élèvent à 6.524 unités. Les crédits de paiement des dépenses en capital croissent de 34 % (3.667,3 millions de francs) du fait de l'importance des autorisations de programme inscrites lors des deux budgets précédents. Les autorisations de programmes progressent de 11 % (3.287,5 millions de francs dont 2.136 millions consacrés aux télécommunications proprement dites). Par aileurs, une tranche complémentaire de travaux d'un montant de 1.200 millions sera financée par l'appel aux fonds privés, ce qui aura pour effet de porter à près de 43 % le taux de croissance des installations téléphoniques : la priorité qui leur est accordée est donc manifeste.

## E. — LES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Les opérations sur comptes d'affectation spéciale (autres que les prêts qui figurent parmi les opérations à caractère temporaire) augmentent de 7,1 %, passant de 3.647 millions de francs en 1970 à 3.908 millions en 1971.

- 1° Le Fonds spécial d'investissement routier est partie prenante pour l'essentiel des majorations de crédits.
- les crédits de paiement dont il disposera passeront de 2.036,5 millions de francs en 1970 à 2.337,5 millions en 1971 (+ 14,7 %) et ce, grâce au relèvement d'un point 18 % au lieu de 17 % du prélèvement qui est effectué sur le produit de la taxe intérieure appliquée aux carburants routiers (art. 31 du projet de loi de finances);
- les autorisations de programme croîtront encore plus vite : de 34,5 % puisqu'il est prévu une dotation de 2.812,4 millions de francs contre 2.090,6 millions en 1970.

L'infrastructure routière du pays se trouve donc privilégiée et il s'agit, là, d'une option majeure du Gouvernement.

La répartition des dotations du Fonds spécial d'investissement routier fait apparaître, à l'intérieur de cette priorité générale, une autre priorité, celle qui a été accordée à la voirie nationale au détriment de la voirie locale ainsi que le prouve le tableau ci-après:

TRANCHES DU F. S. I. R.	AUTORISATIONS de programme.			CREDITS DE PAIEMENT			
IMMORES DO P. S. I. M.	1970	1971	Variation.	1970	1971	Variation,	
			En pour- centage.	En millions de francs.		En pour- centage.	
Tranche nationale	1.825,8	2.455,8	+ 33,9	1.821,5	2.058,3	+ 13	
Tranche départementale	58,2	60	+ 3,1	52	53	+ 0,5	
Tranche urbaine	142,7	180	+ 26	100	110,5	+ 10,5	
Tranche communale	63,9	64,9	+ 1,5	63 <sup>-</sup>	64	+ 1,6	
Divers et accidentels	»	51,7	<b>»</b>	i≫	51,7	*	

En raison de l'augmentation des prix, on assiste donc à une dégradation permanente des moyens d'action mis à la disposition des collectivités locales.

Si enfin on ajoute à ces dotations les sommes qui figurent aux Titres V et VI du budget, d'une part, celles qui proviendront, hors budget, des émissions dans le public au bénéfice des autoroutes, d'autre part, on obtient les chiffres suivants pour l'ensemble de la voirie :

1970	1971
En millions	de francs.
15	245,6
2.090,7	2.812,4
650	750
2.755,7	3.808 (soit + 38,1 %).
	En millions 15 2.090,7 650

2° Le Fonds de soutien aux hydrocarbures enregistre, du fait de l'augmentation de la consommation des produits pétroliers, une plus-value de recettes de 27,8 millions de francs dont il ne bénéficiera d'ailleurs pas pour sa mission: en effet, il devra reverser au budget général une somme de 206,5 millions contre 125,1 millions en 1970 (art. 19, § II, de la loi de finances pour 1970), somme qui représentera près de la moitié de ses dépenses (426,9 millions).

Aucune dotation n'est prévue pour le soutien à la production nationale d'hydrocarbures alors que 5 millions étaient inscrits en 1970.

Celle qui est consacrée à l'intensification de la recherche du pétrole est ramenée de 250 à 200 millions.

$3^{\circ}$	Les	autres	comptes	se	présentent	ainsi :	:
-------------	-----	--------	---------	----	------------	---------	---

COMPUES	AUTORISAT	IONS DE P	ROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT		
COMPTES	1:970	1971	Variation.	1970	1971	Variation.
	(En millions	de francs.)	(En pour- centage.)	(En millions	de francs.)	(En pour- centage.)
Adductions d'eau	120	140	+ 16,6	122,5	125,4	+ 2,4
Electrification rurale	55	57	+ 3,6	48	55,1	+ 14,8
Fonds forestier national	25,3	34,2	+ 35,6	23,4	27,4	+ 17,1
Expansion économique de la Corse	9,3	9,6	+ 3,2	9,3	9,6	+ 3,2
Modernisation des débits de tabacs	<b>*</b>	*	<b>»</b> ·	5,7	6	+ 5,3
Soutien financier de l'industrie cinéma- tographique	»	*	*	126	127,2	+ 1
Service financier de la Loterie nationale.	*	*	. »	690	630	- 8,7

## II. — Les dépenses à caractère temporaire.

L'existence d'un excédent appréciable « au-dessus de la ligne » a donné aux auteurs du budget la possibilité d'inscrire au titre des dépenses à caractère temporaire un supplément de charges de 1.318 millions, celles-ci étant portées de 3.917 à 5.235 millions, ce qui représente une progression de 33,6 %.

La dotation du Fonds de développement économique et social diminuant de 105 millions, ce sont donc les autres comptes qui bénéficient des majorations.

### A. — LES PRÊTS CONSENTIS PAR LE F. D. E. S.

Les dotations du Fonds de développement économique et social sont ramenées de 3.060 millions de francs en 1970 à 2.955 millions en 1971, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

Répartition des prêts du F. D. E. S.

NATURE DES PRETS	1970	1971
	(En millions	de francs.)
I. — Entreprises nationales.		
Charbonnages de France	15	. <b>»</b>
Electricité de France	600	500
Gaz de France	>>	130
Compagnie nationale du Rhône	85	40
R. A. T. P	290	195
Aéroport de Paris	230	225
Air France	80	*
Total I	1.300	1.090
II. — Autres prêts.		
Agriculture	95	45
Navigation	110	120
Fourisme	330	330
ndustries et divers	975	1.020
Hors métropole	250	350
Total II	1.760	1.865
Total général	3.060	2.955

- Le F. D. E. S., traditionnel banquier des entreprises nationales pour leurs investissements, devient de plus en plus le banquier des secteurs qui ont difficilement accès au marché financier.
- a) Les dotations de prêts ouvertes au profit des *entreprises* nationales diminuent de 210 millions de francs par rapport à celles de la loi de finances pour 1970 et les diminutions concernent toutes les sociétés à l'exclusion de Gaz de France.

Il y a là un nouvel aspect de la politique de réduction des concours de l'Etat aux entreprises nationales.

Selon le rapport du Conseil de direction du F. D. E. S., les dépenses d'équipement des entreprises nationales devraient atteindre 10.845 millions de francs en 1971, soit une somme un peu inférieure à celle de l'exercice précédent (11.106 millions).

Pour quatre entreprises, elles seront inférieures à leur niveau de l'an passé: il s'agit des Charbonnages de France (— 19,4 %), d'E. D. F. (— 3,1 %), de la R. A. T. P. (— 17,3 %) et d'Air France (— 21,9 %). Par contre, elles croîtront de 4,2 % pour la Compagnie nationale du Rhône, de 15,5 % pour Gaz de France, de 7,3 % pour la S. N. C. F. et de 12,4 % pour l'Aéroport de Paris.

Les prêts du F. D. E. S. entreront pour 10 % dans leur financement (contre 11,9 % en 1970), leurs ressources propres pour 40 % (contre 34,2 %), les emprunts à long terme et le crédit à moyen terme pour 39,6 %. Le reliquat sera fourni :

Par des dotations en capital inscrites au Titre VI du budget général pour un montant de :

- 450 millions de francs au bénéfice d'Electricité de France;
- 210 millions de francs au bénéfice de Gaz de France;
- 120 millions de francs au bénéfice de l'Aéroport de Paris.

Par des subventions d'équipement également inscrites au titre VI, soit :

- 102 millions de francs pour le métro express régional auxquels s'ajoute une somme équivalente à la charge du District de Paris;
- 20 millions pour la Compagnie nationale du Rhône.
- b) Les dotations ouvertes aux autres bénéficiaires sont en augmentation de 5,9 % et atteignent 1.865 millions de francs.

Agriculture. — Le crédit est ramené de 95 millions de francs à 45 millions, dont 5 millions pour les grands aménagements régionaux (Corse et Gascogne) et 40 millions pour les marchés d'intérêt national de la Région parisienne.

Navigation. — Une dotation de 120 millions de francs est accordée aux ports autonomes, soit 10 de plus qu'en 1970.

Tourisme. — Les dotations de l'année précédente sont reconduites : 300 millions sont affectés à l'équipement hôtelier, 30 millions aux équipements de tourisme collectif.

Industrie et divers. — Le crédit augmentera de 4,6 % (1.020 millions de francs contre 975). La réalisation du complexe sidérurgique du golfe de Fos prendra le relais et des prêts seront affectés au financement d'opérations exemplaires de conversion, de décentralisation et d'adaptation des structures industrielles. L'artisanat bénéficiera, de son côté, de prêts pour un montant de 115 millions (+ 15 %).

## B. — Les prêts d'équipement du titre viii.

Il s'agit là d'un titre en voie de disparition puisque la nouvelle politique en matière d'investissements agricoles, les seuls désormais, consiste à substituer des subventions aux prêts : aucun crédit de paiement n'est ouvert pour 1971. Il est néanmoins inscrit une autorisation de programme de 27,5 millions de francs, les crédits correspondants devant être ouverts en 1972. Sur cette somme, 18,8 millions sont destinés à l'équipement de la production, du conditionnement, du stockage, de la transformation et de la distribution des produits, 5 millions à l'enseignement privé et 3,6 millions à l'amélioration de la production forestière.

## C. — LES AUTRES COMPTES SPÉCIAUX

- 1° Les prêts divers du Trésor, avec 2.092 millions de francs, augmentent de 840 millions. Cette majoration concerne les prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers (dotation : 1.440 millions).
- 2° Le volume des *prêts sur comptes d'affectation spéciale* (Fonds forestier national et Fonds de modernisation des débits de tabacs) augmente sensiblement : 102 millions de francs contre 92 millions en 1970.
- 3° La charge nette des comptes d'avances se chiffre à 345 millions de francs contre 193 millions en 1970. Cette augmentation résulte de l'ouverture d'un crédit de 82 millions de francs pour l'octroi d'avances aux régimes d'allocations vieillesse des nonsalariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, d'un crédit supplémentaire de 40 millions pour avances sur centimes versées aux collectivités publiques et de la réduction de 29 millions de l'excédent qu'enregistre le compte d'avances aux budgets annexes.
- 4° Les comptes de commerce devraient présenter un excédent de 15 millions de francs inférieur à celui de 1970 (214 millions). Ce recul est imputable à la chute des recettes du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.
- 5° Enfin, les autres comptes spéciaux feront apparaître un excédent important de 244 millions.

#### SECTION II

#### LES RESSOURCES

L'évaluation des ressources budgétaires est arrêtée, pour 1971, à 204.241 millions de francs au lieu de 186.629 millions en 1970, ce qui représente une augmentation de 9,4 % contre 10,7 % l'année précédente.

Ces différentes ressources sont récapitulées dans le tableau ci-après:

#### Ressources globales.

NATURE DES OPERATIONS	1970 1971		DIFFE- RENCE	
	(En	millions de fra	ancs.)	
I. — Opérations à caractère définitif.				
1° Budget général:				
Recettes fiscales	154.437 11.279	169.004 12.618	+ 14.567 + 1.339	
A déduire, prélèvement au profit des collec- tivités locales	9.410	10.915	1.505	
économiques européennes	*	- 1.333	<b>—</b> 1.333	
Total	156.306	169.374	+ 13.068	
2° Budgets annexes	(a) 24.638 3.693	(b) 28.738 3.988	+ 4.100 + 295	
Total	184.637	202.100	+ 17.463	
II. — Opérations à caractère temporaire.				
1° Comptes de prêts	1.955	2.103	+ 148	
sur comptes d'affectation spéciale	37	38	+ 1	
Total	1.992	2.141	+ 149	
III. — Total général	186.629	204.241	+ 17.612	

<sup>(</sup>a) Dont 500 millions de francs de ressources d'emprunt.(b) Dont 550 millions de francs de ressources d'emprunt.

## I. — Les ressources afférentes aux opérations à caractère définitif.

## A. — Les ressources du budget général

Le montant des recettes du budget général est évalué, pour 1971, à 169.374 millions de francs, dont :

169.004 millions de francs au titre des recettes fiscales;

12.618 millions de francs au titre des recettes non fiscales, et compte tenu d'un reversement de 10.915 millions de francs au profit des budgets des collectivités locales (versement représentatif de la taxe sur les salaires; compensation de la taxe sur les spectacles appliquée aux cinémas et aux théâtres) ainsi que d'un reversement de 1.333 millions au profit du budget des communautés européennes.

Les plus-values à obtenir des recettes non fiscales s'élèvent à 1.339 millions de francs (+ 11.9 %).

A noter à cette rubrique, qui fait l'objet d'une présentation plus rationnelle, une diminution des recettes provenant de l'extérieur de 899 millions et qui résulte:

- d'une baisse de 1.040 millions du concours du F. E. O. G. A.: une décision du 1<sup>er</sup> avril 1970 des communautés européennes prévoit d'étaler sur trois ans l'arriéré des dettes contractées avant le 1<sup>er</sup> janvier;
- d'une participation de la C. E. E. aux frais d'assiette et de perception des impositions perçues à son profit dans les Etats membres en remplacement des contributions budgétaires : une somme de 133 millions est inscrite, en recettes, à cet effet.

Les recettes fiscales accuseront une augmentation de 14.567 millions de francs (+ 9,4 %) sur les évaluations de la loi de finances pour 1970 et de 11.470 millions sur les évaluations revisées qui tiennent compte des derniers résultats connus, de l'effet de la haute conjoncture et des hausses de prix ainsi que du passage au taux normal de la T. V. A. des appareils de télévision.

Selon le rapport économique et financier établi par le Gouvernement, l'évolution des ressources fiscales de 1970 à 1971 devrait se présenter ainsi qu'il suit :

Evolution	des	recettes	fiscales	de	l'Etat.

	1970				1971		
	Loi de finances.	Evalua- tions revisées.	Mouve- ment spontané.	Recettes nouvelles.	Baisse droits.	Autres facteurs de variation.	Loi de finances.
			(En milli	ards de fra	ncs.)	I	
Impôts directs perçus par voie de rôle	30,29	28,65	+ 5,70	+ 0,27	<b>— 3,15</b>	»	31,47
Autres impôts directs	19,35	23,25	+ 0,91	. »	0,30	0,60	23,26
Taxe sur le chiffre d'affaires	72,17	72,90	+ 7,02	+ 0,07	0,41	+ 0,20	79,78
Enregistrement, timbre bourse	10,34	10,40	+ 0,48	»	<b>»</b>	»	10,88
Produits des douanes	13,70	14,36	+ 1,15	»	»	0,29	15,22
Autres impôts indirects	8,59	7,97	+ 0,19	+ 0,02	0,02	+ 0,23	8,39
Totaux	154,44	157,53	+ 15,45	+ 0,36	3,88	- 0,46	169,00

Les prévisions de recettes ont été faites en fonction d'hypothèses économiques qui sont résumées en tête du fascicule budgétaire consacré à « l'évaluation des voies et moyens » et qui sont les suivantes :

- progression moyenne de l'ordre de 10 % des revenus individuels imposables et de 11 % des bénéfices imposables des sociétés de 1969 à 1970;
- accroissement de 9 % de la production intérieure brute en valeur de 1970 à 1971 (1).

Sur les résultats obtenus en partant de ces hypothèses, le Gouvernement a opéré certaines modifications pour tenir compte, soit des textes antérieurs dont les effets vont se faire sentir en 1971, soit des dispositions nouvelles insérées dans le présent projet.

<sup>(1)</sup> Selon les comptes économiques, cet accroissement de 9 % en valeur de la production intérieure brute correspondrait à une augmentation de 5,7 % en volume et à une hausse des prix de 3 %.

- 1° Les impôts sur le revenu des personnes physiques:
- a) En ce qui concerne l'I. R. P. P. qui s'appellera désormais « l'impôt sur le revenu » il est difficile de trouver quel sera son produit en 1971 à travers le fascicule « Voies et moyens » où figurent à la fois les émissions de rôles, lesquelles sont ventilées par contribution, et les recouvrements, lesquels ne le sont pas. Quoi qu'il en soit, il résulte d'un calcul grossier que l'impôt sur le revenu devrait fournir au Trésor, l'an prochain, une somme d'environ 29.660 millions de francs contre 28.750 millions en 1970, ce qui représenterait une croissance de 3,1 % seulement.

Ce taux nous paraît suspect pour deux raisons:

- 1° Les revenus individuels progresseront de 10 % de 1969 à 1970 selon les hypothèses formulées. La masse des allégements accordés pour 1971 ne semble pas telle qu'elle puisse, dans le cadre d'un impôt progressif, aboutir à un ralentissement aussi important de la croissance du prélèvement;
- 2° Les évaluations sont sujettes à caution. A titre d'exemple, pour l'ensemble des impositions perçues par voie de rôle, la précédente loi de finances prévoyait une rentrée de 30,29 milliards; les évaluations revisées ne donnent plus que 28,65 milliards: l'erreur de prévision est de l'ordre de 5,5 %. Comment, dès lors, se fier aux évaluations pour 1971?

Ne retenons donc que les diverses mesures d'allégement figurant à la loi de finances et celles qui ont été acquises il y a un an mais dont les effets ne se feront sentir qu'en 1971. Dans le « bleu », leur montant s'élevait à 2.380 millions ainsi répartis:

## En diminution:

En	millions de francs.
Non-reconduction des majorations prévues par la	
loi de finances pour 1971	<b>—</b> 750
Elargissement de 5 % des tranches du barème	
(art. 2, § IV du projet)	<b>—</b> 940
Intégration dans le barème d'une fraction (2 %) de	
de la réduction d'impôt (art. 2, § II)	<b>—</b> 860
Mesures en faveur des salariés de conditions mo-	
destes (art. 4)	<b>—</b> 100

## *En augmentation*:

Aménagement du régime des acomptes provision-	
nels (art. 5)	+ 240
Aménagement du régime d'imposition des revenus	
fonciers (art. 12)	+ 30

Mais l'on sait que le Gouvernement avait décidé, quelques semaines avant la première lecture devant l'Assemblée Nationale, de modifier son programme d'allégement, et notamment:

- de revenir sur la suppression des majorations, mais en réduisant celles-ci, qui ne s'étaleront que de 1 à 3 % (la perte de recettes ne serait plus que de 572 millions);
- en compensation d'élargir les deux premières tranches (— 135 millions), de relever les plafonds de décote et d'exonération pour les personnes âgées (30 millions) et d'octroyer quelques avantages supplémentaires aux handicapés (33 millions).
- b) La suppression de la taxe complémentaire n'est pas une mesure nouvelle puisqu'elle était inscrite dans la précédente loi de finances.

Pour 1971, il en résultera une moins-value de 500 millions de francs. Les restes à recouvrer sur exercices antérieurs se chiffrent à une centaine de millions.

- 2° Les impôts directs payés par les sociétés :
- a) En ce qui concerne le produit de *l'impôt sur les sociétés*, il est évalué à 17.080 millions de francs contre 12.940 millions en 1970.

Le taux de croissance, soit 32 %, doit être également interprété.

Sans doute tient-il compte de la haute conjoncture qui s'accompagne d'une hausse des profits : dans les hypothèses de départ, elle est évaluée à 11 % d'une année sur l'autre. Une part de la différence doit être recherchée dans le fait que, désormais, les entreprises doivent verser, au cours d'un exercice donné, quatre acomptes provisionnels correspondant globalement à 90 % de l'impôt liquidé pendant l'année en cours au lieu de 75 % précédemment.

Aucune modification n'est prévue dans le projet mais des textes adoptés antérieurement continueront à produire leurs effets :

En millions de francs.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion	
(ordonnance du 17 août 1967): les sommes	
remises au personnel sont exonérées de l'impôt	
sur les sociétés	<b>—</b> 100
Déduction fiscale pour investissement (loi du	
9 octobre 1968)	<b>— 500</b>

- b) La non-reconduction en 1971 du prélèvement exceptionnel sur les établissements de crédit se traduira par une perte de recettes de 600 millions de francs.
- c) La modification de la *taxe à l'essieu* étalée sur trois ans (art. 29 du projet) doit apporter un supplément de 20 millions en 1971, le produit étant évalué à 140 millions en année pleine.
  - 3° Les impôts sur la consommation:
- a) Compte tenu de la progression des affaires en volume, du fait de la reprise attendue de la consommation des ménages et d'une hausse moyenne de prix évaluée à 3 % pour 1971, le produit de la T. V. A. devrait progresser de 7,92 milliards de francs, soit de 10,3 %. Il croîtra légèrement moins vite (10 %) en raison des mesures suivantes:

En millions de francs.

Octroi de la déductibilité aux gaz de pétrole liqué- fiés utilisés comme combustibles (art. 15 du	_
projet)	<del></del> 30
Application du taux réduit aux crèmes glacées, pains spéciaux, biscottes, biscuits et farines	
(art. 13)	<b>—</b> 380
Extension de l'application de la T. V. A. aux exploi- tants de salles de théâtre et spectacles divers (art. 16 du projet) en compensation de la sup- pression de la taxe sur les spectacles (la perte de recettes qui en résultera pour les collec- tivités locales sera comblée par un versement qui s'ajoutera au versement représentatif de	
la taxe sur les salaires)	+ 74

Avec un total de 79.405 millions de francs, la T. V. A. représentera très près de 47 % des recettes fiscales de l'Etat, contre 17,5 % pour les impôts sur les revenus et 10,1 % pour l'impôt sur les sociétés. Pour 1970, ces taux étaient respectivement de 46,8 %, 19,1 % et 8,4 %.

Signalons, enfin, au titre des taxes parafiscales — donc hors budget — l'augmentation de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de télévision qui passe de 100 à 120 francs.

b) En matière de *droits de douane*, les recettes passeront de 13.701 à 15.224 millions de francs, ce qui représente une progression de 11,1 %. Quelques mesures sont à noter :

En millions de francs.

- le transfert au budget des communautés eure	
péennes d'une fraction des droits d'importatio	n
sur les produits agricoles en vertu des décision	ıs
du 21 avril 1970	. — 766
- le relèvement de 17 à 18 % du prélèvement	ıt
effectué sur les taxes intérieures sur les produit	S
pétroliers au profit du Fonds routier	. — 130
— la baisse du tarif douanier commun à la C. E. I	c.
au 1er janvier 1971 (accord du Kennedy Round	). — 160

## 4° Les droits d'enregistrement et de timbre.

Leur produit, passant de 10.340 millions de francs à 10.880 millions, accuse une majoration de 5.2%.

## Deux mesures sont à signaler :

- a) La pérennisation de la majoration des tarifs de la vignette, incluse dans la loi du 25 septembre 1969 et qui avait été reconduite jusque-là.
- b) La suppression du droit de timbre sur les billets d'entrée dans les manifestations sportives (art. 23 du projet) et dont l'incidence financière est négligeable.

#### B. — Les ressources des budgets annexes

Tous les budgets annexes sont équilibrés.

Toutefois, en ce qui concerne le budget des Postes et Télécommunications, cet équilibre doit être assuré, d'une part, grâce à un relèvement des tarifs et, d'autre part, au moyen de ressources d'emprunts s'élevant 550 millions de francs contre 500 millions en 1970. Hors budget annexe, il est en outre prévu de faire appel à des ressources supplémentaires d'épargne pour financer une tranche supplémentaire de 1.200 millions en matière de télécommunications.

## C. — LES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Les ressources des comptes d'affectation spéciale doivent s'élever à 3.988 millions de francs en 1971 contre 3.693 millions pour 1970.

Cette augmentation est notamment imputable à l'accroissement de la consommation de carburants, laquelle alimente en recettes le Fonds de soutien aux hydrocarbures (+ 27,8 millions) et le Fonds spécial d'investissement routier qui bénéficiera, en outre, pour 1971 d'un prélèvement de 18 % au lieu de 17 % (+ 302 millions).

La plupart des autres comptes enregistrent des suppléments de ressources (18 millions pour les adductions d'eau, 20 millions pour l'électrification rurale, 14,5 millions pour le Fonds forestier national), sauf les comptes Service financier de la Loterie nationale (— 60 millions ou — 8,7 %) et Participation des Alliés à diverses dépenses d'intérêt militaire (— 8 millions et — 10,2 %).

# II. — Les ressources afférentes aux opérations à caractère temporaire.

Les ressources afférentes aux opérations à caractère temporaire sont constituées par les *remboursements de prêts ou avances*; elles sont légèrement inférieures à celles de l'année précédente : 1.992 millions de francs au lieu de 2.141 millions de francs.

## SECTION III

## L'EQUILIBRE GENERAL

Le tableau ci-après récapitule les différentes données de l'équilibre général :

NATURE DES OPERATIONS	CHARGES	RESSOURCES	DIFFERENCES
	(En	millions de	francs.)
I. — Opérations à caractère défintif.		,	
Budget général  Budgets annexes  Comptes d'affectation spéciale (à l'excep-	166.335 28.738	169.374 28.738	+ 3.039
tion des prêts)	3.908 — 100	3.988	+ 80 + 100
Total	198.881	202.100	+ 3.219
II. — Opérations à caractère temporaire.			
Comptes de prêts	5.047 102 + 86	2.103 38 »	- 2.944 - 64 - 86
Total	5.235	2.141	— 3.094
III. — Récapitulation générale	204.116	204.241	+ 125

Ainsi le budget tel qu'il a été arrêté par le Gouvernement et soumis aux Assemblées présente, dès le départ, un excédent non négligeable de 125 millions de francs au titre du découvert général.

Ce résultat a pu être obtenu grâce à un excédent des ressources définitives — essentiellement le produit des impôts — sur les dépenses définitives. Ce surplus de 3.219 millions qui apparaît « au-dessus de la ligne » permet de financer « au-dessous de la ligne » un volume de prêts et d'avances nettement supérieur à celui de 1970 : 5.235 millions contre 3.917.

## LE BUDGET VOTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Devant l'Assemblée Nationale, en première lecture, le budget a subi quelques modifications — les unes d'initiative gouvernementale, les autres d'initiative parlementaire — qui ont modifié le plafond des charges et le montant des ressources ainsi que le solde.

## I. — Les modifications apportées au plafond des charges.

Le Gouvernement a proposé et les Députés ont accepté deux séries de modifications qui concernent trois fascicules budgétaires : un aménagement des dépenses d'équipement de l'agriculture, consécutif à une réforme de la détaxation du carburant agricole et un déblocage partiel du fonds d'action conjoncturelle au bénéfice du logement.

FASCICULE budgétaire.	OBJET	EN PLUS	EN MOINS
		(En millions	de francs.)
Agriculture	Subvention au B. A. P. S. A	40	
	Diverses subventions d'équipement	30 (a)	
Logement	Primes à la construction et subvention pour le financement des H. L. M. (20.000 logements supplémentaires)	73,3 (b)	
Charges communes	Fonds d'action conjoncturelle	_	38,5
	Total	143,3	38,5

<sup>(</sup>a) Autorisations de programme correspondantes: 70 millions.

Ces diverses modifications se traduisent par une augmentation du plafond des charges de 105 millions de francs en chiffres ronds.

<sup>(</sup>b) Autorisations de programme correspondantes: 253,4 millions.

## II. — Les modifications apportées au montant des ressources.

# A. — Ressources du budget général

Les répercussions financières des amendements et sousamendements présentés tant par le Gouvernement que par l'Assemblée Nationale sont les suivantes :

IMPOSITION	NATURE DES AMENAGEMENTS	EN PLUS	EN MOINS
		(En millions	de francs.)
Impôt sur le revenu.	Elargissement des deux premières tranches du barème; relèvement des limites d'application de l'exonération et de la décote en faveur des personnes âgées; octroi de l'exonération et de la décote aux handicapés et d'une demi-part supplémentaire aux ménages de handicapés  Maintien d'un prélèvement exceptionnel sur les grosses cotes, dans une fourchette		363
	de taux de 1 à 3 %	178	
	40 % du prélèvement institué par la loi du 25 septembre 1969	120	
	Réforme de la détaxation des carburants agricoles	70	
	Total	368	363

En définitive, les recettes du budget général ont été augmentées de 5 millions de francs.

# B. — RESSOURCES DU BUDGET ANNEXE DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Le total n'en est pas modifié car, dans les aménagements qui portent sur le produit à attendre des diverses sources de financement, plus-values et moins-values s'équilibrent.

AMENAGEMENT	EN PLUS (En millions	EN MOINS de francs.)
Cotisations individuelles	»	50
Impositions additionnelles à l'impôt foncier non bâti	10	<b>»</b>
Subvention du budget général	40	»
Total	50	50

## III. — Le solde.

Le plafond des charges ayant été majoré de 105 millions, le montant des ressources de 5 millions, le solde positif de 125 millions dans le projet initial se trouve ramené à 25 millions.

## CHAPITRE II

## LE BUDGET ET LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE

Après l'avoir décrit, il nous faut maintenant porter un jugement de valeur sur ce budget de 1971.

Selon le porte-parole du Gouvernement, la plus haute autorité de l'Etat l'aurait qualifié de « fort convenable ». Plus précis, le Ministre des Finances, dont on apprécie le goût des formules bien frappées, estime qu'il s'agit d'un « budget d'accompagnement d'une expansion équilibrée ».

Pour nous, il semble revêtir deux caractères selon qu'on le survole ou qu'on descend dans le détail; il est globalement neutre pour ne pas dire prudent; il est sélectif dans sa structure, tant en dépenses qu'en recettes.

## I. — Un budget globalement neutre.

Le budget est l'un des éléments majeurs d'une politique économique, l'autre étant le crédit ; il doit être utilisé, à chaque saute de la conjoncture, pour freiner tout emballement générateur d'inflation ou pour relancer l'activité lorsque apparaissent des signes de tassement.

Moduler le volume de la dépense publique, jouer du solde en plus ou en moins, telles sont les possibilités dont dispose le Gouvernement pour ce faire.

Un budget neutre, c'est-à-dire sans effet sur les grands équilibres économiques et financiers, est un budget présenté en équilibre et dans lequel les dépenses ne croissent pas plus vite que la production intérieure brute que l'on escompte : on reconnaît là ce que l'on a appelé naguère les deux règles d'or d'une saine gestion qu'il avait été question de constitutionnaliser pour des raisons politiques ou psychologiques, mais sûrement pas scientifiques.

Ces règles sont respectées pour le budget de 1971, ce qui nous amène à poser deux questions.

A. — Première question. — Est-on sûr qu'un budget neutre réponde aux besoins de la conjoncture, l'an prochain?

Le Gouvernement répond par l'affirmative.

En 1970, pour réduire la période de convalescence d'une économie traumatisée par la crise sociale de mai 1968, par la crise monétaire de novembre suivant et la dévaluation d'août 1969, caractérisée par une flambée de la consommation des ménages et de la demande externe, il avait fallu donner un coup de frein aux dépenses publiques et notamment aux dépenses d'équipement, les seules à vrai dire sur lesquelles ait prise un Gouvernement prisonnier d'un passé, qui se traduit budgétairement par l'énorme masse des services votés.

Les équilibres ont été retrouvés, plus tôt que prévu d'ailleurs, au cours du premier semestre de 1970 sans que la croissance en ait été affectée.

Pour 1971, estime-t-on, cette croissance doit se maintenir à un taux élevé de 5.7% en volume, sous l'impulsion de moteurs extérieurs aux administrations : l'investissement productif (+7.4%), l'exportation (+9.3%) et la consommation des particuliers (+5.1%) doivent progresser à des rythmes raisonnables. De telle sorte que toute action de freinage est inutile, de même que toute action d'accélération : la sagesse consiste donc à majorer le montant de la dépense publique dans le même rapport que la production.

Par ailleurs, l'investissement requiert un appel plus important à l'épargne privée et les tensions inflationnistes justifient un contrôle de l'expansion de la masse monétaire : deux raisons pour que le budget ne soit ni demandeur d'épargne ni créateur de monnaie, en d'autres termes qu'il soit présenté et exécuté en équilibre.

Et pour emporter notre conviction, deux tableaux sont fournis qui replacent le budget de 1971 dans le temps, un simple effort de mémoire étant demandé au lecteur averti pour plaquer sur les chiffres le profil de la conjoncture d'alors.

#### Découverts prévisionnels des lois de finances initiales et découverts d'exécution des lois de règlement de 1957 à 1971.

A W W 777 G	DECOUVERTS	PREVISIONNELS	DECOUVERTS	
ANNEES	Découverts. Excédents.		d'exécution (1)	
	(E	n millions de franc	s.)	
1962	7.060	) »	7.191	
1963	6.968	» ·	6.640	
1964	4.734	»	870	
1965	»	12	253	
1966	»	6	4.180	
1967	»	3	6.535	
1968	1.941	»	11.525	
1969	6.354	»	(2) 1.350	
1970	»	5	»	
1971	»	125	»	

(1) Non compris les opérations avec le F.M.I.(2) Compte général de l'Administration des Finances.

Evolution des charges budgétaires depuis 1961 (lois de finances initiales). Variation en pourcentage.

	1962/1961	1963/1962	1964/1963	1965/1964	1966/1965	1967/1966	1968/1967	1969/1968	1970/1969	1971/1970
I. — Dépenses ordinaires civiles.  Dette publique.  Fonctionnement des services.  Interventions publiques.  II. — Dépenses civiles en capital.  III. — Dépenses militaires.  IV. — Solde compte d'affectation spéciale.  Dépenses totales.	18,1 3,5 16,5 24,8 — 1,1 2,9	14,4 6,1 13,6 17,5 — 0,6 7,2 *	11,4 10,2	7,7 10,6 8,2 6,4 7,1 4,9 *	8,1 4,1 9,1 10,0 24,2 5,9 »	10,5 13,9 10,3 10,0 34,8 6,9	10,2 10,3 11,4 8,7 10,9 6,1	23,6 31,9 18,3 28,1 3,9 3,9 *	12,9	12,8 8,3 5,15 6,15

Le raisonnement est d'une logique impeccable, à condition toutefois que les hypothèses de départ soient correctes. Or, il se trouve que la comptabilité économique n'est pas encore une science infaillible et on a pu constater très récemment des marges d'erreurs considérables dans ses prévisions. D'autre part, pour l'essentiel, le budget a été bâti au cours de l'été à partir d'un climat économique plutôt euphorique; avec l'automne, les prévisions des chefs d'entreprise se font plus moroses et certains indicateurs de conjoncture

marquent le pas: la production industrielle a une nette tendance à plafonner, les demandes d'emploi croissent, la demande des ménages stagne; seules, demeurent encore soutenues les ventes à l'étranger et la demande de biens d'équipement.

Le seront-elles encore l'an prochain? Il ne semble pas exclu que les mesures prises chez nos partenaires commerciaux, malades de l'inflation, pour lutter contre la surchauffe, se traduisent par un ralentissement de nos exportations. Bien qu'on les invite avec insistance à consommer davantage et à épargner un peu moins, il n'est pas impossible que les particuliers persistent dans leur comportement. Dans ces conditions, il semblerait logique que les entreprises revisent, en baisse, leurs programmes d'équipement.

C'est alors que l'Etat se devrait d'intervenir pour soutenir l'expansion. Certes, il s'en est donné quelques moyens.

Une masse de réserve : le Fonds d'action conjoncturelle a été doté, comme l'an dernier, et des crédits de paiement (295 millions) ont été prévus en regard des autorisations de programme (1.030 millions).

Par ailleurs, il demande, dans l'article 14 du projet, l'autorisation de réduire la T. V. A. frappant les produits alimentaires solides encore soumis au taux intermédiaire, ce qui aurait pour effet, non seulement d'agir sur les prix, mais surtout de dégager un pouvoir d'achat qui pourrait être affecté à d'autres secteurs.

Toutefois, on peut se demander si ces deux moyens sont à la mesure des difficultés auxquelles pourrait être confrontée notre économie l'an prochain. Sans doute, le Gouvernement disposerait-il de la procédure de la loi de finances rectificative — mais elle est lourde — ou de celle des décrets d'avances — mais elle est déplaisante pour le Parlement. Il nous semble dommage que dans un budget qui se veut prudent, plus de prudence n'ait été introduite par la prise en compte de mesures audacieuses susceptibles de parer rapidement aux aléas de la conjoncture : un F.A.C. plus substantiel, des possibilités d'action fiscale plus étendues.

# B. — Deuxième question. — Comment la neutralité budgétaire . . a-t-elle été obtenue ?

Un budget neutre, au départ, pour des raisons conjoncturelles, tel a été le premier choix : du coup, la croissance de la dépense publique devait coller à celle de la production intérieure brute. D'autre part, pour réaliser l'équilibre, il fallait s'assurer d'un volume de ressources très voisin de celui des charges.

## 1° La croissance de la dépense publique.

La progression de la P.I.B. en 1971 doit atteindre 9 % en valeur, ce taux résultant d'une expansion en volume de 5,7 % et d'une hausse des prix de 2,9 %.

Ainsi, au lieu de mettre un terme au phénomène inflationniste, nous en avons pris notre parti et nous nous installons dans l'inflation.

On peut d'ailleurs discuter du bien-fondé de ces deux derniers taux, de leur caractère optimiste. Nous l'avons dit plus haut : si comme nous le pensons, le premier devait baisser et le second monter, leur combinaison devrait donner un chiffre voisin de 9.

La croissance de la dépense publique sera du même ordre : un peu inférieure dit le Gouvernement (+ 8,74 %) qui se réfère au seul budget général ; un peu supérieure (9,4%) si l'on prend en compte l'ensemble des charges, au-dessus et au-dessous de la ligne, y compris celles des budgets annexes.

Par ailleurs, nous ne rappellerons que pour mémoire la querelle qui nous oppose à la rue de Rivoli depuis de longues années déjà sur l'opportunité de comparer la progression des charges à la progression de la P. I. B. en *volume* ou en *valeur*: dans le second cas, il est bien évident que l'on intègre les hausses de prix que la politique budgétaire se devrait de contenir; en retenant la première formule, on obtient un écart supérieur de près de 4 points.

Ces précisions apportées, de quelles marges de manœuvre le Gouvernement disposait-il ?

Il lui fallait tenir compte des services votés: pour les seules dépenses civiles, par exemple, une masse de 125,4 milliards. Malgré le cumul des instances chargées d'examiner ce qui pourrait en être retranché — le Comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, la commission « Administration » placée auprès du Plan, les équipes chargées de « rationaliser les choix budgétaires » — peu d'efforts ont été faits pour élaguer les dépenses devenues inutiles, supprimer des services qui vivent en circuit fermé. Les seuls résultats positifs sont obtenus par la direction du budget, soit quand elle exige qu'une partie des mesures nouvelles soit gagée par des économies pratiquées sur les services votés, soit quand elle attribue à un département ministériel une « enveloppe » donnée à l'intérieur de laquelle il devra aménager

ses dépenses — procédé d'abord utilisé pour la défense nationale et qui tend à s'étendre là où il existe des points de moindre résistance, la Jeunesse et les Sports par exemple. Quoi qu'il en soit, ainsi que nous le disions l'an dernier, l'administration demeure foisonnante et les quelques réformes que certains ministres tentent d'apporter se heurtent à l'inertie.

Le montant des services votés établi, il ne restait de disponible, au titre des mesures nouvelles, pour atteindre le plafond de 9 % qu'une masse de quelque 40 milliards.

Fort heureusement pour lui, le Gouvernement a bénéficié d'un montant important d'économies de constatation : 6,2 millards qui ont élargi sa marge de manœuvre grâce à la chute des stocks de produits agricoles d'une part, la ratification des décisions de Bruxelles relatives au financement du budget communautaire d'autre part. Dans ce dernier cas, la Communauté prend à sa charge des dépenses précédemment assumées par les budgets nationaux, transfert qui s'analyse par une débudgétisation évaluée à 1.740 millions pour 1971 en ce qui concerne la France, débudgétisation qui a pour effet d'abaisser de 0,7 point le taux de croissance de la dépense publique, lequel aurait dépassé 10 % sans cette mesure.

## 2° La réalisation de l'équilibre.

La mise en œuvre des décisions de Bruxelles, si elle atténue l'expansion des charges, n'influe en rien sur l'équilibre puisque la France abandonne à la Communauté un montant équivalent de recettes budgétaires.

Mais il est un deuxième type de débudgétisation qui a une incidence dans les deux domaines de la croissance et de l'équilibre : celle qui consiste à transférer au secteur privé la réalisation d'équipements collectifs précédemment assumée grâce aux deniers de l'Etat, à partir d'emprunts émis dans le public : l'équipement du pays en matériel de télécommunications et en autoroutes. Nous ignorons quelles sommes seront effectivement dépensées à ce titre en 1971, mais le montant des autorisations de programme est élevé :

Pour le téléphone	1.200	millions.
Pour les autoroutes	750	millions.

Il était dès lors facile d'assurer l'équilibre en se défaussant de ces charges, d'autant qu'à législation inchangée, compte tenu de l'expansion et de la progressivité de l'impôt sur le revenu, les recettes fiscales devraient accuser une plus-value de 15,45 milliards.

Avec une telle aisance dans ses rentrées, le Gouvernement pouvait se permettre d'alléger la pression fiscale de 3,52 milliards et de faire apparaître un solde créditeur rassurant de 125 millions. Ainsi, tant en ce qui concerne les dépenses que les recettes, il a bénéficié d'un heureux concours de circonstances qui lui a évité des choix plus douloureux.

La réalisation de l'équilibre aura, nous dit-on, deux effets :

- a) Eviter la création de monnaie du fait de l'Etat, ce qui est exact : en effet, la masse monétaire se gonfle (ou se dégonfle) à partir de trois robinets :
- celui du solde de la balance des comptes : quand les devises rentrent, elles sont converties en francs ; quand elles fuient, des francs sont annulés ;
- celui des concours à l'économie : l'expansion du crédit crée de la monnaie et inversement ;
- celui du solde budgétaire : un déficit est financé, au-delà des limites de l'emprunt, par l'émission de signes monétaires ; un solde créditeur gèle une quantité de monnaie équivalente.

S'il est exécuté en équilibre, le budget de 1971 sera effectivement neutre sur ce plan.

b) Ne pas gêner les autres demandeurs d'épargne — et notamment les entreprises — sur le marché financier, ce qui est plus discutable. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'équilibre du budget des P. T. T. est assuré par un emprunt de 550 millions qui complétera les ressources d'autofinancement du service. Il ne faut pas perdre de vue, non plus, qu'en autorisant un programme d'autoroutes et de téléphones financé par le secteur privé, il autorise du même coup les concessionnaires à s'adresser au marché. S'il ne s'agit pas d'une intervention directe de l'Etat, les effets seront les mêmes puisque la mesure résulte d'un choix des pouvoirs publics dans le cadre de sa politique budgétaire pour 1971.

Car, tout en respectant plus ou moins les deux règles d'or pour présenter au Parlement et au Pays un budget globalement neutre, le Gouvernement n'en a pas moins pratiqué certaines options.

## II. — Un budget sélectif dans sa structure.

Le montant des crédits dont il pouvait disposer en mesures nouvelles, le Gouvernement l'a aménagé de façon à privilégier certaines actions dont nous devons apprécier l'opportunité. L'excédent de ressources qu'il pouvait abandonner sans risques, il l'a réparti entre impositions et catégories sociales, selon une clé dont il nous appartiendra de juger le bien-fondé.

## A. — Les dépenses nouvelles

A partir d'un montant donné de dépenses nouvelles, deux politiques sont pratiquables: ou bien les répartir — au marc le franc si l'on peut dire — entre les divers services et les diverses actions; ou bien les concentrer sur des postes peu nombreux, là où elles sont estimées les plus nécessaires ou les plus rentables.

Cette année, le Gouvernement a fait des choix et il a eu raison, quitte à ne pas être d'accord sur quelques-unes de ses options.

Premier choix. — Des dépenses civiles et militaires, auxquelles fallait-il accorder une priorité ?

En crédits de paiement, les dépenses militaires ne progressent que de 6,2 % et, pour la première fois, le budget des Armées perd la première place au bénéfice de celui de l'Education nationale. De plus, la mise en œuvre de la nouvelle loi de programme relative aux équipements militaires — dont la première tranche figure au présent budget pour un montant d'autorisations supérieur de 13,8 %, il est vrai, à celui de l'exercice précédent — devra s'accompagner d'une déflation des effectifs classiques.

Il est difficile, pour un profane en art militaire, de porter un jugement sur l'organisation des dépenses à l'intérieur de l'enveloppe, mais il faut constater avec satisfaction que l'on a tenu compte de la situation de la France dans un monde où elle ne se connaît pas d'ennemi et, peut-être, des observations formulées par le Sénat lors des budgets précédents.

C'est donc sur les dépenses civiles que l'effort a porté.

Second Choix. — Parmi les dépenses civiles — moyens des services, interventions publiques, investissements — lesquelles fallait-il privilégier ?

- 1° S'agissant des moyens des services, c'est-à-dire des dépenses effectuées par l'administration pour son fonctionnement, il semble que l'on s'en soit tenu à ce qui était inéluctable.
- on ne pouvait pas ne pas accorder aux fonctionnaires des améliorations de rémunérations, d'autant que dans le secteur privé les salaires progressent vigoureusement et que les personnels de la fonction publique ont droit, comme les autres, à leur part du dividende national annuel: d'où l'inscription au budget des charges communes d'une provision de 1.898 millions qui sera répartie ultérieurement.
- les *créations d'emploi*, en nombre nettement inférieur à celui des années précédentes (1) (39.000 environ), ne sont attribuées qu'aux secteurs les plus déficitaires, l'Education nationale et la jeunesse (30.800 postes supplémentaires), les services judiciaires, les corps urbains de police, les services de recouvrement du Trésor, la navigation aérienne.

Il n'empêche d'ailleurs que l'on est en droit de se demander quand s'arrêtera cette montée des effectifs qui, pour les budgets civils (P. T. T. comprises), atteignent 1.427.114 unités et si ces personnels sont utilisés rationnellement.

2° Un frein ayant été mis à la croissance des dépenses de fonctionnement, frein tout relatif d'ailleurs puisque la progression atteint 12,8 %, la masse de manœuvre dont disposait le Gouvernement a été appliquée aux interventions publiques et aux charges d'équipement, ou plus exactement à quelques-unes d'entre elles. Nous les regrouperons sous des titres dont la paternité appartient à d'autres.

## a) L'impératif industriel.

Pour la seconde année consécutive, l'industrialisation du pays devenue la « tarte à la crème « des discours officiels depuis la publication de quelques ouvrages retentissants, bénéficie de la priorité des priorités. La plupart des documents budgétaires en apportent la preuve.

<sup>(1)</sup> Créations d'emploi dans le passé : 1967-1966 : + 39.242. - 1968-1967 : + 73.766. - 1969-1968 : + 83.061. - 1970-1969 : + 48.648.

L'Etat a la charge de l'infrastructure économique et l'on s'aperçoit presque subitement que l'on a laissé se dégrader notre réseau de communications — routes et téléphones — et que nos ports ont des capacités d'accueil insuffisantes. Aussi, des dotations substantielles sont-elles accordées au réseau routier (3.808 millions soit 38 % de plus), aux télécommunications (2.336 millions soit 43 % de plus), aux ports et aux aéroports (533,4 millions soit 29 % de plus).

L'Etat a la charge de l'adaptation professionnelle et géographique des hommes. Dès lors, au budget des Affaires sociales, les crédits de formation professionnelle progressent de 133 millions, ceux de l'Agence nationale de l'emploi de 22 millions. Si un effort parallèle n'a pas été accompli en matière d'enseignement technique, c'est que nombre de places précédemment créées dans les collèges et les I. U. T. demeurent vacantes.

L'Etat se doit d'accompagner et d'orienter l'essor industriel et l'Institut de développement reçoit 185 millions au lieu de 150 l'an passé; les actions de conversion et de décentralisation 280 millions au lieu de 190; la construction navale 450 millions au lieu de 190; des prêts sont ouverts aux comptes spéciaux pour le démarrage du complexe sidérurgique de Fos ainsi que pour le financement d'opérations exemplaires d'adaptation.

En somme, on ne fait que mettre les bouchées doubles pour rattraper le temps perdu à s'essouffler dans la poursuite d'opérations de prestige où a été englouti naguère — et qui continuent encore à engloutir puisqu'elles ont atteint le point de non-retour — l'argent des contribuables : la force de frappe tous azimuths, Concorde, les centrales nucléaires « nationales », l'informatique, etc. Les actions entreprises sont, sans doute, plus banales mais, à coup sûr, plus prometteuses pour l'avenir économique du pays.

## b) La nouvelle société.

Elle doit permettre à chacun de vivre mieux dans un monde où le progrès technique est devenu si rapide qu'il en est traumatisant. L'idée est généreuse mais sa mise en œuvre difficile et surtout coûteuse : c'est la raison pour laquelle les dotations qui y concourent, si elles sont majorées pour 1971, ne sont pas encore à la mesure des besoins résultant de cette ambition. Et des esprits chagrins pourront se demander si le volet social du budget n'est pas un prétexte fourni à l'opinion pour faire admettre la furia de l'industrialisation.

Les laissés pour compte de l'expansion auront leur part :

- les personnes âgées et les infirmes: le minimum annuel de ressources qui leur est garanti passera de 3.000 F à 3.250 F le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et 3.400 F le 1<sup>er</sup> octobre (+ 12,3 % en un an), ce qui n'assurera, il est vrai, qu'une allocation journalière de 9,31 F;
- les handicapés: un crédit global de 48 millions sera consacré à la prévention et au dépistage des affections invalidantes, à l'augmentation des capacités d'accueil en ateliers protégés, en instituts médico-pédagogiques et médico-professionnels, à l'intensification de l'aide à l'enfance inadaptée et à une majoration de l'allocation mensuelle aux aveugles et grands infirmes. La réintégration, dans la vie professionnelle, des adultes handicapés sera facilitée par l'utilisation de certaines sections de la formation professionnelle des adultes.
- les agriculteurs: les dotations consacrées au Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.), aux indemnités viagères de départ (I. V. D.), aux indemnités d'attente et de mutations professionnelles passent de 675 à 857 millions (+ 27%).

Si les prestations familiales ne seront relevées que des 4,5 % traditionnels, des mesures spécifiques sont néanmoins accordées : le taux des allocations servies pour le troisième et le quatrième enfant est porté à 35 et 37 % du salaire de base ; le montant de l'allocation-maternité passe de 755 à 1.025 F ; l'allocation de salaire unique doit être réformée pour tenir compte des revenus des familles et de l'âge des enfants ; un programme exceptionnel de construction de crèches est lancé pour un montant de 100 millions.

Les constructions hospitalières et d'hygiène sociale, victimes du programme d'austérité reprendront un nouvel essor, les autorisations de programme qui leur sont affectées progressent de près de 20 % pour atteindre 468,4 millions.

L'effort consenti en matière d'urbanisme, particulièrement important cette année, montre l'intérêt porté à l'amélioration du cadre de vie des citadins. Les crédits destinés à améliorer la circulation dans les villes passent de 1.271 à 1.901 millions (+ 50 %);

ceux qui sont consacrés à l'équipement urbain de 545 à 709 millions (+30%); ceux qui sont affectés à l'acquisition de réserves foncières de 76 à 121 millions (+60%).

## c) La coopération.

Les crédits de coopération, qui traduisent l'une des orientations de notre politique extérieure, avaient été quelque peu réduits en 1970; ils sont substantiellement majorés pour 1971.

L'annexe à la loi de finances en fait la récapitulation :

Dépenses civiles :	1970	1971
-	En million	s de francs.
Ordinaires	1.891,1	2.073,1
En capital	319,7	365,3
Dépenses militaires	194,1	231,3
Total	2.404,9	2.669,7

La croissance d'une année sur l'autre est de 11 %.

Pour accroître les dotations qui figurent aux trois rubriques précédentes, il a bien fallu sacrifier quelques actions et les sacrifices ne sont pas toujours répartis d'une manière opportune.

Tout se passe tout d'abord comme si la percée industrielle se faisait au détriment de *l'équipement agricole*. On a pu constater dans le premier chapitre que les dotations ouvertes au Ministère de l'Agriculture enregistraient, dans les chiffres, une baisse, légère sans doute (1.508 millions contre 1.459 millions), mais significative. Toutefois, il est équitable de signaler que de très gros efforts avaient été accomplis au cours des années antérieures.

L'amélioration du cadre de vie des citadins est une intention louable à condition que certaines actions ne soient pas négligées. A cet égard, le budget de 1971 comporte de graves lacunes :

Celle qui est relative au logement social était tellement criante que le Gouvernement a été contraint d'y parer. En effet, le texte initial ne faisait que reconduire le programme H. L. M. de 1970, soit 180.600 logements; on est assuré maintenant que 20.000 logements seront débloqués du F. A. C. sur un total de 27.800.

Celle qui concerne les *transports collectifs urbains* dont on connaît la dégradation progressive. Pourquoi, dès lors, abaisser leurs dotations de 152,4 millions à 150,5 millions.

Il est d'ailleurs à craindre, à ce sujet, que pour le VI Plan ils soient sacrifiés aux équipements routiers et plus spécialement aux autoroutes : option contestable car les deux types d'investissement ne s'adressent pas aux mêmes catégories d'usagers et il n'est pas sûr que les premiers, dont le caractère social est évident, ne présentent pas autant d'intérêt économique que les secondes.

Celle qui touche aux équipements sportifs et socio-éducatifs et, par-là, à l'activité des jeunes. Avec 342 millions d'autorisations de programme, la dotation demeure étale en valeur nominale mais la consistance physique des projets à lancer sera réduite du fait des hausses de prix.

Au terme de cette analyse des choix du Gouvernement en matière de dépenses, on doit se demander si la première tranche du VI° Plan contenue dans ce budget est conforme aux prévisions. A la vérité, ces dernières sont encore floues puisque n'ont été adoptées que les grandes options. Ce n'est que dans quelques mois que seront connus les programmes sectoriels.

Tout ce que l'on sait, c'est que l'enveloppe « équipements collectifs » pour 1971 devrait être supérieure, en volume, de 8 à 9 % à celle de 1970.

Nous sommes en deçà de cette fourchette si l'on ne prend en compte que les autorisations de programme inscrites au budget. Leur croissance, en valeur nominale, est de 10,25 %. Pour apprécier leur évolution en volume, il faut abattre trois points représentant les hausses de prix à venir.

En revanche, si l'on prend en considération les opérations débudgétisées — téléphones et autoroutes — la croissance en valeur nominale atteint 11,97 %. Dans ce cas, on peut dire que les normes sont respectées.

Cette conclusion n'est valable que pour l'enveloppe elle-même. Quelques secteurs, très peu nombreux, prennent un très bon départ du fait de la politique sélective pratiquée pour l'année prochaine. C'est dire que pour les autres, on commence, d'entrée de jeu, à accumuler les retards.

## B. — LES ALLÉGEMENTS FISCAUX

Sélective, la politique budgétaire l'est également en matière de recettes. Nous avons vu qu'il était possible d'accorder aux contribuables, en modifiant la législation actuelle, quelque 3,52 milliards d'allégements fiscaux. Et de même que la politique d'équipement se situe dans le cadre du VI° Plan, de même la politique fiscale se situe dans le cadre d'un programme de réforme à moyen terme, programme qu'il convient d'analyser dès l'abord.

## 1° Le programme quinquennal de réformes fiscales.

Les orientations permanentes de la politique fiscale ont été dévoilées par le ministre lors d'une conférence de presse tenue le 3 septembre dernier. Il s'agit de propositions pour lesquelles l'avis des intéressés sera recueilli à travers leurs organisations syndicales et professionnelles.

Deux préoccupations sont sous-jacentes :

- réconcilier les Français avec le fisc afin de supprimer la fraude ;
- opérer une redistribution entre impôt sur le revenu et impôt sur la consommation par un transfert du second sur le premier, de façon à nous rapprocher, par étapes, des structures fiscales des pays économiquement les plus évolués.

Trois dossiers sont ouverts:

- a) Celui de l'impôt sur le revenu qui comporte trois rubriques :
- Rapprochement des conditions d'imposition des différentes catégories de revenus en mettant un terme, par étapes, à la différence de traitement fiscal qui existe actuellement selon qu'il s'agit de salaires ou d'autres revenus. Ce qui suppose une connaissance plus précise de ces derniers, une chambre des impôts, organisme indépendant de l'administration sera chargée d'apprécier dans quelle mesure la vérité sera serrée de plus près. « A revenu égal connu, impôt égal », telle devient la devise du Gouvernement.
- Aménagement dans le temps des tranches de barème pour éliminer l'incidence des hausses de prix, mais sans institution d'une indexation automatique qui priverait les pouvoirs publics de toute action conjoncturelle.

- Réforme du recouvrement pour rapprocher la perception de l'impôt de la formation du revenu, soit en multiplant le nombre des acomptes provisionnels, soit en organisant un système de retenue à la source.
  - b) Celui de la T. V. A. en agissant dans deux directions :
- une amélioration de l'assiette en supprimant le butoir financier et en autorisant la déduction de l'impôt qui frappe certaines sources d'énergie, notamment d'origine pétrolière.
- la réduction du nombre des taux et la diminution de chacun d'eux pour nous rapprocher des fiscalités étrangères.
- c) La fiscalité locale, mais le dossier n'est qu'évoqué puisqu'une réforme dans ce domaine ne peut découler que de l'examen d'un problème plus vaste, celui de la répartition des ressources et des charges entre l'Etat et les collectivités locales. Tout au plus, est annoncée une modération de la patente pour les contribuables employant deux (ou trois) salariés au plus et un élargissement de son assiette par la suppression d'exonération.

Telles sont les actions que le Gouvernement, puisqu'il est assuré de la stabilité, a l'intention de mettre en œuvre en fixant le point de départ au budget de 1971.

Avant d'analyser le contenu de la première tranche, il convient de faire quelques remarques sur le programme d'ensemble.

1° Le Gouvernement n'est pas le premier à s'attaquer aux fraudeurs. Le ministre a eu raison de situer l'origine de la fraude dans l'excès des taux, qu'il s'agisse de l'I. R. P. P. ou de la T. V.A. et dans les inégalités d'ailleurs légales qui existent entre les différentes catégories de contribuables. Mais il a omis de prolonger son raisonnement et nous le ferons pour lui; si les taux sont excessifs, c'est que la dépense publique est elle-même excessive. Le meilleur moyen d'éviter la fraude, ce serait d'éviter les gaspillages de deniers publics, ceux que la Cour des Comptes dénonce chaque année, ceux que nous réunissons sous l'appellation de dépenses non productives. Quand le citoyen aura pris conscience du fait que son argent est utilisé à bon escient, il modifiera son comportement.

Par ailleurs, il faut se féliciter de la mission confiée à la Chambre des impôts de faire connaître l'évolution des revenus de chaque catégorie socio-professionnelle. De bons esprits se demandent même s'il n'y aurait pas lieu d'imiter certains exemples étrangers et rendre publique les impositions de chaque foyer; d'autres n'hésitent pas à qualifier la fraude fiscale de vol, avec toutes les conséquences pénales qui s'y attachent.

2° Si la liste des réformes contenue dans le programme quinquennal devait être exhaustive, nous aurions à déplorer des lacunes.

Parmi les problèmes qui font la quasi-unanimité de votre Commission, nous citerons :

- la fiscalité foncière : l'expérience de l'intégration des plusvalues dans les revenus des ménages se solde par un échec puisqu'elle a abouti, soit à renchérir le prix des terrains à bâtir, soit à geler ces derniers C'est exactement ce que nous avions prévu et signalé au moment de l'examen par le Parlement de cette disposition que le Sénat n'a pas votée. Aussi, est-il urgent de reconsidérer le problème et de le traiter sur d'autres bases ;
- la taxation de l'épargne investie : on sait que la loi de 1965 a accordé des avantages fiscaux à ces revenus ; certains d'entre nous se demandent s'il ne serait pas préférable d'accorder un traitement privilégié à l'égargne au moment où elle s'investit, à condition qu'elle se porte sur les seuls secteurs retenus par le Plan.

Mais il en est d'autres sur lesquels les avis sont plus partagés : celui des plus-values spéculatives, en général, ou celui de l'imposition annuelle du capital, ou celui de l'aménagement de l'imposition des successions, ou celui du quotient familial.

# 2° La mise en œuvre du programme quinquennal dans le budget 1971.

Nous constaterons que le « bleu » est muet pour ce qui concerne la patente, mais le Secrétaire d'Etat nous a assuré qu'un amendement serait introduit en séance.

Par contre, il renferme diverses dispositions tendant à assurer une meilleure connaissance des revenus réels : la suppression du régime forfaitaire pour certaines catégories de contribuables importants, la possibilité d'évaluer directement le revenu à partir de dépenses effectuées par le contribuable.

Comment les 3,5 milliards d'allégements fiscaux ont-ils été répartis entre les différentes catégories d'impositions et entre les différentes catégories de contribuables ?

Les choix ont été difficiles puisqu'ils ont été remis en question après publication de la loi de finances.

Premier choix. — Quelles sont les parts respectives faites aux impôts sur le revenu et aux impôts sur la consommation?

En millions de francs.

Paradoxalement, dans cette réforme qui doit transférer une partie de la charge fiscale de la consommation sur le revenu, c'est le dernier qui se trouve avantagé.

Deux explications sont possibles:

- une explication technique: il s'agit d'un point de départ et, à terme, l'impôt sur le revenu qui est progressif croîtra plus vite que l'impôt sur la dépense, lequel est proportionnel;
- une explication *politique* : nous sommes à la veille d'une consultation électorale importante ; de ce fait, il est plus opportun d'alléger l'impôt visible plutôt que l'impôt invisible.

Nous pensons que le Gouvernement commet une erreur pour deux raisons :

- une raison économique : le problème de l'heure est d'endiguer la hausse des prix et il aurait été préférable de faire porter l'effort sur la T. V. A. qui est le meilleur instrument fiscal d'une politique conjoncturelle ;
- une raison psychologique: c'est parce que ses taux sont trop élevés, que la T. V. A. est un des impôts les plus fraudés.

Second choix. — A quels contribuables doivent bénéficier les allégements apportés à l'impôt sur le revenu?

Il nous semble de bonne méthode, pour fixer les idées, de récapituler ces allégements en tenant compte des modifications apportées en première lecture devant l'Assemblée Nationale :

DENETICIAIDEC	l I			DE LOI nendé.	
BENEFICIAIRES	Moins values.	Plus values.	Moins values.	Plus values.	
Tous les assujettis à l'I.R.P.P.  Elargissement des tranches du barème de 5 % environ	940		940 135		
Contribuables les plus imposés.					
Suppression des majorations	<b>— 750</b>		_ 572		
Contribuables les moins imposés.					
Salariés modestes: minimum de déduction pour frais professionnels  Personnes âgées: relèvement des limites d'application de l'exonération et de la	100		<b>— 100</b>		
décote			195 33		
Non-salariés.					
Intégration dans le barème d'une fraction de la réduction d'impôts (2 %) Suppression de la taxe complémentaire	860 500		860 500		
Propriétaires d'immeubles loués		+ 30		+ 30	
Totaux	<u>- 3.150</u>	+ 30	<b>— 3.335</b>	+ 30	
	<b>— 3</b> .1	20	<b>— 3</b>	. 305	

Ainsi, tout le monde semble y trouver son compte, mais plus ou moins :

Les non-salariés arrivent en tête dans la distribution des faveurs fiscales. Ils bénéficieront, outre de l'élargissement des tranches, de la suppression de la taxe complémentaire (qui n'est pas une mesure nouvelle puisqu'elle est contenue dans la loi de finances pour 1970) et de deux des cinq points du crédit d'impôt accordé aux salaires, ce qui constitue la première étape dans le rapprochement des différentes catégories de revenus.

Aux deux bouts de la chaîne des contribuables, ceux qu'on appelle les « gros » au sommet, ceux qu'on appelle les « petits » au bas, mais les premiers semblent apparemment plus favorisés. Il faut remarquer toutefois que cette classification est un peu simpliste et que les cadres, dont la rémunération atteint les chiffres des « gros » sont bien loin de se ranger dans cette catégorie. Depuis des années, on a resserré à leur détriment l'éventail des salaires et, à chaque modification fiscale, ils se sont trouvés perdants : ne vient-on pas de revenir sur la promesse qui leur avait été faite de supprimer totalement la majoration exceptionnelle ?

Reste le lot des salariés moyens, les contribuables les plus nombreux, pour lesquels on ne fera qu'éliminer — à condition que l'indice des prix de détail ne dépasse pas 5 % pour 1970, année de formation des revenus — les effets de la dégradation monétaire.

En résumé, ce choix combine des intentions sociales évidentes et quelques arrière-pensées politiques.

## CONCLUSION

Le budget de 1971 est présenté en léger suréquilibre, avec un solde créditeur de 25 millions de francs.

La croissance des dépenses publiques, dont le montant atteint 204 milliards, budgets annexes compris, est à peu près du même ordre de grandeur que celle de la production intérieure brute, soit 9 % mais compte non tenu des dépenses transférées sur le budget des communautés européennes (soutien des prix agricoles) et sur le secteur privé (autoroutes et téléphones).

Ce faisant, ce budget est globalement neutre : ce sera un simple « budget d'accompagnement » ne jouant ni le rôle de frein, ni celui d'accélérateur. Disons aussi qu'il est prudent dans une conjoncture économique incertaine.

Dans le détail il porte la marque des grandes options du Gouvernement, puisqu'il privilégie toutes les opérations qui concourent à faire de la France un pays industriel moderne en même temps que les actions susceptibles de rendre nos concitoyens plus heureux, les citadins par l'urbanisme, les déshérités par des transferts sociaux. En omettant toutefois de consentir, au carrefour de ces deux grandes priorités, l'effort qui eût été indispensable en faveur du logement social.

La réalisation de l'équilibre a permis d'abandonner, sur les plus-values fiscales qu'aurait fournies l'application pure et simple de la législation existante, quelque 3,5 milliards de recettes qui ont été inégalement répartis : un dixième au profit de l'impôt sur la consommation, les neuf dixièmes au profit de l'impôt sur le revenu, les non-salariés l'emportant sur les salariés.

Ainsi se présente cette loi de finances sur laquelle nous allons très longuement nous pencher, dans nos commissions et en séance publique, de jour comme de nuit, au prix de beaucoup de fatigues.

Quinze ans de pratique, la constatation d'une évolution de plus en plus accélérée des techniques, ont conduit votre Rapporteur à s'interroger sur le rôle qui sera celui du Parlement, et plus généralement du pouvoir politique, en matière budgétaire dans les décennies à venir, à faire en quelque sorte un peu de « financesfiction ». Ce sont ses réflexions qu'il livre à ses collègues en guise de conclusion.

\* \*

C'est en 1215, dans la plaine de Runnymede, près de Londres, que les barons anglais imposèrent à leur souverain de les convoquer pour qu'ils l'autorisent à lever l'impôt. Puis, par une évolution qui nous paraît aujourd'hui naturelle, mais qui n'en n'en a pas moins duré plus de quatre siècles, on est passé du consentement de la recette au contrôle de la dépense; il convenait de limiter le bon vouloir du roi. La notion d'un budget périodique était née. Elle devait traverser la Manche à la Révolution et se perfectionner chez nous puisque l'on apprend dans les manuels d'histoire qu'une des conquêtes de la démocratie a consisté en la démultiplication des autorisations de dépenses: par ministère, puis par chapitre, enfin par article.

Ne sommes-nous pas en train de prendre le chemin inverse ? La réponse est affirmative.

Devant le nombre, la complexité, la technicité des affaires d'un Etat qui présente une fâcheuse tendance à devenir tentaculaire, les élus semblent désarmés pour juger sereinement, en toute connaissance de cause, de l'intérêt de tel ou tel projet, de la nécessité de telle ou telle dépense.

Du même coup, on assiste à la prise en main du pouvoir de décision par l'administration, à peine tempérée par le contrôle de l'exécutif, lequel contrôle dépend, à la vérité, de la force de caractère de tel ou tel ministre. La montée de ce pouvoir administratif, pour lequel a été créé le vocable de *technocratie*, a pris ou tend à prendre deux formes : hier et encore aujourd'hui, la dictature des bureaux, demain la dictature des ordinateurs.

La bureaucratie tire sa puissance de sa technicité et de l'émiettement du pouvoir de décision. Tout responsable d'un bureau semble être devenu le souverain absolu de son domaine, domaine restreint sans doute quant aux affaires traitées mais considérable quant au nombre des administrés concernés dans un Etat centralisé à outrance. On conçoit dès lors qu'il veille jalousement aux moyens mis à sa disposition et que, de ce fait, le budget soit pour l'essentiel constitué par des services votés. On s'explique sa répugnance à éclairer son action par les avis que pourraient formuler les citoyens, les groupes sociaux, les élus qui devront en subir les conséquences : imbu de sa science, imprégné de la notion d'intérêt général, il a bonne conscience pour imposer ce qu'il croit être le bien à une masse qu'il estime ignorante, pour faire son bonheur malgré elle. Malgré les apparences, l'absolutisme n'a pas encore été déraciné dans ce pays et il est d'autant plus redoutable qu'il est devenu plus insidieux.

Toutefois, le technocrate, jouant l'apprenti sorcier, vient d'inventer le moyen qui doit battre en brèche son propre pouvoir, le calcul opérationnel, épaulé par l'utilisation de l'ordinateur, qui tendra de plus en plus à substituer des arbitrages scientifiques à des arbitrages empiriques. Pour une mission donnée, la procédure dite de rationalisation des choix budgétaires doit permettre de chiffrer le coût et le rendement des solutions alternatives possibles.

Sans doute, nous dira-t-on, le règne du robot n'est pas pour demain: une machine aussi intelligente soit-elle ne peut traiter que les données qu'on lui confie, et, à la sortie, le « décideur » demeure maître de son choix. Mais les problèmes sont de mieux en mieux cernés par les économètres et des données qui ne paraissaient pas quantifiables le deviennent. Mais la liberté d'option se trouve fort limitée en présence des chiffres: quel responsable aurait eu l'audace de passer outre à la réponse d'un ordinateur estimant que le projet de La Villette était une monstrueuse sottise, à peine de compromettre sa carrière administrative ou sa carrière politique? Car le pouvoir politique est lui-même battu en brèche par cette diabolique invention.

Le cheminement dans la voie du désaisissement du pouvoir politique en matière de dépense sera lent sans doute, mais il semble irréversible.

S'agissant du Législatif, des étapes ont d'ores et déjà été franchies. La loi des maxima il y vingt ans, l'article 40 de la Constitution en 1958, lui interdisent de créer des dépenses nouvelles. Mieux encore : il ne peut substituer une dépense à une autre. Le budget n'est plus voté que par titres à l'intérieur de chaque fascicule et pour les seules mesures nouvelles, puisque les mesures acquises font l'objet d'un seul vote, le titre étant une préfiguration de l'enveloppe, catégorie mi-juridique, mi-fonctionnelle.

La pratique de « l'enveloppe » tend de plus en plus à se généraliser. Elle consiste, pour l'administration des finances à contenir la boulimie budgétaire des départements ministériels en fixant à chacun un montant global de crédits annuels qu'ils pourront utiliser comme bon leur semble. Appliquée de longue date aux dépenses militaires — et la procédure se conçoit puisque des civils sont par définition incompétents pour juger de l'opportunité du choix des armes et de leur mise en œuvre — elle s'étend peu à peu à d'autres administrations et, en premier lieu, là où existent des points de moindre résistance. Elle s'analyse comme un abandon de la règle de la spécialité des crédits et, ce faisant, comme une véritable démission des autorités budgétaires tant au stade de la préparation (Finances) que de l'approbation (Parlement).

Quant à la rationalisation des choix budgétaires, elle permettra de s'attaquer à la dernière phase puisqu'elle sera susceptible de donner la répartition optimale de moyens nécessairement limités, entre les administrations au premier niveau, entre les missions au second.

Ce faisant, on voit déjà se dessiner les traits de l'administration future. Les unités administratives ressembleront de plus en plus à des entreprises gérées selon les règles du management, d'une manière autonome et scientifique et tout porte à croire qu'il s'ensuivra :

a) Sur le plan juridique : la disparition des règles de l'unité budgétaire de l'universalité et de l'annualité, élaborées au xix° siècle ;

## b) Sur le plan administratif:

- le dépérissement du Ministère des Finances, et notamment de la Direction du budget, qui redeviendra le simple bureau qu'elle était à l'origine, non plus rattaché à la Comptabilité publique mais à la Prévision;
- la disparition des contrôles *a priori* le contrôle des dépenses engagées au profit des contrôles *a posteriori* confiés à des sortes de commissaires aux comptes ;
- l'éclatement de la fonction publique.

## c) Sur le plan politique :

- le renforcement des pouvoirs des gestionnaires des unités administratives nouvelles, gestionnaires qui ne seront pas nécessairement des ministres :
- un nouvel amenuisement des pouvoirs du Parlement.

\* \*

Reste le problème de la recette.

« Il y a des dépenses, il faut les couvrir » avons-nous appris dans les facultés de droit. Chaque année, l'ensemble des contribuables devra se dessaisir d'une certaine somme.

Le calcul économique pourra en définir le montant global, compte tenu des équilibres à respecter. On pourrait fort bien imaginer la machine qui déterminerait la répartition optimale des charges.

Mais ce que l'on imagine mal, c'est que l'on ait recours à elle tant que subsistera un Parlement élu d'une manière démocratique, donnant une image des rapports de force existant entre les diverses catégories sociales diront les uns, entre les diverses classes diront les autres. Jamais en ne confiera à des robots, aussi intelligents soient-ils, le pouvoir de taxer les hommes.

Et les élus du peuple continueront sans doute à siéger dans leurs palais pour débattre de la levée de l'impôt comme le firent pour la première fois, il y a plus de sept siècles, les barons anglais dans la plaine de Runnymede. Pour en revenir au budget de 1971, nous devons reconnaître que l'effort accompli par le Gouvernement n'est pas sans mérite: en choisissant, dans l'éventail des missions de l'Etat, quelques points particulièrement sensibles et en leur appliquant l'essentiel des réserves de crédits disponibles, il a tenté de pratiquer une percée sur l'avenir. Le développement industriel, l'infrastructure de communications et de télécommunications ainsi que l'urbanisme ont été privilégiés. Parallèlement, il a voulu adoucir le sort des laissés pour compte de l'expansion en les faisant participer, peu ou prou, au dividende national.

Mais il convient de ne pas trop se nourrir d'illusions.

D'une part, ces dotations exemplaires ne sont pas d'un montant tel — du moment qu'elles viennent en compétition avec la poursuite d'objectifs prestigieux hérités d'un passé récent — qu'elles puissent, du jour au lendemain, « débloquer » notre société. Tout au plus des voies nouvelles sont-elles tracées, qu'il conviendra d'explorer avec des moyens autrement substantiels.

D'autre part, le budget lui-même souffre de quelques ambiguïtés.

Certes, il est présenté en équilibre dans le « bleu » mais au prix de débudgétisations, celles des autoroutes et des téléphones aujourd'hui. Demain, ce seront des dizaines de milliers de kilomètres de routes nationales, les plus détériorées et les plus coûteuses à restaurer, qui seront transférés aux départements. Certes, l'Etat n'aura pas à opérer de ponction sur l'épargne nationale par l'emprunt, mais pour la bonne raison qu'il se sera déchargé de cette tâche ingrate sur les concessionnaires de travaux publics et sur les collectivités locales — lesquelles ont vu se dégrader le taux des subventions qu'elles reçoivent à un point tel que, le plus souvent, le concours de l'Etat couvre tout juste le T. V. A. dont elles sont redevables au fisc pour leurs équipements.

Le budget sera, nous dit-on, un « budget d'accompagnement » ; il ne fera que suivre l'évolution spontanée de l'appareil économique. Constatons tout d'abord qu'il accepte d'entrée de jeu une détérioration de la monnaie de 3 % alors qu'il aurait pu être l'instrument susceptible de contrecarrer les hausses de prix auxquelles on semble se résigner. Dans ce cas, la croissance des dépenses aurait demandé à être comprimée davantage. Mais alors, notre économie, qui donne déjà quelques signes d'essoufflement avec le piétinement de la production et la montée du chômage, aurait accusé un choc brutal et la stagnation aurait très certainement cédé le pas à la récession.

La marge de manœuvre, on le voit, est étroite. L'inflation n'est pas seulement fille d'une expansion trop rapide, comme nous avons été amenés à le croire, expérience faite pendant quelques décennies. Elle peut se développer dans un climat de marasme et ce phénomène nouveau désoriente économistes et financiers : la médication à ce mal n'est pas encore trouvée, en tout cas pas dans le budget que nous venons d'examiner.

Et pourtant, ce n'est que lorsque les prix auront été stabilisés, le plein emploi atteint, la structure de nos exportations améliorée, lorsque les industriels pourront financer leurs projets avec de l'argent abondant et à bon marché, lorsque artisans et commerçants seront libérés de la peur du lendemain et associés aux transformations économiques en cours, lorsque la masse des petits agriculteurs n'aura plus le sentiment d'être traitée en assistée que l'on aura enfin le droit de se montrer satisfait.

## DEUXIEME PARTIE

L'examen des conditions générales de l'équilibre financier.

(Première partie de la loi de finances.)

#### **EXAMENS DES ARTICLES**

### TITRE PREMIER

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

I. — Impôts et revenus autorisés.

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

## Article premier.

Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.

- Texte. I. Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1971 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :
  - 1º La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;
- 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.
- II. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Commentaires. — Le présent article est une disposition traditionnelle des lois de finances qui tend à autoriser la perception des impôts existants et à interdire celle des impôts non autorisés.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

#### B. — Impôt sur le revenu

a) Rapprochement des modalités d'imposition des différentes catégories de revenus et aménagement du barème.

#### Article 2.

Impôt sur le revenu. — Changement de dénomination.

Extension de la réduction d'impôt de 5 % à l'ensemble des contribuables.

Aménagement du barème.

# Texte initialement proposé par le Gouvernement.

I. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques prend la dénomination d'impôt sur le revenu.

II. — La réduction d'impôt de 5 % applicable aux bénéficiaires de certains traitements, salaires et pensions est étendue à l'ensemble des contribuables par intégration dans le barème de l'impôt sur le revenu, sous forme d'une diminution des taux de celui-ci.

Cette diminution est de deux points pour l'imposition des revenus de l'année 1970 et de trois points supplémentaires pour l'imposition des revenus de l'année 1971 et des années suivantes.

III. — 1. Corrélativement, le taux des réductions prévues à l'article 198 du Code général des impôts et au II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 est fixé à 3 % pour l'imposition des revenus de l'année 1970.

# Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

II. — Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du Code général des impôts est fixé comme suit pour l'imposition des revenus des années 1970, 1971 et suivantes:

FRACTION	TAUX (%) applicable aux revenus des années :		
du revenu imposable.	1970.   1971 1970.   et sui- vantes		
N'excédant pas 5.800 F. Comprise entre 5.800 F	3	0	
et 10.200 F	13	10	
comprise entre 10.200 F et 17.000 F	18	15	
Comprise entre 17.000 F et 25.200 F	23	20	
Comprise entre 25.200 F et 40.100 F	33	30	
Comprise entre 40.100 F et 80.200 F	43	40	
Comprise entre 80.200 F et 160.400 F	53	50	
Supérieure à 160.400 F.	63	60	

III. — 1. Les réductions d'impôts prévues à l'article 198 du Code général des impôts et au paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 sont supprimées pour l'imposition des revenus des années 1971

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

# Texte initialement proposé par le Gouvernement.

Le montant de la réduction instituée par ce dernier texte ne peut excéder 170 F.

Le taux de 3 % est diminué de 30 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et de 40 % dans le département de la Guyane. Les mêmes réductions s'appliquent au chiffre limite de 170 F; cette limite est fixée dans la monnaie locale du département de la Réunion à soixantequinze fois le montant du chiffre correspondant.

2. Les réductions d'impôt prévues au 1 ci-dessus cessent de s'appliquer pour l'imposition des revenus de l'année 1971 et des années suivantes.

IV. — Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du Code général des impôts est fixé comme suit, pour l'imposition des revenus de l'année 1970.

Fraction du revenu imposable:

	Taux (%).
N'excédant pas 5.700 F	-3
Comprise entre 5.700 F et	
10.100 F	13
Comprise entre 10.100 F et	
17.000 F	18
Comprise entre 17.000 F et	
25.200 F	23
Comprise entre 25.200 F et	
40.100 F	33
Comprise entre 40.100 F et	
80.200 F	43
Comprise entre 80.200 F et	
160.400 F	53
Supérieure à 160.400 F	63

# Texte voté par l'Assemblée Nationale.

et suivantes. Leur taux est fixé à 3 % pour l'imposition des revenus de l'année 1970.

Ce taux est fixé à 2,1 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 1,8 % dans le département de la Guyane.

2. Le montant de la réduction instituée par le paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 ne peut excéder 170 F pour l'imposition des revenus de l'année 1970. Ce chiffre limite est fixé à 119 F pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et à 102 F pour le département de la Guyane. Dans le département de la Réunion, cette limite est fixée, en monnaie locale, à 75 fois le montant du chiffre correspondant.

IV. — Les dispositions de l'article 156-II, 1° bis, du Code général des impôts, s'appliquent, même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que le propriétaire prenne l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1er janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des travaux de ravalement.

Le non-respect de cet engagement entraîne la réintégration des dépenses dans le revenu imposable de l'année au titre de laquelle elles ont été indûment déduites, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1728 et 1729 du Code précité.

IV bis. — La cotisation due au titre des années 1971 et suivantes par les contribuables dont les revenus sont composés principalement de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères sera réduite d'un montant

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

## Texte voté par l'Assemblée Nationale.

égal à 5 % des sommes qu'ils sont autorisés à déduire de leur revenu net global. Pour l'imposition du revenu de l'année 1970, le taux de la déduction est fixé à 2 %.

V. — Les limites respectives d'application de l'exonération et de la décote prévue à l'article 198 ter du Code général des impôts et à l'article 4 de la loi de finances pour 1970 sont fixées, pour les contribuables âgés de plus de 65 ans, au 31 décembre de l'année de l'imposition, à:

- 380 F et 1.140 F pour les contribuables qui ont droit à une part ou une part et demie;
- 230 F et 690 F par part pour les autres contribuables.

VI. — Les limites d'exonération et de décote prévues au V ci-dessus s'appliquent aux contribuables invalides remplissant l'une des conditions visées à l'article 195-I c, d et d bis du Code général des impôts.

VII. — La réduction d'impôt prévue au paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 et modifiée par le paragraphe III ci-dessus est étendue aux personnes âgées de plus de 70 ans au 31 décembre de l'année d'imposition.

VIII. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du même Code est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées par l'article 195-I c, d et d bis dudit Code.

IX. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1970, les taux de majoration des cotisations instituées par le 2 du I de l'article 2 de la loi de finances pour 1969 sont fixés comme suit:

 Cotisations
 comprises
 entre

 10.001 F et 15.000 F .....
 1 %

 Cotisations
 comprises entre

 15.001 F et 20.000 F .....
 2 %

 Cotisations
 supérieures à

 20.000 F .....
 3 %

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.

## Texte voté par l'Assemblée Nationale.

- X. Le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969, modifié par l'article 3 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, est reconduit pour 1971 dans les
- il est exigible en deux fractions le 30 avril et le 31 octobre 1971;

conditions suivantes:

— chaque versement sera d'un montant égal à 20 % de chacun des versements effectués ou à effectuer en application de l'article 6 modifié de la loi du 25 septembre 1969.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Commentaires. — Cet article, qui prévoit d'importantes modifications fiscales en ce qui concerne l'imposition des revenus des personnes physiques, a été profondément remanié lors du débat devant l'Assemblée Nationale, notamment par le vote d'amendements déposés par le Gouvernement, tant devant la Commission des Finances qu'en séance publique. Pour la commodité de son examen, nous étudierons le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale en première lecture en précisant, le cas échéant, les différences par rapport au projet primitivement déposé par le Gouvernement.

Le présent article constitue, à lui seul, un véritable projet de loi car il rassemble en ses divers paragraphes de nombreuses dispositions distinctes. Nous les examinerons donc séparément.

1° Alignement des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés.

Rappelons qu'à l'heure actuelle il existe, en fait sinon en droit, deux barèmes différents pour l'imposition des revenus des personnes physiques, selon qu'il s'agit de revenus salariaux ou assimilés ou de revenus non salariaux. Pour les premiers, le barème est pratiquement de 5 points inférieur. En effet, après le calcul de l'impôt selon l'application du barème général, les contribuables intéressés bénéficient dans la quasi-totalité des cas d'une réduction égale à 5 % de leur revenu provenant de salaires ou pensions, ce qui aboutit par conséquent à diminuer de 5 points le jeu du barème.

Une des préoccupations majeures du Gouvernement en matière de fiscalité étant de rapprocher l'imposition des différentes catégories de contribuables et de mettre en application le principe « à revenu égal impôt égal », il est proposé de réduire, d'une part, de 5 points les taux du barème actuellement en vigueur et de les ramener par conséquent au niveau des taux appliqués en fait à l'imposition des revenus salariaux. Parallèlement, la réfaction de 5 points dont ces revenus bénéficient serait supprimée.

Toutefois, pour des raisons d'équilibre budgétaire, il n'a pas paru possible de réaliser cette opération en une seule étape ; elle sera donc étalée sur deux ans :

- en 1971, c'est-à-dire pour l'imposition des revenus de 1970, les taux du barème général seront réduits de deux points et la réfaction dont bénéficient les revenus salariaux sera parallèlement ramenée de 5 à 3 points;
- en 1972, interviendra une nouvelle réduction de trois points du barème et toute réfaction en faveur des revenus salariaux sera supprimée.

Cette mesure générale est assortie de dispositions particulières visant la situation propre aux Départements d'Outre-Mer ainsi que la réduction spéciale prévue par l'article 4 de la loi de finances pour 1970 en faveur de certains contribuables âgés. Notons sur ce dernier point que l'âge limite à partir duquel un contribuable peut bénéficier de cette réduction est ramené de 75 à 70 ans.

Les mesures ainsi proposées, qui avantagent les non-salariés, sont, en principe, neutres pour les salariés, sauf dans un cas. Il s'agit de celui des salariés pouvant, par exemple, au titre de contrat d'assurance ou d'acquisition d'un logement, effectuer une déduction sur le montant de leur revenu net. Ces salariés perdent, en fait, à l'occasion de cette réforme fiscale, l'équivalent d'une réduction d'impôt égale à 5 % des déductions auxquelles ils peuvent actuellement prétendre.

## 2° L'élargissement des tranches du barème.

La seconde mesure votée par l'Assemblée Nationale prévoit, pour tenir compte de la hausse du coût de la vie, un élargissement des tranches du barème d'environ 5 %.

\* \*

Compte tenu de l'effet conjugué des deux mesures analysées ci-dessus, le nouveau barème applicable en 1971 (imposition des revenus de 1970) comparé à celui actuellement en vigueur, est le suivant (barème applicable pour deux parts):

IMPOSITION DES REVENUS DE 19	69	IMPOSI	ITION		REVENUS	DE	1970
(2 parts).				(2 pa	arts).		
	-						
De 0 à 5.400 F 5	%	De	0 à	5.800	F		3 %
De 5.401 à 9.600 F 15	%	De 5.8	301 à	10.200	F		13 %
De 9.601 à 16.200 F 20	%	De 10.2	201 à	17.000	<b>F</b>		18 %
De 16.201 à 24.000 F 25	%	De 17.0	001 à	25.200	F		23 %
De 24.001 à 38.200 F 35	%	De 25.2	201 à	40.100	F		33 %
De 38.201 à 76.400 F 45	%	De 40.1	l01 à	80.200	F		43 %
De 76.400 à 152.800 F 55	%	De 80.2	201 à :	160.400	F		53 %
Plus de 152.800 F 65	%	Plus de	160.4	100 F.	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••	63 %

## 3° Minorations et majorations de cotisations.

Les minorations d'impôt en vigueur sont maintenues, c'est-àdire que les contribuables dont le montant de la cotisation n'excède pas 5.000 F auront droit sur ce montant aux abattements ci-après :

#### Tableau des minorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Cotisations n'excédant pas 1.000 F	Réduction de	15 %
Cotisations comprises entre 1.001 et 1.500 F	Réduction de	12 %
Cotisations comprises entre 1.501 et 2.000 F	Réduction de	10 %
Cotisations comprises entre 2.001 et 2.500 F	Réduction de	8 %
Cotisations comprises entre 2.501 et 3.000 F	Réduction de	6 %
Cotisations comprises entre 3.001 et 3.500 F	Réduction de	4 %
Cotisations comprises entre 3.501 et 5.000 F	Réduction de	2 %

En revanche, les majorations d'impôt dont le Gouvernement avait, dans le projet déposé, annoncé la disparition définitive en 1971 sont rétablies mais à un taux plus réduit :

- les cotisations comprises entre 10.001 et 15.000 F seront majorées de 1 %;
- les cotisations comprises entre 15.001 et 20.000 F seront majorées de 2 %;
- les cotisations supérieures à 20.000 F seront majorées de 3 %.

## 4° Exonérations et décotes.

Les limites respectives d'application de l'exonération et de la décote prévues à l'article 198 *ter* du Code général des impôts sont fixées pour les contribuables âgés de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition à :

- 380 et 1.040 F pour les contribuables qui ont droit à une part ou une part et demie ;
  - 230 et 690 F pour les autres contribuables.

Le tableau ci-après donne la comparaison avec la situation existant à l'heure actuelle :

NOMBRE		CONTRIBUABLES âgés de 65 à 70 ans.				CONTRIBUABLES âgés de plus de 70 ans.			
de parts.	Limite d'e	xonération.	Limite d	e décote.	Limite d'exonération. Limite de dé			e décote.	
ue parts.	1969	1970	1969	1970	1969	1970	1969	1970	
		[		(En fi	rancs.)			l —	
1,5	230	380	690	1.140	300	380	900	1.140	
2	230	380	690	1.140	360	380	1.080	1.140	
Plus de 2 (par part)	100	230	300	690	180	230	540	690	

## 5° Mesures en faveur des handicapés.

Deux mesures particulières sont prévues en faveur des handicapés physiques :

- a) Le relèvement des franchises et décotes prévues pour les personnes âgées de plus de 70 ans est étendu aux contribuables :
- soit invalides à plus de 40%, titulaires d'une pension militaire ou de victime de guerre ;
  - soit invalides du travail à plus de 40%;
- soit titulaires de la carte d'invalidité accordée aux aveugles et grands infirmes par l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale ;
- b) Les ménages d'invalides se voient attribuer une demipart supplémentaire pour l'établissement de leur quotient familial.

## 6° Déduction de certains intérêts.

Un amendement du Gouvernement, voté par l'Assemblée Nationale, prévoit que les contribuables pourront dorénavant déduire les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'un logement ainsi que les frais de ravalement des immeubles dont ils se réservent la jouissance et qu'ils comptent utiliser comme résidence principale lorsqu'ils prendront leur retraite, dans la mesure où cette affectation intervient dans les trois ans qui suivent la date de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des travaux de ravalement.

## 7° Maintien du prélèvement sur les banques.

Contrairement au projet primitif du Gouvernement et à la suite du vote d'un amendement de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, le prélèvement exceptionnel sur les banques institué par la loi du 25 septembre 1969 est reconduit pour 1971, mais à un taux réduit.

Il sera exigible en deux fractions : le 30 avril et le 31 octobre 1971 et chaque versement sera égal à 20 % des versements effectués ou à effectuer en application de la loi du 29 septembre 1969.

\* \*

Ainsi que nous l'avons signalé plus haut, les salariés qui sont admis à l'heure actuelle à déduire de leur revenu imposable le montant de certaines rentes, primes d'assurances ou intérêts payés peuvent perdre dans le nouveau régime une fraction des avantages dont ils bénéficient à l'heure actuelle. Pour pallier cet inconvénient, la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale avait, pour sa part, proposé l'adoption d'une nouvelle disposition permettant de conserver aux intéressés l'intégralité des avantages dont ils bénéficient sous le régime actuel. Cette disposition n'avait pas été finalement retenue en séance publique, votre commission vous propose de la reprendre.

Par ailleurs, votre commission a regretté le rétablissement, par voie d'amendement lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, de la majoration exceptionnelle de certaines impositions malgré les déclarations faites par le Gouvernement et l'engagement formel qui figure dans l'exposé des motifs du « bleu » de la loi de finances. Elle constate, par ailleurs, que cette disposition va frapper particulièrement les cadres, qui sont déjà lourdement imposés. Aussi, vous propose-t-elle la suppression de cette majoration.

## Article additionnel 2 bis (nouveau).

### Etablissement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Texte. — Le Gouvernement soumettra au Parlement chaque année, à l'occasion de l'examen de la loi de finances, des dispositions tendant à élargir les tranches du barème de l'impôt sur le revenu en fonction d'une détérioration éventuelle du pouvoir d'achat de la monnaie par rapport à l'année précédente.

Commentaires. — Votre Commission des Finances, tout en prenant acte de l'élargissement des tranches du barème proposé par le Gouvernement à l'article 2 pour tenir compte dans une certaine mesure de l'augmentation du coût de la vie, a estimé qu'il convenait de donner à l'indexation du barème de l'impôt sur les variations du niveau des prix un caractère légal. Tel est l'objet du présent amendement qu'elle vous propose de voter.

## Article 3.

Impôt sur le revenu. — Unification du régime d'imposition des salaires et pensions.

Suppression de la taxe de 3 % sur les pensions.

Texte. — I. — La réduction d'impôt de 3 % prévue au III-1 de l'article 2 ci-dessus est étendue à l'ensemble des salaires, pensions et rentes viagères visés au 5 de l'article 158 du Code général des impôts.

II. — Les dispositions du 2 de l'article 231 du Code général des impôts cessent de s'appliquer aux arrérages de pensions versés à compter du 1er janvier 1971.

Commentaires. — A l'heure actuelle, il existe quelques exceptions à la réduction d'impôt de 5 % dont bénéficient normalement les revenus salariaux et les retraites, réduction qui doit d'ailleurs être progressivement supprimée en application de l'article 2 cidessus.

Ces exceptions ont, du reste, une origine historique et tiennent au fait que cette réduction a été initialement la contrepartie d'une taxe versée par les employeurs et la plupart des caisses de retraite. De ce fait, sont notamment exclus du bénéfice de cette mesure les travailleurs frontaliers dont l'employeur est en territoire étranger, les pensionnés dont les caisses de retraites ne versent pas de taxe et certaines pensions alimentaires.

Il est proposé d'étendre dorénavant à toutes les catégories de salariés et pensionnés la réduction dont il s'agit, réduction qui, aux termes de l'article 2, est fixée pour 1971 à 3 %.

Par ailleurs, est également proposée la suppression de la taxe de 3 % sur les retraites et pensions instituée par l'article 231-2° du Code général des impôts et qui est à la charge des organismes débiteurs.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

### Article 4.

# Impôt sur le revenu. — Montant minimum de la déduction pour frais professionnels des salariés.

Texte. — Pour la détermination du montant net des traitements et salaires passibles de l'impôt sur le revenu, le montant de la ou des déductions forfaitaires pour frais professionnels ne peut être inférieur à 1.200 F, sans pouvoir excéder le montant brut de ces traitements et salaires.

Les dispositions du présent article s'appliquent séparément aux rémunérations perçues par le chef de famille et par son conjoint.

Commentaires. — A l'heure actuelle, le montant des frais professionnels déductibles est, dans la généralité des cas, fixé forfaitairement à 10 % du revenu déclaré. Or, cette évaluation en pourcentage des frais professionnels est assez inéquitables pour les petits salariés. Il est donc proposé d'instituer un minimum de frais professionnels déductibles, minimum qui serait fixé à 1.200 F.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

### Article 5.

Impôt sur le revenu. -- Aménagement du régime des acomptes provisionnels.

Texte. — Les contribuables, dont la cotisation d'impôt sur le revenu est mise en recouvrement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu, sont assujettis au versement d'un acompte provisionnel égal au tiers de cette cotisation et payable au plus tard le 15 mai de la même année.

Cet acompte n'est pas dû si le montant de la cotisation n'atteint pas la somme de 200 F.

Commentaires. — Actuellement, les contribuables dont le montant de la cotisation due l'année précédente au titre de l'impôt sur le revenu est égal ou supérieur à 200 F sont tenus de verser, au plus tard le 15 février et le 15 mai, deux acomptes provisionnels égaux chacun au tiers de cette cotisation.

En l'état actuel des textes, les contribuables pour lesquels la cotisation d'impôt est mise en recouvrement postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu ne paient pas de tiers provisionnels. Il est proposé de redresser cette anomalie et d'étendre l'acompte du 15 mai aux contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu a été mise en recouvrement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle le rôle aurait dû normalement être émis.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

b) Rapprochement des procédures de détermination des revenus imposables.

## Article 6.

Impôt sur le revenu. — Application du régime de la déclaration contrôlée aux titulaires de bénéfices non commerciaux dont les recettes excèdent 150.000 F.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices ou revenus visés à l'article 92 du Code général des impôts sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée, dans les conditions prévues aux articles 97 à 99 du même Code, lorsque le montant annuel de leurs recettes excède 150.000 F. Pour la détermination de ces recettes, il n'est pas tenu compte des opérations portant sur les éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ou des indemnités reçues à l'occasion de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Texte proposé par votre commission.

I. - Les contribuables...

... excède 200.000 F. Pour...

... clientèle ainsi que ces cessions d'honoraires.

## Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

II. — Les contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée doivent tenir et présenter, sur demande du service des impôts, un document, appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

III. — Lorsque les documents dont la tenue est imposée par la loi aux contribuables visés au II ci-dessus ne sont pas présentés ou offrent un caractère de grave irrégularité, le bénéfice imposable peut être arrêté d'office.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Actuellement les titulaires de revenus classés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ont, quelle que soit l'importance de ces revenus, le choix entre deux systèmes d'imposition : ou bien l'imposition d'après la déclaration contrôlée, ou bien celle d'après l'évaluation administrative. Ces deux systèmes correspondent respectivement au régime du forfait et à celui du bénéfice réel, qui est applicable en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Or, pour les commerçants et industriels, l'imposition selon le bénéfice réel est obligatoire lorsque leur chiffre d'affaires dépasse une certaine limite, fixée, à l'heure actuelle, à 500.000 F dans le régime général et à 125.000 F lorsqu'il s'agit de prestataires de services.

Dans le souci, à la fois, d'harmoniser les conditions d'imposition des différentes catégories de revenus et d'arriver à une meilleure connaissance de ces revenus en ce qui concerne les professions non commerciales, il est proposé dorénavant d'assujettir obligatoirement les contribuables imposables au titre des bénéfices non commerciaux au régime de la déclaration contrôlée lorsque leurs recettes brutes excèdent un certain montant. Ce montant serait fixé à 150.000 F.

Par ailleurs, et en vue de l'application de cette mesure, certaines règles comptables seraient imposées aux contribuables dont il s'agit afin de permettre, notamment, un meilleur contrôle des opérations portant sur les éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession. Votre Commission des Finances, tout en acceptant le principe de cet article, a estimé qu'il convenait d'y apporter deux modifications.

D'une part, le plancher de 150.000 F retenu pour l'imposition obligatoire selon le régime de la déclaration contrôlée lui semble trop bas, compte tenu à la fois du niveau actuel des prix et des limites adoptés en matière de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices agricoles. Elle vous propose donc le relèvement à 200.000 F du montant de recettes à partir duquel le régime de la déclaration contrôlée devient obligatoire.

D'autre part, il lui a semblé indispensable de préciser que le montant des recettes retenu est le montant net, compte tenu des cessions d'honoraires entre confrères qui sont fréquemment pratiquées dans les professions libérales.

Tel est l'objet des deux amendements qu'elle vous propose.

## Article additionnel 6 bis (nouveau).

Harmonisation des conditions d'imposition des différentes catégories de revenus.

Texte. — Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1972 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'Administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers.

Il devra notamment prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

Commentaires. — Votre commission a estimé que les mesures prises par le Gouvernement en vue d'harmoniser les conditions d'imposition des différentes catégories de revenus étaient beaucoup trop restreintes et étaient loin d'aboutir à la mise en application du principe, cependant souvent proclamé, « à revenu égal, impôt égal ». Notamment, lorsqu'il s'agit de professions non salariales pour lesquelles les recettes sont intégralement connues par l'Administration, il n'y a pas lieu de maintenir les discriminations importantes qui existent entre cette catégorie de revenus et les revenus provenant de salaires ou de pensions.

Votre commission pense qu'il convient de demander impérativement au Gouvernement d'introduire dans la prochaine loi de finances des dispositions tendant à réaliser, en ce domaine, l'égalisation indispensable de la charge fiscale.

Tel est l'objet du présent article additionnel qu'elle vous propose de voter.

#### Article 7.

Impôt sur le revenu. — Titulaires de bénéfices non commerciaux placés sous le régime de l'évaluation administrative.

## Texté proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative prévu aux articles 101 et 102 du Code général des impôts doivent tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un relevé de leurs dépenses professionnelles, appuyé des pièces justificatives correspondantes, ainsi qu'un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.

En cas de non-présentation, le bénéfice imposable est arrêté d'office.

II. — Lorsqu'une inexactitude est constatée dans les renseignements ou documents dont la production ou la tenue est prévue par la loi, l'évaluation administrative arrêtée pour l'année à laquelle se rapportent ces renseignements ou documents devient caduque. Il est alors procédé à une nouvelle évaluation du bénéfice imposable si le contribuable remplit encore les conditions pour bénéficier du régime de l'évaluation administrative.

III. — Le délai dont disposent les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative pour déposer la déclaration prévue à l'article 101 du Code général des impôts est prolongé jusqu'au dernier jour de février.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. -- Les contribuables...

... présen-

ter un document...

... recettes professionnelles.

Conforme.

Les dispositions ci-dessus sont applicables pour la première fois aux recettes réalisées à compter du 1° janvier 1971.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article complète le précédent sur deux points :

I. — A l'heure actuelle, les titulaires de revenus non commerciaux soumis au régime de l'évaluation administrative ne sont obligés de tenir aucune comptabilité, alors que les commerçants et

industriels, même s'ils sont placés sous le régime du forfait, sont astreints à avoir des livres comptables. Le texte primitivement déposé par le Gouvernement prévoyait, en conséquence, d'assujettir les titulaires de bénéfices non commerciaux placés sous le régime de l'évaluation administrative, à la tenue de documents retraçant, d'une part, leurs dépenses professionnelles, appuyées des pièces justificatives correspondantes, et, d'autre part, donnant le détail journalier de leurs recettes, une telle disposition devant permettre à l'Administration de fixer les bases forfaitaires d'imposition d'une manière plus conforme à la réalité.

Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, et pour tenir compte de la préoccupation exprimée par la Commission des Finances de ne pas imposer de trop lourdes obligations comptables aux membres des professions libérales, le Gouvernement a déposé un amendement limitant les obligations des redevables à la tenue d'un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles. Par ailleurs, il a été précisé que ces dispositions n'auraient pas d'effet rétroactif.

II. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative, sont tenus de souscrire avant le 16 février de chaque année, un déclaration contenant les renseignements nécessaires à la fixation de leur bénéfice. Il est proposé d'allonger ce délai de quinze jours et de substituer la date du 1<sup>er</sup> mars à celle du 16 février.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

## Article 8.

Impôt sur le revenu. — Application du régime du bénéfice réel aux exploitants agricoles dont les recettes excèdent 500.000 F.

Texte voté par l'Assemblée Nationale. Texte proposé par votre commission.

Texte proposé initialement

exploitations, sont obligatoirement semble	par le Goovernement.	<del></del>	
compter de la deuxième de ces années années.	dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 F pour l'ensemble de leurs exploitations, sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel à compter de la deuxième de ces	Conforme.	500.000 F hors taxes pour l'ensemble

### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

- 2. Les exploitants agricoles dont les recettes s'abaissent au-dessous de la limite prévue au 1 ne sont soumis au régime du forfait que lorsque leurs recettes sont restées inférieures à cette limite pendant deux années consécutives. Le forfait s'applique pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de la deuxième année.
- II. 1. Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les règles et modalités applicables aux entreprises industrielles et commerciales et sous les mêmes sanctions. Il en est ainsi notamment des plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé.
- 2. Des décrets, pris après avis des organisations professionnelles, pourront édicter des définitions et règles d'évaluation auxquelles les exploitants agricoles imposés d'après leur bénéfice réel seront tenus de se conformer, et apporter les adaptations nécessaires aux dates de dépôt des déclarations qu'ils devront souscrire, ainsi qu'aux documents qu'ils devront produire.

Texte voté par l'Assemblée Nationale. | Texte proposé par votre commission.

Conforme.

II. - 1. Le bénéfice...

Conforme.

... imposé selon les principes généraux applicables...

... commerciales mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole.

2. Des décrets...

Conforme.

... professionnelles, préciseront les adaptations résultant de l'alinéa précédent. De même, les décrets préciseront les règles particulières relatives aux dates de dépôt des déclarations que devront souscrire les exploitants agricoles ainsi qu'aux documents qu'ils devront produire.

Commentaires. — A l'heure actuelle, le bénéfice de l'exploitation agricole est évalué forfaitairement. Cette évaluation est faite d'après un forfait collectif établi, en principe, à l'hectare pour chaque région de culure. Le contribuable peut, s'il le désire, opter pour le régime de l'imposition selon le bénéfice réel. En revanche, l'administration n'a pas normalement la possibilité de dénoncer le forfait. Ajoutons que ce système est applicable quelle que soit la taille de l'exploitation agricole considérée.

Dans le but de serrer davantage la réalité du revenu agricole et de rapprocher les conditions d'imposition des grandes exploitations de celles des entreprises industrielles et commerciales de même importance, il est proposé de soumettre dorénavant au régime de l'imposition selon le bénéfice réel les exploitants agricoles dont les recettes annuelles, pour l'ensemble de leurs exploitations, excèdent 500.000 F. Toutefois, cette disposition ne serait applicable que si ce montant minimum de 500.000 F est atteint pendant deux années consécutives, et ce pour éviter l'incidence de recettes à caractère exceptionnel.

En revanche, les exploitants dont les recettes annuelles s'abaisseraient au-dessous de la limite de 500.000 F ne seraient soumis au régime du forfait que dans le cas où leurs recettes seraient restées inférieures à cette limite pendant deux années consécutives.

Le texte déposé par le Gouvernement prévoyait que le bénéfice réel de l'exploitation serait déterminé et imposé selon les conditions et modalités prévues pour les entreprises industrielles et commerciales et que, par ailleurs, des décrets, pris après avis des organisations professionnelles, pourraient édicter des définitions et des règles d'évaluation auxquelles les exploitants agricoles seraient tenus de se conformer, et apporter les adaptations nécessaires au régime applicable en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Ces dernières dispositions ont été modifiées lors du débat devant l'Assemblée Nationale par le vote d'un amendement présenté par la Commission des Finances et auquel le Gouvernement ne s'est pas opposé. Cet amendement précise que l'évaluation du bénéfice réel des exploitations agricoles sera effectuée compte tenu des contraintes et caractéristiques particulières à la production agricole telles qu'elles seront définies par décrets pris après avis des organisations professionnelles.

Votre Commission des Finances a observé que les taxes applicables aux différents produits agricoles étaient fort différentes et qu'il convenait, par conséquent, dans un souci d'harmonisation et d'équité, de prévoir que le montant des recettes à partir duquel l'exploitant agricole doit être obligatoirement assujetti au bénéfice réel est calculé hors taxes. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous présente.

## Article 9.

# Impôt sur le revenu. — Autres cas d'application du régime du bénéfice réel aux exploitants agricoles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission. ——
I. — Les exploitants agricoles soumis au régime du forfait collectif ont la faculté d'opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel. Ils doivent faire connaître leur choix au service des impôts avant le 1º février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option s'applique à cette année et aux quatre suivantes.	Conforme.	I. — Les exploitants est établie. A partir du 1° janvier 1971, l'option
		s'applique à l'année d'établissement de l'imposition et aux quatre années suivantes.
II. — Le forfait de bénéfice agri- cole peut être dénoncé par le ser- vice des impôts, en vue d'y substituer le régime du bénéfice réel pour l'en- semble des exploitations agricoles du contribuable, dans les cas suivants:	II. — Le forfait cas suivants:	Conforme.
1. Une partie des recettes est sou- mise à titre obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée.	1. Une partie importante des recettes, qui ne pourra être inférieure à 25 % du chiffre d'affaires total, est soumise à titre obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée.	Conforme.
2. Le contribuable est imposable selon le régime du bénéfice réel pour des bénéfices ne provenant pas de son exploitation agricole.	Conforme.	Conforme.
3. Le contribuable se livre à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu, pour la région agricole con- sidérée, à une tarification particu- lière.	Conforme.	Conforme.
La dénonciation peut être notifiée jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation des revenus. Elle reste valable tant que les faits qui l'ont motivée subsistent.	Conforme.	La dénonciation des revenus, sans que son application puisse avoir d'effet rétroactif. Elle reste subsistent.
III. — Les dispositions du II de l'article 8 ci-dessus s'appliquent aux contribuables placés sous le régime la bénéfice réel en vertu du présent article.	Conforme.	Conforme.

Commentaires. — Cet article, qui traite également de l'imposition des revenus agricoles, est le complément de l'article précédent. Il comporte deux séries de dispositions :

- I. Lorsqu'un exploitant agricole aura usé de la faculté qui lui est donnée d'être imposé selon le bénéfice réel, son option sera valable pour cinq ans. Cette mesure a pour but d'éviter que certains contribuables ne se placent alternativement sous l'un ou l'autre régime selon les résultats prévisibles de l'année considérée, adoptant le système du forfait quand leur exploitation est bénéficiaire et, au contraire, demandant l'imposition selon le bénéfice réel lorsqu'ils prévoient d'éventuels déficits.
- II. Désormais, le forfait de bénéfice agricole pourra être dénoncé par l'Administration dans trois cas :
- 1° Lorsqu'une partie des recettes de l'intéressé est soumise, à titre obligatoire, à la taxe sur la valeur ajoutée; c'est le cas des agriculteurs qui se livrent à des activités qui, en raison de leur importance ou de leur nature, sont assimilables à des activités industrielles ou commerciales;
- 2° Lorsque le contribuable est, par ailleurs, déjà imposable selon le régime du bénéfice réel pour des revenus ne provenant pas de son exploitation agricole;
- 3° Si le contribuable se livre à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu, dans la région agricole considérée, à l'établissement d'un forfait.

Cette dénonciation aura un caractère durable et elle restera valable tant que les faits qui l'ont motivée n'auront pas disparu. Par ailleurs, elle pourra être exercée à titre rétroactif jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation des revenus.

Enfin, les agriculteurs qui se trouveront placés au titre du présent article, sous le régime du bénéfice réel seront imposés dans les mêmes conditions que les agriculteurs dont les recettes excèdent 500.000 F. Notamment des décrets, pris après avis des organisations professionnelles, préciseront les adaptations qu'il conviendra d'apporter à la réglementation pour tenir compte de leur situation particulière.

Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, cet article a été modifié par le vote d'un amendement présenté par M. Arthur Charles et plusieurs de ses collègues et accepté par le Gouvernement. Cet amendement prévoit que dans le cas d'un contribuable dont une partie des recettes est soumise à titre obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée, l'Administration ne pourra dénoncer le forfait que si les recettes de cette nature représentent au moins 25 p. 100 du chiffre d'affaires total de ce contribuable.

Votre Commission des Finances, tout en acceptant le principe de cet article, vous propose d'y apporter deux amendements pour éviter que les dispositions envisagées puissent avoir un caractère rétroactif.

## Article 10.

# Impôt sur le revenu. — Bénéfices non commerciaux. Bénéfices agricoles. Dispositions communes. Abrogations.

- Texte. I. Pour l'appréciation des limites prévues aux articles 6 et 8 et pour l'application du II de l'article 9 ci-dessus, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements.
- II. Pour l'application des articles 6 et 8 ci-dessus, il est tenu compte des recettes, bénéfices ou revenus réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971. Les dispositions de l'article 9 entrent en vigueur en même temps que celles de l'article 8.
- III. Seront simultanément abrogées toutes dispositions contraires à celles des articles visés au I, notamment les articles 69, 70 à 75 et le deuxième alinéa de l'article 175 du Code général des impôts.
- IV. Dans le département de la Réunion, les chiffres de 150.000 F et de 500.000 F visés respectivement au paragraphe I des articles 6 et 8 ci-dessus sont fixés en monnaie locale à soixante-quinze fois ces chiffres.

Commentaires. — Cet article groupe différentes mesures d'application des dispositions nouvelles prévues par les articles 6, 8 et 9 ci-dessus :

- I. Concernant les exploitants agricoles et les membres des professions libérales qui seront dorénavant imposés obligatoirement d'après leur bénéfice réel en raison du montant de leurs recettes, il est précisé qu'il sera tenu compte pour la détermination des chiffres limites de 500.000 F et 150.000 F, non seulement des recettes réalisées personnellement par le contribuable, mais de celles effectuées, le cas échéant, par les sociétés de personnes ou groupements dont il est membre. Dans cette dernière hypothèse, le chiffre de recettes à retenir sera calculé au prorata des droits du contribuable dans les bénéfices de ces sociétés ou groupements.
- II. Les nouvelles dispositions relatives à l'imposition selon le bénéfice réel de certains contribuables ne s'appliqueront en tout état de cause qu'aux revenus réalisés à partir de l'année 1971. Il n'est pas possible, en effet, de donner à cette mesure un caractère rétroactif, étant donné les obligations comptables qui seront dorénavant imposées aux redevables dont il s'agit.
- III. Dans le département de la Réunion, les chiffres de 500.000 F et 150.000 F prévus aux articles 6 et 8 ci-dessus seront fixés à soixante-quinze fois ces chiffres exprimés en monnaie locale.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

#### Article 11.

# Impôt sur le revenu. — Exonération des bâtiments d'exploitation et du logement de l'exploitant agricole.

Texte. — I. — Les charges visées à l'article 31 du Code général des impôts et afférentes à des bâtiments servant aux exploitations rurales sont admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier, à la condition que le propriétaire renonce de façon expresse et définitive, pour l'ensemble de ses propriétés, à l'exemption prévue à l'égard de ces bâtiments à l'article 15-I du même Code.

II. — L'exemption et les déductions prévues aux articles 15-II et 156-II, 1° bis du Code général des impôts sont étendues aux locaux compris dans des exploitations agricoles et affectés à l'habitation des propriétaires exploitants.

Commentaires. — Le loyer des bâtiments servant aux exploitations rurales données à bail est normalement exonéré de l'impôt sur le revenu; en revanche, le bailleur ne peut déduire du montant de son revenu total les charges afférentes à ces constructions. Cette situation n'est pas sans présenter certains inconvénients pour les intéressés qui, dans le cas où ils effectuent sur les bâtiments loués des travaux importants de réparation ou d'entretien, se trouvent défavorisés par rapport aux autres propriétaires immobiliers. Aussi, en vue de faciliter l'exécution de travaux d'aménagement sur les immeubles ruraux, il a été admis que les propriétaires pourraient déduire les dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration qu'ils supportent, à la condition qu'ils renoncent définitivement, pour l'ensemble de leurs propriétés, à l'exemption d'impôt dont bénéficient normalement les loyers de ces immeubles.

Toutefois, cette mesure résultant d'une simple décision administrative, il est proposé, pour éviter toute difficulté éventuelle, de la confirmer expressément par une disposition législative.

Par ailleurs, depuis 1965, d'une manière générale, le revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'est plus soumis à l'impôt sur le revenu. Cependant, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des locaux affectés à l'habitation principale des propriétaires, ainsi que les frais de ravalement, sont déductibles dans certaines limites du revenu global.

Les propriétaires exploitants agricoles dont le revenu est déterminé d'une manière forfaitaire sont en principe exclus du bénéfice de cette mesure. Toutefois, une décision administrative leur a permis de déduire sous certaines conditions les intérêts et les frais de ravalement de leur immeuble. Afin de placer les agriculteurs dans la même situation que les autres contribuables, il est proposé de leur étendre purement et simplement le bénéfice de l'ensemble des avantages accordés par la loi aux personnes qui sont propriétaires du logement qu'elles occupent.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

### Article 12.

Impôt sur le revenu. — Abattement forfaitaire sur le revenu foncier des immeubles neufs. — Déductibilité des dépenses d'amélioration.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

- I. Le taux de la déduction forfaitaire prévue au I de l'article 31, dernier alinéa, du Code général des impôts, est fixé à:
- 30 % pour l'imposition des revenus de l'année 1970;
  - 25 % pour les années suivantes.
- II. Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation bénéficiant de la déduction visée au I ci-dessus sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I (1° b) de l'article 31 du Code général des impôts.

Supprimé.

Commentaires. — Actuellement les propriétaires d'immeubles en location ont droit, pour la détermination du revenu imposable, de déduire du produit brut de l'immeuble une somme forfaitaire destinée à couvrir l'amortissement, les frais divers et, en ce qui concerne les immeubles urbains, les dépenses d'assurance.

Cette déduction forfaitaire est fixée pour les immeubles anciens, c'est-à-dire ceux achevés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1948, à :

- 20 % pour les immeubles ruraux;
- 25 % pour les immeubles urbains,

et, pour les immeubles nouveaux, à 35 %.

Le Gouvernement estimant que cette distorsion entre immeubles anciens et immeubles nouveaux n'était plus justifiée a proposé de la supprimer et d'aligner progressivement la déduction afférente aux immeubles nouveaux sur celle retenue pour les immeubles anciens.

En conséquence, l'abattement forfaitaire applicable aux immeubles construits postérieurement au 31 décembre 1947 serait ramené à 30 % pour l'imposition des revenus de l'année 1970 et à 25 % pour les années suivantes.

En contrepartie, les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, et qui sont admises en déduction des revenus fonciers pour les immeubles anciens dans les conditions prévues à l'article 31-I, 1° b, du Code général des impôts, seraient également admises en déduction du revenu foncier pour les immeubles nouveaux.

Le régime d'imposition des revenus des immeubles urbains serait ainsi unifié à partir de 1972.

Après une longue délibération, votre Commission des Finances a estimé qu'il n'y avait pas lieu de modifier les conditions actuelles de déduction des charges forfaitaires en matière d'imposition des revenus fonciers. Elle vous propose en conséquence la suppression du présent article.

## C. — Taxe sur la valeur ajoutée

## a) Mesures d'allégement.

## Article 13.

## Taxe sur la valeur ajoutée. -- Extension du champ d'application du taux réduit.

- **Texte.** I. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur:
- les produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales, à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle sera définie par arrêté, et de la confiserie;
- les crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, et les préparations dans la composition desquelles entrent ces produits.
- II. Lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un taux plus favorable en vertu d'une disposition spéciale, les produits alimentaires destinés à la consommation animale sont passibles des mêmes taux de la taxe sur la valeur ajoutée que les produits destinés à la consommation humaine.
- Commentaires. 1° Le Gouvernement procède, par étapes, à l'unification des taux auxquels sont soumis les produits alimentaires.

Le décret du 30 décembre 1969, pris en vertu d'une autorisation législative, a accordé le bénéfice du taux réduit de 7,6 % aux plats cuisinés, conserves, condiments, sauces, précédemment taxés au taux intermédiaire de 17,6 %.

Dans le paragraphe I du présent article, la même mesure est prise en ce qui concerne les farines, biscottes, biscuits secs, pains spéciaux ainsi que les glaces, les crèmes glacées et les sorbets. La perte qui en résultera pour le Trésor est évaluée à 380 millions de francs.

2° Dans un esprit de simplification, il est proposé de soumettre les produits alimentaires à un taux uniforme, que ces produits soient destinés à la consommation humaine ou à la consommation animale.

Toutefois, si des produits utilisés pour l'alimentation des animaux bénéficient d'un taux plus favorable, ils conservent cet avantage.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article tout en déplorant que des produits très voisins de ceux qui y sont visés — la pâtisserie et la confiserie — ne bénéficient d'aucun allégement.

#### Article 14.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Délégation au Gouvernement pour prendre des mesures d'allégement et de simplification.

## Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 31 décembre 1971, pourront:

- 1° Soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée certains produits alimentaires solides, actuellement passibles du taux intermédiaire;
- 2° Aménager les dispositions de l'article premier de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et en étendre l'application à des entreprises autres que celles visées à ladite loi.

1° bis Soumettre les spectacles cinématographiques au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée;

Commentaires. — Délégation de pouvoir est demandée au Parlement pour deux objets :

- 1° Alléger la taxation de certains produits alimentaires solides, en substituant le taux réduit de la T. V. A. au taux intermédiaire;
- 2° Etendre la levée de la règle du butoir à des entreprises autres que celles qui en bénéficient en vertu des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 1970 (entreprises de production de plats cuisinés, conserves, condiments, sauces).

On sait, en effet, qu'un produit fini, taxé au taux réduit, intègre le plus souvent des matières premières et des équipements taxés au taux normal et qu'il peut arriver que le redevable ne puisse récupérer la totalité de la T. V. A. qu'il a acquittée (« butoir »).

La suppression du butoir s'effectue actuellement dans certaines limites et sous certaines conditions :

- les limites : le remboursement ne peut excéder, pour un an, la somme obtenue en multipliant le chiffre des ventes hors taxe par la différence entre le taux intermédiaire et le taux réduit;
- les conditions : le bénéfice de la mesure est accordée aux seules entreprises de fabrication ; le compte courant que possède l'entreprise au Trésor et où sont imputés les débits et les crédits de T. V. A. doit présenter un solde négatif pour une période de douze mois.

Enfin, au cas où l'excédent dépasserait 10.000 F, chaque mois ou chaque trimestre, le remboursement serait mensuel ou trimestriel.

Le Gouvernement demande également une délégation pour pouvoir modifier ces règles en tant que de besoin.

\* \*

L'examen de cet article en commission a conduit certains de nos collègues à signaler plusieurs anomalies dans la taxation de produits et services. C'est ainsi que des taux différents sont appliqués aux hôtels de tourisme selon qu'ils sont homologués ou non, aux ventes de bois selon qu'ils sont sur pied ou coupés... Le Gouvernement, qui a parfois manifesté un louable souci de simplification, se devrait d'examiner sans tarder les mesures d'unification nécessaires.

Par ailleurs, votre commission vous propose un amendement autorisant le Gouvernement à appliquer le taux réduit de la T. V. A. aux spectacles cinématographiques, les mettant ainsi sur un pied d'égalité avec les théâtres: la crise qu'ils subissent à l'heure actuelle n'est pas moins aiguë que celle que traverse ces derniers.

## Article 15.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Déduction de la taxe ayant grevé les gaz de pétrole liquéfiés utilisés comme combustibles.

Texte. — La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats, importations, livraisons et services portant sur les butanes et propanes commerciaux (ex. 27-11 A-III du tarif des douanes) utilisés comme combustibles ouvre droit à déduction dans les conditions fixées par les articles 271 à 273 du Code général des impôts.

Commentaires. — Là encore, le Gouvernement procède, par étapes, à l'élimination d'une exception à l'universalité de la T.V.A., à savoir la non-déductibilité de l'impôt ayant frappé les produits pétroliers.

Dans la loi de finances pour 1970 (art. 16), les fuels-oils lourds et les fractions légères utilisés comme combustibles ainsi que les produits utilisés comme matière première ou agent de fabrication — à l'exclusion des carburants et des lubrifiants — ont été admis au bénéfice de la déductibilité. La moins-value de recettes était alors évaluée à 278 millions de francs.

Dans le présent article, il est proposé d'étendre cette mesure aux gaz de pétrole liquéfiés utilisés comme combustibles. La perte sera de l'ordre de 30 millions.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article, mais elle tient une nouvelle fois à appeler l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à adopter la même mesure en ce qui concerne le *fuel domestique*, lequel, malgré sa qualification, est utilisé par l'industrie pour au moins la moitié des quantités vendues.

b) Mesures de neutralité fiscale.

### Article 16.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Extension à certains spectacles.

## Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — L'impôt sur les spectacles prévu aux articles 1559 et suivants du Code général des impôts cesse de s'appliquer aux spectacles, jeux et divertissements de toute nature, à l'exception des réunions sportives d'une part, des cercles et maisons de jeux ainsi que des appareils automatiques installés dans les lieux publics, d'autre part.

Les opérations exclues du champ d'application de l'impôt sur les spectacles, en vertu de l'alinéa qui précède, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire.

Toutefois, cette taxe est perçue au taux réduit en ce qui concerne les spectacles suivants:

- théâtres;
- théâtres de chansonniers;
- cirques;
- concerts;

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. - L'impôt sur les spectacles...

## Texte proposé initialement par le Gouvernement.

- spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances;
- foires, salons, expositions agréés en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 69-948 du 10 octobre 1969.
- II. En ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, la taxe est assise selon des règles particulières qui sont déterminées par décret. Ce décret définit également la nature des œuvres et fixe le nombre des représentations auxquelles ces règles sont applicables.
- III. Dans les établissements de spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur avant l'entrée dans la salle de spectacles.

Les modalités d'application du présent paragraphe, notamment les obligations incombant aux exploitants d'établissements de spectacles, ainsi qu'aux fabricants, importateurs ou marchands de billets d'entrée, sont fixées par arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent paragraphe et de l'arrêté prévu pour son application sont recherchées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de contributions indirectes.

IV. — Il est mis à la charge du Trésor, au profit des communes, un versement représentatif de l'impôt sur les spectacles afférent aux établissements de spectacles visés au I ci-dessus.

Le montant global de ce versement est égal au produit dudit impôt en 1970, majoré d'une somme égale aux allégements fiscaux consentis du 1er juillet au 31 décembre 1970 à certains spectacles de variétés et aux concerts par l'article 9 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970. Le total ainsi obtenu est, pour l'année 1971 et les années suivantes, majoré dans la même proportion que la variation de 1970 à l'année considérée du produit du verse-

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

... expositions autorisées.

Conforme.

Conforme.

IV. - Il est mis...

# Texte proposé initialement par le Gouvernement.

ment représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires institué par *l'article 5-I* de la loi n° 68-1043 du 28 novembre 1968.

V. — Le versement visé au IV est attribué au fonds d'action locale qui le répartit entre les communes proportionnellement au montant de l'impôt sur les spectacles qu'elles ont encaissé en 1970 pour les spectacles exclus du champ d'application de cet impôt en vertu du I du présent article. Le cas échéant, le montant de l'impôt encaissé doit être majoré d'une somme égale aux allégements dont les spectacles de variétés et concerts organisés dans la commune ont bénéficié entre le 1° juillet et le 31 décembre 1970.

Toutefois, si l'attribution visée à l'alinéa qui précède, et celle visée à l'article 20-II et III de la loi de finances pour 1970 n'excèdent pas, chacune prise isolément, 50 F pour une commune donnée, elles ne sont pas versées à cette commune. Les sommes ainsi rendues disponibles sont réparties entre les autres parties prenantes.

VI. — Les communes sont tenues de verser aux bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles reçoivent en application des dispositions ci-dessus.

VII. — Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

... le I de l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968.

V. - Le versement...

... et celle visée aux II et III de l'article 20 de la loi de finances...

... parties prenantes.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — L'article 11 de la loi de finances pour 1970 avait étendu la T. V. A. aux exploitations cinématographiques et aux séances de télévision : la même mesure est envisagée, dans le présent article, en ce qui concerne les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, à l'exclusion des réunions sportives, des cercles et maisons de jeux, des entreprises exploitant des appareils automatiques.

a) Le taux retenu est le taux intermédiaire.

Toutefois, le bénéfice du taux réduit est accordé aux théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés (sauf si l'établissement sert des consommations), foires, salons et expositions agréés (§ I).

De plus, un régime de faveur sera consenti aux représentations d'œuvres nouvelles ou aux représentations d'œuvres classiques dans de nouvelles mises en scène, ce afin d'encourager la création artistique : les modalités en seront définies par décret (§ II).

Enfin, pour prévenir la fraude, le contrôle des entrées dans les salles doit être assuré. La délivrance des billets, leur fabrication et leur commerce seront régis par des obligations définies par arrêté (§ III).

b) L'extension de la T. V. A. aux spectacles en cause s'accompagne de la suppression de l'impôt sur les spectacles.

Puisqu'il s'agit d'une imposition locale, la perte de recettes qui en résultera pour les communes leur sera compensée par un versement du Trésor d'une somme égale au produit de l'impôt en 1970 et affecté du même coefficient de progression que le versement représentatif de la taxe sur les salaires (§ IV). Ainsi, pour 1971, il sera attribué 90 millions aux budgets locaux et la T. V. A. sur les spectacles concernés ne produira que 70 millions.

Le reversement sera effectué au fonds d'action locale, à charge pour lui de le répartir entre les parties prenantes au prorata des recettes encaissées en 1970 (§ V).

Les communes devront verser à leurs bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes perçues (§ VI).

\* \*

Estimant regrettable la discrimination faite dans le projet entre les foires, salons et expositions agréés ou non, l'Assemblée Nationale a, en adoptant un amendement présenté par M. Menu, substitué le terme « autorisés » à celui d'« agréés ».

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article ainsi modifié.

#### Article 17.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Assujettissement obligatoire des négociants en bestiaux. Réouverture du délai d'option pour le remboursement forfaitaire.

# Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les articles 260-2 et 3 b et 261-2-1° du Code général des impôts sont abrogés.

II. — L'option des exploitants agricoles prévue à l'article 260-1-3° du Code général des impôts peut être exercée distinctement pour les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie et pour les autres activités agricoles.

Les conditions et les modalités de ces options sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets, qui énuméreront les animaux de boucherie et de charcuterie dont la vente pourra faire l'objet d'une option spéciale, pourront notamment prévoir l'identification ou le marquage des animaux et la tenue d'une comptabilité matière les concernant. Ils pourront, en outre, fixer des modalités particulières d'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'imposition des ventes d'animaux de grande valeur.

III. — Les opérations de vente d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie, réalisées par des exploitants agricoles dont les caractéristiques d'exploitation permettent de présumer qu'ils exercent une influence notable sur le marché local de ces animaux, sont obligatoirement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Ces caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis des organisations professionnelles intéressées. Ces exploitants sont soumis au même régime d'imposition que ceux visés au II du présent article.

## Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Les articles 260 (2 et 3 b) et 261 (2-1°) du Code général des impôts sont abrogés.

Conforme.

III. - Les opérations...

... exploitants agricoles qui, en raison des caractéristiques de leur exploitation, exercent...

... du pré-

sent article.

III bis. — Jusqu'au 31 décembre 1972, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie fait l'objet d'une réfaction de 50 % lorsque ces ventes sont faites à des personnes non assujetties à cette taxe.

## Texte proposé initialement par le Gouvernement.

IV. — Les personnes qui effectuent des opérations commerciales d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux vivants de boucherie et de charcuterie visés au II ci-dessus sont soumises au régime simplifié d'imposition prévu en faveur des exploitants agricoles par l'article 298 bis du Code général des impôts.

Nonobstant les dispositions de l'article 266-1-f, lorsque ces personnes agissent en qualité d'intermédiaire, leur chiffre d'affaires imposable est constitué par leur rémunération.

Les mêmes personnes, ainsi que celles qui effectuent des opérations commerciales d'achat portant sur des animaux de boucherie et de charcuterie, doivent, lorsqu'elles exercent également des activités agricoles, soumettre ces dernières à la taxe sur la valeur ajoutée. Elles sont, en matière d'impôt sur le revenu, soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel pour les profits qu'elles réalisent, à titre personnel ou comme membres d'une société ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de l'exercice de leurs activités agricoles, quel que soit le montant des recettes tirées de ces activités.

Toutes ces personnes sont soumises aux obligations imposées aux exploitants agricoles en application du II du présent article.

V. — Les dispositions des articles 1649 ter, 1649 ter A et 1649 ter B du Code général des impôts sont applicables aux personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs opérations d'importation, d'achat, de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux de boucherie et de charcuterie. En outre, les infractions aux obligations imposées en vertu des II et III du présent article, en vue du contrôle des opérations d'importation, d'achat, de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux vivants de boucherie et de charcuterie. sont constatées, poursuivies et sanctionnées comme les manquements à l'article 1649 ter du Code général des impôts. Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

## Texte proposé initialement par le Gouvernement.

VI. — Les exploitants agricoles peuvent opter pour le régime du remboursement forfaitaire jusqu'au 31 janvier 1971, pour les opérations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, et jusqu'au 31 janvier 1972, pour les opérations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

VII. — Des décrets précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — L'article 260-2 du Code général des impôts dispose que peuvent opter pour l'assujettissement à la T. V. A. les personnes effectuant des opérations de vente, commission ou courtage portant sur des animaux vivants.

La vente par un agriculteur d'un animal à un marchand de bestiaux non assujetti présentait, pour le premier, les inconvénients suivants dans les deux cas ci-après :

- s'il avait opté pour la T. V. A., il ne pouvait pas déduire le crédit d'impôt dont il disposait ;
- s'il avait opté pour le remboursement forfaitaire, il ne pouvait bénéficier d'aucune ristourne.

Lors du vote de la loi de finances pour 1970, le Gouvernement avait cru pouvoir clarifier la situation par la publication, au niveau de chaque département, de la liste des marchands assujettis. Le Sénat, sur proposition de votre Commission des Affaires économiques, avait adopté une mesure plus radicale, *l'assujettissement obligatoire de toute la profession*. L'amendement n'avait pas été retenu par la Commission mixte paritaire mais le Gouvernement s'était engagé à étudier le problème avec les organisations d'agriculteurs et de négociants concernées.

La solution de notre Assemblée a prévalu. Elle résulte de la suppression de l'article 260-2 déjà cité et de l'article 261-2-1° qui exonérait de la T. V. A. les opérations de vente, commission et courtage d'animaux dont la viande est passible de la taxe de circulation (§ II).

Les autres dispositions adaptent la mesure à ce secteur très particulier :

- § II. La vente d'animaux de boucherie et de charcuterie par un agriculteur qui vend d'autres produits fera l'objet d'une option spéciale pour l'assujettissement ou non à la T. V. A.
- § III. Si cet agriculteur est un important vendeur de bestiaux, exerçant sur les circuits de commercialisation des animaux une influence comparable à celle d'un négociant, il sera obligatoirement assujetti.
- § IV. Les marchands de bestiaux bénéficieront du régime simplifié d'imposition accordé aux agriculteurs.

Les intermédiaires ne seront taxés que pour le montant de leur rémunération.

Si les uns et les autres exercent, en outre, d'autres activités agricoles, ces dernières seront assujetties à la T. V. A. et à l'impôt sur les revenus d'après le bénéfice réel.

- § V. Les règles actuellement en vigueur en matière de contentieux demeurent inchangées.
- § VI. L'extension de la T. V. A. au négoce du bétail rend plus attirant, pour de nombreux éleveurs, le bénéfice du remboursement forfaitaire : c'est la raison pour laquelle les délais d'option sont ouverts à nouveau.

\* 4

L'Assemblée Nationale a apporté deux modifications sur proposition de sa Commission des Finances, l'une de forme (§ III), l'autre de fond: un régime transitoire est organisé jusqu'au 31 décembre 1972 pour faciliter l'application du nouveau texte aux agriculteurs non assujettis à la T. V. A. qui achètent des bestiaux à un négociant; dans ce cas, l'assiette de l'impôt sera diminuée de moitié.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article ainsi modifié.

#### D. — LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

## Article 18.

#### Taxation d'après les éléments du train de vie.

I. — La disproportion marquée
entre le train de vie d'un contribua-
ble et les revenus qu'il déclare, pré-
vue au 1 de l'article 168 du Code
général des impôts, est établie lors-
que la somme forfaitaire qui résulte
do l'application du baràme et des

Texto proposé initialement par le Gouvernement.

général des impôts, est établie lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et des majorations prévus à cet article excède d'au moins un tiers, pour l'année de l'imposition et l'année précédente, le montant du revenu net global déclaré.

II. — Les dispositions dudit article ne sont pas susceptibles d'être appliquées aux contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

## Texte voté par l'Assemblée Nationale.

La disproportion...

Texte proposé par votre commission.

Supprimé.

... déclaré.

Supprimé.

Commentaires. — Votre commission a estimé que l'examen de cet article aurait plus sa place avec celui des autres dispositions de lutte contre la fraude fiscale qui figurent dans la deuxième partie du projet de loi de finances. Elle vous propose donc de transférer l'actuel article 18 après l'article 65. On trouvera, par conséquent, dans le tome III du présent rapport l'analyse de cet article et les propositions de votre commission.

### Article 19.

## Taxation d'après la dépense.

# Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'article 180 du Code général des impôts est rédigé comme suit:

« I. — Le contribuable, dont le revenu net défini ci-après est inférieur au total constitué par ses dépenses personnelles Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Supprimé.

# Texte proposé initialement par le Gouvernement.

et les avantages en nature dont il a bénéficié au cours de l'année considérée, augmenté ou diminué suivant le cas de la variation nette de son patrimoine et de ses disponibilités au cours de la même période, peut être taxé d'office.

- « II. Pour l'application du I ci-dessus :
- « 1. Le revenu net est égal à la somme du revenu net déclaré, majoré des charges énumérées à l'article 156 du Code général des impôts et des revenus affranchis de l'impôt par l'article 157 du même code ou donnant lieu à une taxation libératoire.
- ∢ 2. La variation nette du patrimoine est égale à la différence entre:
- « d'une part, les placements, investissements en capital et autres acquisitions patrimoniales, ainsi que les remboursements de dettes auxquels le contribuable a procédé;
- « d'autre part, les sommes provenant de l'aliénation d'éléments de son patrimoine ou d'opérations d'emprunt qu'il a réalisées.
- « La variation nette des disponibilités est égale à l'augmentation ou à la diminution nette des encaisses ou liquidités de toute nature dont le contribuable a la disposition.
- e Pour l'application de ces dispositions, il est fait abstraction, lors de leur entrée dans le patrimoine du contribuable, des biens et disponibilités recueillis par succession ou donation constatée par ætte authentique.
- « 3. Il est tenu compte des dépenses personnelles, des avantages en nature et des variations nettes du patrimoine et des disponibilités, tant du contribuable luimême que des membres de sa famille ne faisant pas l'objet d'une imposition distincte.
- « III. Lorsqu'il est procédé à une texation d'office en application du I ci-dessus, la base d'imposition du contribuable est égale à la différence entre la somme des éléments énumérés au II, alinéa 3, et le montant des revenus affranchis de l'impôt ou donnant lieu à une taxation libératoire.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

## Texte proposé initialement par le Gouvernement.

« Le contribuable ne peut faire échec à l'évaluation de la base d'imposition en faisant valoir que certains de ses revenus devraient faire l'objet d'une évaluation forfaitaire. Il n'est pas non plus admis à faire état du produit de l'aliénation d'éléments de son patrimoine dont il ne peut justifier l'acquisition de façon certaine.

« Préalablement à l'établissement du rôle, le service des impôts notifie la base de taxation au contribuable qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Cette notification peut être faite postérieurement à l'établissement du rôle en ce qui concerne les personnes visées à l'article 1844 bis du Code général des impôts qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Commentaires. — L'article 180 du Code général des impôts donne la possibilité à l'administration de taxer d'office à l'impôt sur le revenu tout contribuable dont les dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le revenu qu'il a déclaré. Dans cette hypothèse, la base d'imposition de ce contribuable est, à défaut d'éléments certains permettant de lui attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature diminué de certains revenus affranchis de l'impôt (ceux visés à l'article 157 du Code) sans que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aura utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il a reçu des libéralités d'un tiers ou que certains de ses revenus doivent normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

A l'expérience, l'administration a jugé que l'application stricte de ce texte ne permettait pas en pratique d'obtenir les résultats recherchés. En effet, la jurisprudence des tribunaux administratifs n'autorise pas à considérer comme dépenses personnelles les investissements en capital, même si ceux-ci ont été réalisés par prélèvement sur les revenus.

Pour assurer une meilleure application des dispositions de l'article 180, et en vue notamment d'en étendre le champ d'application, un nouveau système de taxation du revenu calculé en fonction des dépenses est proposé. Le mécanisme de ce système est le suivant : le revenu du contribuable pour une année déterminée serait défini comme étant la différence entre :

- d'une part, toutes les dépenses qu'il a effectuées, y compris les investissements en capital, auxquelles seraient ajoutées ses disponibilités en fin d'exercice ;
- d'autre part, ses disponibilités en début d'année majorées, le cas échéant, du produit de l'aliénation d'éléments de son patrimoine, du montant des emprunts qu'il a contractés ainsi que des successions ou donations qu'il a régulièrement recueillies.

Si le revenu théorique ainsi déterminé est supérieur au revenu déclaré par le contribuable, celui-ci peut être taxé d'office. Dans ce cas, l'assiette de l'impôt est constituée par la différence définie ci-dessus.

Par ailleurs, sont précisées certaines notions :

En premier lieu, par revenu net, il convient d'entendre le revenu net déclaré majoré des charges énumérées à l'article 156 du Code général des impôts et des revenus affranchis de l'impôt par l'article 157 du même Code ou donnant lieu à une taxation libératoire.

D'autre part, seules seront retenues les aliénations d'éléments du patrimoine dont l'acquisition peut être justifiée de façon certaine par le contribuable.

Enfin, le contribuable ne peut se prévaloir du fait que certains de ses revenus devraient faire normalement l'objet d'une évaluation forfaitaire.

\* \*

Cet article a été repoussé par l'Assemblée Nationale puis repris par le Gouvernement dans la deuxième partie du présent projet de loi de finances sous le numéro 65 ter et dans une rédaction différente. Les observations de Votre Commission des Finances concernant ces dispositions seront, par conséquent, présentées dans le tome III du Rapport général.

# Article 20.

Prorogation des délais de prescription en cas d'agissements frauduleux.
Commentaires. — Cet article a été transféré par le Gouver- nement dans la deuxième partie du présent projet de loi, sous le numéro 65 quinquies.
Article 21.
Aménagement de la procédure de redressement simplifiée.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Commentaires. — Cet article a été transféré par le Gouver- nement dans la deuxième partie du présent projet de loi, sous le numéro 65 sexies.
Article 22.
Sursis à l'application des pénalités fiscales.
Commentaires. — Cet article a été transféré par le Gouver- nement dans la deuxième partie du présent projet de loi, sous le numéro 65 septies.

#### E. — DISPOSITIONS DIVERSES

a) Mesures d'allégement.

#### Article 23.

Allégements fiscaux en faveur des manifestations sportives.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

- I. Le montant de recettes à concurrence duquel les réunions sportives organisées par des associations sportives agréées sont exemptées de l'impôt sur les spectacles est porté de 5.000 F à 10.000 F par manifestation.
- II. Les billets d'entrée aux manifestations sportives sont exonérés du droit de timbre des quittances.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

III. — Le Gouvernement pourra, par décret en Conseil d'Etat, exonérer du droit de timbre des quittances les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques.

Commentaires. — Les manifestations sportives demeurent soumises à l'impôt sur les spectacles.

Pour alléger leur fiscalité — et de ce fait, tenir compte des difficultés financières qu'elles rencontrent de plus en plus — il est proposé :

- 1° De porter de 5.000 F à 10.000 F le plafond en deçà duquel les recettes sont exonérées;
  - 2° De supprimer le droit de timbre sur les billets d'entrée.

Votre commission vous demande de voter ces dispositions.

Elle vous propose en outre un amendement autorisant le Gouvernement à supprimer le droit de timbre qui frappe les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques, avec le double souci déjà manifesté à l'occasion de l'examen de l'article 14 d'aligner la fiscalité des cinémas sur celle des théâtres et de les aider à surmonter la crise qu'ils traversent.

#### Article 24.

#### Aménagement du régime fiscal des poudres à feu.

- Texte. I. Les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage et de façon portant sur les poudres à feu et substances explosives, réalisées en France métropolitaine y compris la Corse et dans les départements d'outre-mer, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal.
- II. Les articles 588, deuxième alinéa, et 590 du Code général des impôts sont abrogés.
- III. Ces dispositions entreront en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par décret.

Commentaires. — Prise en application des dispositions du Traité de Rome, la loi du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives a aménagé le monopole existant en ce domaine : le présent article constitue le prolongement fiscal de ce texte :

- 1° Les opérations portant sur les produits en cause sont soumises à la T. V. A. au taux normal de 23 %;
- 2° En contrepartie, les impositions spécifiques sont supprimées : le droit d'importation (article 588 du Code général des impôts) et le droit exigible à l'intérieur (article 590).

Ces dispositions entreront en vigueur en même temps que les décrets d'application prévus par la loi du 3 juillet 1970.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission des Finances qui vous demande de l'adopter.

#### Article 25.

#### Modification du droit de francisation et de navigation.

Texte. — I. — Les navires de plaisance d'un tonnage brut égal ou inférieur à 2 tonneaux, sont exonérés du droit de francisation et de navigation et du droit supplémentaire sur les moteurs.

Toutefois, les navires de cette catégorie équipés d'un moteur d'une puissance administrative supérieure à 2 CV doivent acquitter le droit annuel sur les navires au taux de 25 F et le droit supplémentaire de 5 F par cheval de puissance administrative du moteur, au-dessus de 1 CV.

II. — Le droit annuel prévu à l'article 223 du Code des douanes est applicable, en France continentale, aux bateaux de plaisance ou de sports utilisés en navigation intérieure, d'un tonnage brut supérieur à 2 tonneaux.

Commentaires. — A l'heure actuelle, tous les navires de plaisance ou de sport naviguant en mer sont, quel que soit leur tonnage, soumis à un droit annuel de francisation et de navigation variable selon l'importance du navire et dont le taux minimum est de 25 F pour les unités les plus faibles, c'est-à-dire celles dont le tonnage brut n'excède pas deux tonneaux.

Le présent article prévoit la suppression du droit de francisation pour cette dernière catégorie de navires, à la condition toutefois que la puissance administrative de leur moteur, lorsqu'ils en ont un, n'excède pas 2 CV.

En pratique, du fait de cette exonération, la totalité des dériveurs légers (environ 145.000 unités) sera dispensée du paiement d'un droit.

En revanche, il est proposé d'étendre le droit annuel de francisation et de navigation aux bateaux de plaisance ou de sport utilisés en navigation intérieure, lorsque leur tonnage brut est supérieur à 2 tonneaux. Il n'y a plus lieu, en effet, à l'heure actuelle, de traiter d'une manière différente les bateaux de mer et ceux de navigation intérieure, puisque la détaxe dont bénéficiaient l'es premiers a été supprimée en 1968. Par ailleurs, dans la plupart des cas il n'y a pas de différence de caractéristiques entre les deux catégories de bateaux qui appartiennent le plus souvent aux mêmes séries, ce qui rend le contrôle particulièrement difficile.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

### b) Autres mesures.

#### Article 26.

Reconduction de mesures temporaires venant à expiration le 31 décembre 1970.

Texte. — I. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975 les dispositions des articles 39 quinquies D, 39 quinquies E et F, 115-2-2° alinéa, 131 ter 1, 208 quater, 209-II, 210 A-1-2° alinéa, 238 bis E, 239 quater II, 671 ter 17° et 19°, 673 bis 10°, 719-1-2° alinéa, 719-1 bis-a, 719-1 ter, 719 ter I-1° alinéa et 1655 bis II-1° alinéa du Code général des impôts.

- II. La date du 31 mars 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1970 dans les articles 210 A-3, dernier alinéa, et 210 A-4-2° alinéa du Code général des impôts.
- III. La date du 1<sup>rr</sup> avril 1972 est substituée à celle du 1<sup>rr</sup> janvier 1971 dans les articles 673-3° et 719-1-3° alinéa du Code général des impôts.
- IV. Les dispositions de l'article 39 sexdecies du Code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975 en ce qui concerne les investissements qui ouvrent droit à l'amortissement de 25 % prévu à l'article 39 quinquies D ou à la réduction de patente visée à l'article 1473 bis du même Code.

Commentaires. — Plusieurs régimes fiscaux dérogatoires arrivent à expiration le 31 décembre. Il est proposé de les proroger pour une période plus ou moins longue.

- 1° Jusqu'au 31 décembre 1975, date d'expiration du VI° Plan :
- Art. 39 quinquies D. Octroi d'un amortissement exceptionnel de 25 % la première année pour les immeubles à usage industriel et commercial agréés.
- Art. 39 quinquies E. Octroi d'un amortissement exceptionnel de 50 % la première année pour les immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles.
- Art. 39 quinquies F. Idem pour les immeubles destinés à lutter contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.
- Art. 39 sexdecies. Octroi d'une réduction de l'impôt appliqué aux plus-values à long terme réalisées à l'occasion des cessions de terrains à bâtir (au maximum la moitié de l'impôt).
- Art. 115-2, deuxième alinéa. Exonération de l'imposition des revenus mobiliers des titres attribués gratuitement en représentation d'apports partiels d'actif, à condition que ces titres soient distribués dans un délai de trois ans à compter de la réalisation de l'apport.
- Art. 131 ter, 1. Assimilation à des valeurs mobilières étrangères des obligations émises à l'étranger par des entreprises françaises avec l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances, et assimilation à des valeurs mobilières françaises des obligations émises en France par des entreprises étrangères avec la même autorisation.
- Art. 208 quater. Exonération partielle ou totale de l'impôt sur les bénéfices pendant une période de huit années au plus au profit des sociétés agréées exerçant leurs activités dans les D. O. M.

- Art. 209-II. Autorisation, en cas de fusion, de reporter les déficits des sociétés apporteuses sur les bénéfices ultérieurs de la société bénéficiaire des apports.
- Art. 210-A, 1, deuxième alinéa. Exonération de l'impôt sur les sociétés, en cas de fusion, de la plus-value dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital.
- Art. 238 bis E. Exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles réalisés dans les D. O. M. et réinvestis dans des investissements agréés.
- Art. 239 quater II. Taxation forfaitaire de 15 % sur les bénéfices et réserves, libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, accordée aux sociétés ou associations se transformant en groupement d'intérêt économique.
- Art. 671 ter, 17°. Enregistrement au droit fixe de 50 F des actes qui constatent la constitution, l'augmentation du capital d'un groupement agricole d'exploitation en commun ou la transformation d'une société en un tel groupement.
- Art. 671 ter, 19°. Idem pour la transformation d'une société propriétaire de bois ou terrains à boiser en groupement forestier.
- Art. 673 bis, 10°. Enregistrement au droit fixe de 80 F des actes qui constatent des opérations de fusion ou de scissions et apports partiels d'actif.
- Art. 719-1, deuxième alinéa. Taxation au taux de 7 % (au lieu de 12 %) des actes portant augmentation du capital par incorporation de bénéfices, de réserves et de provisions, à condition que soit effectuée une augmentation du capital en numéraire d'un montant au moins égal.
- Art. 719-1 bis, a. Taxation au taux de 1,2 % (au lieu de 12 %), en cas de fusion, des actes portant augmentation du capital pour la part excédant le capital de la société absorbée.
- Art. 719 ter, I, premier alinéa. Taxation au taux de 1 % des actes portant incorporation au capital des excédents de recettes des sociétés coopératives agricoles.

— Art. 1655 bis, II, premier alinéa. — Réouverture du délai de demande d'agrément pour les sociétés de recherche et d'exploitation minière dans les D. O. M. afin de pouvoir bénéficier du régime fiscal de longue durée.

### 2° Jusqu'au 31 mars 1972:

- Art. 210-A, 3, deuxième alinéa. Institution d'un différé d'imposition de trois ans pour les plus-values de fusion à court terme.
- Art. 210-A, 4, deuxième alinéa. Etalement sur quatre ans de l'imposition du taux de 10 % des plus-values de fusion à long terme.

# 3° Jusqu'au 1er avril 1972:

- Art. 673-3°. Enregistrement au droit fixe de 80 F des actes portant incorporation au capital des dotations sur stocks et des réserves spéciales de réévaluation.
- Art. 719-1, troisième alinéa. Taxation au taux de 2,4 % (au lieu de 12 %) des actes portant incorporation au capital de la réserve de reconstitution des entreprises sinistrées.

\* \*

Votre Commission des Finances estime qu'il aurait été opportun de reconduire jusqu'à la fin du VI Plan les dispositions qui cesseront de s'appliquer fin mars 1972 puisqu'elles ont pour objet de faciliter les regroupements et fusions d'entreprises — ce qui constitue une nécessité permanente face à la concurrence mondiale.

Par ailleurs et pour les mêmes raisons, elle s'étonne de ne pas voir figurer l'article 160-II relatif à la taxation de la plus-value réalisée sur la cession d'actions ou parts par les associés dont les droits dans les bénéfices sociaux sont supérieurs à 25 % et qui exercent des fonctions de direction.

#### Article 27

Régime forfaitaire et régime simplifié d'imposition du chiffre d'affaires et du bénéfice.

Dépassement des limites d'application de ces régimes.

Texte. — Le régime d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice et le régime simplifié prévu à l'article 12 de la loi de finances pour 1970 demeurent applicables pour l'établissement des impositions dues au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ces régimes sont dépassés. Ces impositions sont établies compte tenu de ces dépassements.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

Commentaires. — A l'heure actuelle, quand au cours d'un exercice donné, le chiffre d'affaires d'un contribuable soumis au régime du forfait franchit la limite de 500.000 F (ventes de marchandises) ou de 125.000 F (prestations de services), ce contribuable est assujetti au régime du réel pour l'exercice en cause et se voit donc imposer, rétroactivement, un certain nombre de contraintes comptables qu'il n'avait pas prévues.

Dans le but de faciliter la tâche des contribuables et aussi celle de l'administration fiscale, le présent article dispose que le régime du réel ne s'appliquera qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle du dépassement.

La même mesure est prise en ce qui concerne le régime simplifié.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

#### Article 28.

Taxe différentielle sur les véhicules à moteur et taxes sur les voitures de tourisme de plus de 16 CV. — Maintien du tarif actuel.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
	<del></del>	<del></del>
Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, relatives aux taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe appearance les de la taxes de la taxe d	Les dispositions sur les véhicules	Les dispositions
et de la taxe annuelle sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, reconduites par l'article 4 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969, sont maintenues	de tourisme	
en vigueur au-delà de la date fixée par ce dernier texte.	en vigueur au-delà de la date fixée par ce dernier texte.	en vigueur pour la période d'impo- sition s'ouvrant le 1 <sup>er</sup> décembre 1971.

Commentaires. — L'article 17 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1968 avait majoré, pour la période d'imposition allant du 1<sup>er</sup> décembre 1968 au 30 novembre 1969, le taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur d'une puissance fiscale supérieure à 7 CV ainsi que le taux de la taxe sur les véhicules de tourisme de plus de 15 CV. Cette majoration a été reconduite pour deux ans par l'article 4 de la loi du 25 septembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre fiscal. Il est proposé de pérenniser cette majoration.

Votre Commission des Finances a estimé qu'il n'y avait aucune raison de pérenniser cette majoration exceptionnelle, instituée en 1968 à la suite d'événements également exceptionnels. Ne voulant pas toutefois priver le budget général d'une ressource relativement importante pour le prochain exercice, elle vous propose de limiter uniquement à l'année 1971 la reconduction de ladite majoration.

# Article 29.

#### Aménagement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers.

• • •	sé initialemei uvernement. —	nt	Texte voté par l'Assemblée Nationale. ———	Texte proposé par votre commission.
Les dispositions la loi de finance tuant une taxe s véhicules routies comme suit:	es pour 1968 péciale sur c	insti- ertains	Les dispositions sont modifiée et complétées comme suit :	Conforme.
II. — 1. Les instituée au I c comme suit, par t de trimestre civi	ci-dessus sont rimestre ou f	fixés		Conforme.
CATÉGORIE de véhicules.	POIDS TOTAL autorisé en charge ou poids total roulant.	TARIFS en francs par tri- mestre.		
Véhicule automobile à deux essieux.	(Tonnes.)  16 à 16,500 16,501 à 17,500 17,501 à 18,500 18,501 à 19	100 350 750 1.250		
Véhicule automobile à trois essieux.  Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux.	25 à 25,500 25,501 à 26,500 26,501 à 27,500	50 225 650 1.100 1.650 2.250 2.400 3.600		
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux.	31,501 à 32,500 32,501 à 33,500 33,501 à 34,500	225 550 950 1.400		
			Ensemble composé 35,001 à 36,500 400 d'une semi-remorque 36,501 à 37,500 850 1.300 lée à un tracteur à deux essieux.	0
Remorque à deux essieux.	17,500 à 18,500 18,501 à 19	550 800	18,501 à 19   800	0
II. — 1 bis (n applicables aux poids total en maxima autorisés	véhicules de charge excè	ont le de les	II. — 1 bis (nouveau)	Conforme.

# Texte initialement proposé par le Gouvernement.

route et qui bénéficient des autorisations prévues au même code sont les suivants:

- véhicules	automobiles à	
2 essieux		1.250
— véhicules	automobiles à	
3 essieux		250

— ensembles articulés et ensembles comportant une ou plusieurs remorques:

1.500
2.000

II. — 4. Les tarifs de la taxe résultant, le cas échéant, des dispositions des 2 et 3 ci-dessus, sont réduits de :

75 % pour les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camionnage à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article, ainsi que pour les véhicules utilisant les systèmes mixtes rail-route:

50 % pour les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article et circulant en dehors des limites de leur zone de camionnage;

50 % pour les véhicules articulés et ensembles comportant une ou plusieurs remorques, visés au 1 bis du présent II, lorsque l'un au moins des essieux de l'élément tracté est constitué par des demi-essieux en ligne.

II bis (nouveau). — 1. Les tarifs de la taxe applicables aux véhicules automobiles à deux essieux et aux remorques, calculés dans les conditions fixées aux dispositions du II ci-dessus sont réduits de:

55 % du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1971;

40 % du 1° janvier au 31 décembre 1972;

20 % du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1973.

# Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

- par véhicule tracteur	
à 2 essieux	750
- par véhicule tracteur	
à 3 essieux	1.000

Conforme.

Conforme.

Conforme.

# Texte initialement proposé par le Gouvernement.

lorsque le poids total en charge autorisé du véhicule est supérieur à 18,501 tonnes;

30 % du 1er janvier au 31 décembre 1971, lorsque le poids total en charge autorisé est compris entre 17,501 tonnes et 18,500 tonnes.

2. Les tarifs de la taxe, calculés dans les conditions fixées aux dispositions du II ci-dessus et applicables aux ensembles de véhicules constitués par une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux et dont le poids total roulant est compris entre 34,5 tonnes et 35 tonnes sont les suivants:

200 F du 1er janvier au 31 décembre 1971;

150 F du 1er janvier au 31 décembre 1972;

100 F du 1er janvier au 31 décembre 1973.

Il ter (nouveau). — 1. Les véhicules, ensembles de véhicules et remorques entrant dans le champ d'application de la présente taxe et circulant en France sur des autoroutes à péage, peuvent bénéficier d'une réduction du montant de la taxe acquittée l'année précédente sur la base du tarif trimestriel.

- 2. Tout parcours sur autoroute à péage ouvre droit, pour chaque tranche entière de 3.500 kilomètres parcourus, à une réduction de 5 % du montant de la taxe.
- 3. Pour l'application de cette disposition, la réduction sera calculée sur la taxe acquittée pour l'ensemble des véhicules d'une même catégorie, dans les conditions prévues au 2 ci-dessus, en tenant compte du parcours total effectué par ces véhicules, le montant de la réduction étant égal au résultat obtenu divisé par le nombre de véhicules.

# Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Conforme.

- 2. Tout parcours sur autoroute à péage ouvre droit à une réduction de 5 % du montant de la taxe pour chaque tranche entière de 3.500 km parcourus par l'ensemble des véhicules d'une même catégorie appartenant au même redevable.
- 3. Pour l'application de cette disposition, la réduction est calculée forfaitairement sur le total des taxes acquittées par les véhicules de la catégorie considérée, qu'ils aient ou non circulé sur autoroute à péage, le résultat obtenu étant divisé par le nombre de ces véhicules.

# Texte initialement proposé par le Gouvernement.

# Texte voté par l'Assemblée Nationale.

# Texte proposé par votre commission.

III. — 4. Les véhicules dont le poids en charge effectif excède de plus de 5 % leur poids total en charge autorisé sont assujettis au paiement de

la taxe qui correspond à ce poids

total en charge effectif.

Les véhicules dont le poids total en charge effectif est supérieur de plus de 5 % au poids total autorisé en charge maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés, sont assujettis au paiement d'une majoration de 25 % de la taxe qu'ils ont acquittée pour chaque tranche de 5 % du poids total en charge effectif du véhicule, dépassant le poids total en charge autorisé défini ci-dessus. Conforme.

Toutefois, lorsque les véhicules ne circulent pas tous dans les limites de la zone longue, le chiffre qui doit figurer au diviseur est obtenu en ajoutant au nombre de véhicules circulant en zone longue le nombre de véhicules circulant en zone courte affecté du coefficient 0,5 et le nombre de véhicules circulant en zone de camionnage affecté du coefficient 0,25.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article prévoit une profonde modification des conditions d'application de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, dite taxe à l'essieu.

Cette taxe, rappelons-le, a été instituée par l'article 16 de la loi de finances pour 1968 et est destinée à faire supporter aux véhicules qui y sont soumis le coût d'usage des infrastructures routières relatif à leur circulation.

Les réformes proposées sont motivées par le fait que les études poursuivies en matière de coût d'usage des infrastructures ont fait apparaître que les taux actuels de la taxe ne correspondaient pas aux dépenses réellement occasionnées par les différentes catégories de véhicules intéressés. Ces réformes portent sur : une modification générale des tarifs, l'octroi de diverses exemptions, l'institution de modalités particulières de taxation pour certaines catégories déterminées de véhicules.

### I. — Modification générale des tarifs.

Les modifications proposées sont, selon les cas, des réductions ou des majorations.

Les réductions tarifaires concernent les véhicules ci-après :

- véhicules à deux essieux, d'un poids total en charge compris entre 16 et 16,5 tonnes ;
- ensembles composés d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux, d'un poids total en charge compris entre 25 et 25,5 tonnes;
- véhicules à trois essieux d'un poids total en charge compris entre 25,5 et 26 tonnes.

En revanche, des majorations de tarifs portent sur :

- les véhicules à deux essieux d'un poids total en charge compris entre 16,5 et 17,5 tonnes;
- les ensembles composés d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux d'un poids total en charge compris entre 25,5 et 32 tonnes;
- les ensembles composés d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux d'un poids total en charge compris entre 31,5 et 35 tonnes.

Certaines de ces majorations seraient réalisées intégralement dès 1971, d'autres seraient appliquées d'une manière progressive et étalées sur trois ou quatre ans.

# II. — Les exemptions.

Seraient exemptés du paiement de la taxe :

- les véhicules automobiles à trois essieux lorsque leur poids total en charge est compris entre 25 et 25,5 tonnes;
- les remorques à deux ou trois essieux lorsque leur poids total en charge est compris entre 16,5 et 17,5 tonnes;
- les ensembles composés d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux lorsque leur poids total en charge est compris entre 31 et 31,5 tonnes;

— les ensembles composés d'une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur comportant également deux essieux lorsque leur poids total en charge est compris entre 34,5 et 35 tonnes.

Ces exemptions seraient, en principe, immédiatement applicables, sauf pour la dernière catégorie de véhicules, pour laquelle l'exemption ne serait accordée que progressivement.

# III. — Conditions d'application de la taxe à divers cas particuliers.

Les véhicules effectuant des transports exceptionnels se verraient, quel que soit leur tonnage, appliquer des taux fixés en fonction simplement du nombre d'essieux.

Les véhicules circulant dans les limites de la zone de camionnage bénéficieraient d'une réduction de taxe de 75 %, au lieu de 50 % dans le régime actuel. De même, il serait accordé aux véhicules circulant hors de la zone de camionnage, mais dans les limites de la zone courte, une réduction de 50 % au lieu de 10 % actuellement.

Certains transports exceptionnels utilisant des véhicules dotés de « demi-essieux en ligne » bénéficieraient d'un abattement de 50 %.

Les véhicules utilisant les systèmes mixtes rail-route se verraient accorder un abattement de 75 % au lieu de 50 %.

Les véhicules circulant sur les autoroutes à péage auraient droit à une réduction de 5 % pour chaque tranche entière de 3.500 kilomètres parcourus.

Enfin, certaines dispositions sont prévues en ce qui concerne la taxation des véhicules en état de surcharge.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, deux amendements présentés par la Commission des Finances ont été adoptés avec l'accord du Gouvernement. Le premier crée une catégorie particulière de véhicules, ceux constitués par les ensembles composés d'une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux et dont le poids est compris entre 35 et 38 tonnes. A l'heure actuelle, la circulation de ce type de convoi est interdite en France où la charge autorisée est, au maximum, de 35 tonnes; toutefois, il est très répandu en Europe, et il est à penser que notre pays sera amené dans un avenir sans doute proche à en accepter la circulation; c'est pourquoi l'Assemblée Nationale a

pensé qu'il était préférable de définir dès maintenant la taxation qui serait applicable dans cette hypothèse. L'autre amendement réduit les taux applicables aux convois exceptionnels.

Votre Commission des Finances, tout en acceptant les deux amendements votés par l'Assemblée Nationale, a estimé que sur le point particulier des véhicules circulant sur les autoroutes à péage, le système retenu par le projet gouvernemental risquait de donner lieu à de fortes complications pour les entreprises disposant de plusieurs véhicules, et qu'il serait préférable d'accorder les réductions non pour chaque véhicule individualisé, mais, globalement, pour l'ensemble du parc automobile des entreprises intéressées.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose d'adopter.

#### Article 29 bis.

#### T. V. A. — Publications interdites aux mineurs de dix-huit ans.

Texte. — Les publications dont la vente est interdite aux mineurs de dixhuit ans, aux termes de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, sont soumises au taux majoré de la taxe à la valeur ajoutée.

Commentaires. — L'Assemblée Nationale a adopté un amendement présenté par sa Commission des Finances. Aux termes de ce texte, les publications dont la vente est interdite aux mineurs de dix-huit ans, c'est-à-dire les publications érotiques ou pornographiques, sont taxées au taux majoré de la T. V. A. (33 1/3 %) au lieu du taux réduit de 7,6 %.

En fait, l'objet de cet article n'est pas fiscal : c'est la raison pour laquelle votre Commission des Finances en a saisi notre Commission des Affaires culturelles et s'en remet à la sagesse du Sénat.

#### II. — Ressources affectées.

#### Article 30.

#### Dispositions relatives aux affectations.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1971.

Commentaires. — Cet article est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il tend à confirmer, pour 1971, les affectations de recettes qui revêtent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux du Trésor. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

#### Article 31

#### Fonds spécial d'investissement routier.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1971 à 18 % dudit produit.

Texte proposé par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Il est proposé de porter de 17 % à 18 % pour l'année 1971 le taux du prélèvement effectué au profit du Fonds spécial d'investissement routier sur le produit de la taxe intérieure appliquée aux carburants routiers. Compte tenu de l'augmentation prévisible de la consommation de carburants routiers, le produit du prélèvement est évalué pour 1971 à 2.352 millions de francs. A ce produit, s'ajoutera une dotation du budget général de 20,6 millions de francs qui portera le total des ressources du Fonds routier à 2.372,6 millions.

Pour protester contre les dotations insuffisantes prévues pour les tranches communale et départementale du Fonds spécial d'investissement routier, votre Commission des Finances vous propose la suppression du présent article.

#### III. — Mesures diverses.

#### Article 32.

Réforme du régime de détaxation des carburants agricoles et majoration des dotations d'équipement destinées à l'agriculture.

# Texte proposé initialement par le Gouvernement.

- I. Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont complétées comme suit :
- \*A compter du 1° janvier 1971 l'attribution d'essence ou de pétrole détaxés est limitée aux travaux agricoles effectués dans les zones de rénovation rurale, au bénéfice des exploitations ne disposant pas d'au moins un tracteur fonctionnant au fuel, et de celles qui utilisent soit des moteurs à poste fixe sur des emplacements où la puissance électrique nécessaire n'est pas disponible, soit des stations de traite mobiles. »

- II. Les quantités de carburant pouvant donner lieu en 1971 au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 109.000 mètres cubes d'essence et 2.200 mètres cubes de pétrole lampant.
- III. En contrepartie de cette réforme il sera ouvert au budget de l'agriculture des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant respectif de 100.000.000 F et de 39.350.000 F qui seront répartis par titre selon l'état J annexé à la présente loi.

# Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

1. — Les dispositions...

#### ... comme suit:

- « A compter du 1° janvier 1971, les attributions d'essence ou de pétrole détaxés sont limitées :
- 1° Aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction et de récolte, fonctionnant à l'essence ou au pétrole dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel et d'une superficie au plus égale à 15 hectares; elles sont réduites de moitié pour les superficies comprises entre 10 et 15 hectares; par dérogation, elles sont attribuées sans limitation de surface dans les exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde;
- 2° Aux utilisateurs de moteurs mobiles pour l'irrigation, la traite mécanique ou pour treuils mobiles dans la viticulture. >

II. — Les quantités...

... fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et 4.500 mètres cubes de pétrole lampant.

III. - En contrepartie...

... respectif de 70.000.000 F et de 30.000.000 F qui seront répartis par titre selon l'état J annexé à la présente loi.

Commentaires. — Le Gouvernement a décidé depuis longtemps de mettre à la disposition de l'agriculture, sans limitation de quantités, un carburant diesel économique, le fuel-oil coloré vendu 24,10 F l'hectolitre; mais, compte tenu de l'existence d'anciens matériels agricoles fonctionnant à l'essence et au pétrole, il a établi un régime de détaxation des carburants au profit des agriculteurs possédant ces matériels et a jusqu'ici proposé chaque année dans le projet de loi de finances la reconduction de cet avantage.

Dans le présent article, il est prévu une réforme du régime de la détaxation qui initialement devait être accordée aux seuls agriculteurs des zones de rénovation rurale, à condition qu'ils ne possèdent pas de tracteurs fonctionnant au fuel, qu'ils utilisent soit des moteurs à poste fixe sur des emplacements où la puissance électrique n'est pas disponible, soit des stations de traite mobiles.

Il en résultait une réduction très sensible du contingent de carburant détaxé : ainsi, pour l'essence, celui-ci n'aurait été que de 100.000 mètres cubes au lieu de 300.000 mètres cubes, comme il aurait été proposé pour 1971 si les conditions fixées jusqu'ici concernant le régime de détaxation des carburants agricoles avaient été maintenues.

Cette réduction du volume des quantités de carburant détaxé livré à l'agriculture devait se traduire, sur la base d'une détaxation de 48,09 F par hectolitre, par une économie de 100 millions de francs environ. Aussi, en contrepartie de la réforme du régime de détaxation proposée, le Gouvernement s'engageait-il à ouvrir au budget de l'Agriculture un montant équivalent d'autorisations de programme et à majorer ainsi qu'il suit les dotations affectées :

- aux équipements collectifs...... + 49,5 millions de francs,
- aux aménagements fonciers..... + 11,5 millions de francs,
- et aux équipements individuels... + 39 millions de francs.

Parallèlement, les crédits de paiement applicables en 1971 au Ministère de l'Agriculture auraient été augmentés de 39,35 millions de francs.

Au cours du débat en première lecture, l'Assemblée Nationale a adopté les modifications que le Gouvernement avait présentées à la réforme du régime de détaxation des carburants agricoles ; ces modifications sont relatives :

- à l'ouverture du droit au carburant détaxé: les contingents individuels restent fixés en fonction de la superficie, mais les attributions sont réduites de moitié pour les superficies comprises entre 10 et 15 hectares et au-dessous de 15 hectares le droit à la détaxation disparaît, sauf pour les exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde qui peuvent prétendre à cet avantage sans limitation de surface;
- aux catégories de bénéficiaires ; ceux-ci sont :
  - soit les exploitants qui effectuent des travaux agricoles au moyen de matériels de traction ou de récolte et ne disposent d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel;
  - soit les utilisateurs de moteurs mobiles pour l'irrigation ou la traite mécanique ou pour treuils mobiles dans la viticulture ;
- aux quantités de carburant détaxé qui sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence (au lieu de 100.000) et à 4.500 mètres cubes de pétrole lampant (au lieu de 2.200);
- au montant des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires ouverts au budget de l'agriculture qui sont d'un montant respectif de 70 millions de francs et de 30 millions de francs.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale.

#### TITRE II

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

#### Article 33.

#### Confirmation de dispositions législatives antérieures.

Texte. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1971 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Cet article est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Il tend à confirmer, pour l'année 1971, la validité juridique d'un certain nombre de dispositions législatives qui déterminent les dépenses publiques en dehors des domaines prévus par la loi organique. Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

#### Article 34.

Régime d'assurances maladie, maternité et invalidité du personnel de la société nationale des chemins de fer français.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

A compter du 1er janvier 1971, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge, pour l'ensemble des agents en activité et des retraités relevant du régime spécial de Sécurité sociale de la S.N.C.F. la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité prévues au Livre III du Code de la sécurité sociale.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

# Texte proposé initialement par le Gouvernement.

La Caisse de prévoyance de la S. N. C. F., à laquelle les intéressés restent immatriculés, assure, pour le compte du régime général, la gestion des risques visés à l'alinéa ci-dessus, la S. N. C. F. continuant à dispenser aux agents en activité les soins médicaux et paramédicaux. La Caisse de prévoyance assure à ses ressortissants l'ensemble des prestations qu'elle servait au 31 décembre 1970.

Le taux des cotisations exigibles au titre des agents en activité ou retraités et versées par la S. N. C. F. au régime général de la Sécurité sociale est fixé compte tenu des charges qui continuent d'être assumées par la S. N. C. F. au titre de l'action sanitaire et sociale, de la gestion administrative et du contrôle médical.

Dans les limites de la couverture prévue au premier alinéa du présent article, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés rembourse à la Caisse de prévoyance de la S. N. C. F. les prestations en nature versées par cet organisme pour le compte du régime général et à la S. N. C. F. les dépenses afférentes aux soins médicaux et paramédicaux dispensés aux agents en activité.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Un décret précisera les modalités d'application du présent article et fixera notamment les conditions dans lesquelles il sera justifié, auprès de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, du montant des dépenses prises en charge par celle-ci et du produit des cotisations correspondantes.

Commentaires. — Les cheminots bénéficient traditionnellement d'un régime spécial de Sécurité sociale qui leur assure, outre les prestations du droit commun, un certain nombre d'avantages supplémentaires.

Dans le cadre de la réforme du régime de gestion de la S. N. C. F., il est envisagé de faire rentrer ce régime spécial au sein du régime général de la Sécurité sociale pour la partie qui concerne les prestations de droit commun. Le but de cette mesure est de procurer un allégement de charges à la Société nationale. En effet, par suite de sa situation démographique particulière — importance des familles nombreuses, proportion tout à fait anor-

male des retraités par rapport aux actifs — la S. N. C. F. doit faire face, en ce qui concerne ces prestations de droit commun, à des dépenses moyennes sensiblement supérieures à celles du régime général.

Il est proposé en conséquence de confier, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés la prise en charge de l'ensemble des agents en activité et en retraite relevant du régime spécial de Sécurité sociale de la S. N. C. F. pour la partie des risques qui donnent lieu aux prestations du régime général.

Quant aux prestations particulières versées aux cheminots au titre de leur régime propre, elles continueraient à leur être servies par la Caisse de prévoyance de la S. N. C. F. à laquelle les intéressés restent immatriculés. Cette même caisse assurera par ailleurs, pour le compte du régime général, la gestion des risques qui sont dorénavant confiés à ce régime.

L'Assemblée Nationale a adopté le présent article en le complétant par le vote d'un amendement présenté, avec l'accord du Gouvernement, par la Commission des Finances et prévoyant qu'un décret préciserait les modalités d'application du présent article et fixerait, notamment, les conditions dans lesquelles il sera justifié auprès de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés du montant des dépenses prises en charge par celle-ci et du produit des cotisations correspondantes.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

#### Article 35.

#### Fonds d'action conjoncturelle (budget général).

# Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Il est ouvert au titre V du budget des Charges communes, sous l'intitulé de fonds d'action conjoncturelle, des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant respectif de 1.030.000.000 F et de 295.000.000 F.

II. — Ces dotations qui pourront être utilisées, en tout ou en partie, au cours de l'année 1971, seront transférées aux diffé-

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Il est ouvert...

... respectif de 776.600.000 F et de 256.500.000 F.
Conforme.

# Texte proposé initialement par le Gouvernement.

rents Ministères dans les limites maximums fixées, par Ministère, à l'état I annexé à la présente loi. Avant toutes décisions de transfert d'autorisations de programme du fonds d'action conjoncturelle aux différents Ministères, le Gouvernement devra consulter les commissions des finances du Parlement sur:

- les considérations justifiant ces transferts :
- le montant par chapitre des transferts envisagés en autorisations de programme et crédits de paiement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Commentaires. — Cet article et l'état I qui lui est annexé fixent les autorisations de programme et les crédits de paiement du Fonds d'action conjoncturelle du budget général. Ces dotations ont déjà été analysées plus haut dans la partie du présent rapport consacré à l'examen des dépenses civiles en capital (titre V).

La disposition introduite l'an dernier par le Parlement prévoyant la consultation préalable des commissions financières des deux Assemblées est maintenue à juste titre pour 1971. Par contre, la condition de rétablissement de l'équilibre financier et de nécessité conjoncturelle prévue pour l'année 1970 ne figure plus explicitement dans le nouveau dispositif.

Devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a proposé et fait voter un amendement tendant à virer du F. A. C. au budget de l'Equipement et du Logement les dotations nécessaires au financement de 20.000 logements supplémentaires, soit 253,4 millions de francs en autorisations de programme et 38,5 millions de francs en crédits de paiement.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

#### Article 36.

#### Fonds d'action conjoncturelle (budget annexe des Postes et Télécommunications).

- **Texte.** I. Il est ouvert au budget annexe des Postes et Télécommunications, sous l'intitulé de Fonds d'action conjoncturelle, des autorisations de programme d'un montant de 100.000.000 F.
- II. Ces dotations pourront être utilisées, en tout ou en partie, au cours de l'année 1971, dans les conditions prévues à l'article 21, 3° alinéa, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

- III. Les autorisations de programme qui seront utilisées en 1971 seront transférées aux différents chapitres du budget annexe des Postes et Télécommunications après consultation des commissions des finances du Parlement sur :
  - les conditions justifiant ces transferts;
- le montant par chapitre des transferts envisagés en autorisations de programme et des ouvertures de crédits de paiement correspondants.

Commentaires. — Cet article tend à créer un Fonds d'action conjoncturelle particulier au budget annexe des Postes et Télécommunications. Les autorisations de programme qui lui sont affectées ont été analysées dans la première partie de cet exposé ainsi que dans le rapport spécial consacré au budget annexe.

Le paragraphe II du texte proposé renvoie pour l'utilisation éventuelle de ces dotations à l'article 21, 3° alinéa, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 qui pose des conditions particulières pour l'exécution des budgets annexes : « ... les crédits se rapportant aux investissements peuvent être majorés... par arrêté du Ministre des Finances, s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu par la dernière loi budgétaire n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes ».

La consultation préalable des commissions financières du Parlement est prévue au présent article selon les mêmes modalités que pour le Fonds d'action conjoncturelle du budget général.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

# - F27 -

Total ...... 172.869

# DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

# Article 37.

#### Equilibre général du budget.

Texte proposé initialement

Total ...... 173.362

par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
I. — Pour 1971, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 100.000.000 F et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre de l'Economie et des Finances, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants:	I. — Pour 1971	I. — Pour 1971
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Plafonds des Ressources. charges		
Ressources : (En millions de francs.)		
Budget général 169.374 Comptes d'affecta- tion spéciale 3.988	Budget général 169.379	Budget général 169.012 Comptes d'affectation spéciale 3.857

Total ..... 173.367

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.
Plafonds des Ressources. charges	
(En millions de francs.)	
Dépenses ordinaires civiles :	
Budget général 118.600	Budget général 118.640
Comptes d'affecta- tion spéciale 998	
Total	Total 119.638
Dépenses en capital civiles :	
Budget général 18.797	Budget général 18.862
Comptes d'affecta- tion spéciale 2.840	
Total	Total 21.702
Dommages de guerre. — Budget général	
Dépenses militaires :	
Budget général 28.873	
Comptes d'affecta- tion spéciale 70	
Total	
Déduction pour économies for- faitaires — 100	
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)

Texte proposé par votre commission.

Texte proposé initiale par le Gouverneme			Texte	voté pai	· l'Assemblé	• Nationale.
<del></del>			ĺ			
Budgets annexes						
Imprimerie nationale	209	209				
Légion d'honneur	23	23				
Ordre de la Libération	1	1				
Monnaies et médailles	114	114				
Postes et télécommunications	18.349	18.349				
Prestations sociales agricoles	8.856 642	8.856 642				
Essences	-				_	
Poudres	544	544	:		•	
Totaux (budgets						
annexes)	28.738	28.738				
Totaux (A)	202.100	198.881	Totaux	(A)		202.105 198.986
Excédent des ressources défi-			Evcédent (	doe roe	sources défi-	
nitives de l'état (A)		3.219			(A)	3.119
		0.210	lineaves u	c i ciai (	11)	0.113
B. — Opérations à caractère	tempora	ire.				
Comptes spéciaux du !	Trésor.					
compres operana an		Plafonds				
•		des				
. Re	essources.	charges				
<b>,</b> E	n millions o	— do france )				
Comptes d'affectation spéciale.	38	•				
Ressources. Charges.		102				
Ressources. Charges.	•					
Comptes de prêts:						
Habitations à						
loyer mo-						
déré 730 »			ĺ			
Fonds de						
développe -						
ment écono-			į			
mique et						
social 1.230 2.955						

nitives de l'état (A) ..... 2.621

Texte proposé par votre commission.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Plafonds des Ressources. charges.

(En millions de francs.)

#### Ressources, Charges,

Prêts du titre VIII ... 143 2.092 Autres prêts.

Totaux (comptes de prêts). 2.103 5.047

Comptes d'avances ..... 17.296 Comptes de commerce (charge

**—** 15 nette) ......

Comptes d'opérations monétaires (charge nette) .....

Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette) .....

149

Totaux (B) ..... 19.437

Excédent des charges temporaires de l'Etat (B) .....

Excédent net des ressources

125

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1971, dans des conditions fixées par décret :

- à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique;
- à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

17.641

- 393

22.531

3.094

.....

Excédent net des ressources

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Excédent net des charges

25

473

Commentaires. — Cet article, qui clôt traditionnellement la première partie de la loi de finances, récapitule les ressources du budget général, fixe les plafonds des charges et, par différence, tire le solde : dans le budget tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement, ce solde était un excédent des recettes sur les dépenses de 125 millions de francs.

Les amendements adoptés par l'Assemblée Nationale ont eu pour effet d'accroître les charges de 105 millions et les ressources de cinq millions. Le budget demeure en suréquilibre mais seulement de pour 25 millions.

Parmi les modifications proposées par votre Commission des Finances, quatre seulement ont une incidence susceptible de modifier les conditions de l'équilibre :

### Budget général:

Buaget general:	En millions de francs.
Ligne 1. — Suppression de la majoration exceptionnelle	
<ul> <li>Maintien d'une réduction d'impôt de 2 % en faveur de certains revenus salariaux</li></ul>	S
<ul> <li>Rejet de la modification de certains abattements forfaitaires en matière de revenus fonciers</li> </ul>	9
Ligne 21. — Suppression de l'augmentation du pré lèvement au profit du Fonds routier	
Comptes d'affectation spéciale :	
Fonds spécial d'investissement routier (ligne 1)	— 131

De ce fait, le solde devient déficitaire pour un montant de 473 millions de francs.

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

#### Art. 2.

**Premier amendement :** Après le paragraphe IV, introduire un paragraphe IV *bis* ainsi rédigé :

La cotisation due au titre des années 1971 et suivantes par les contribuables dont les revenus sont composés principalement de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères sera réduite d'un montant égal à 5 % des sommes qu'ils sont autorisés à déduire de leur revenu net global. Pour l'imposition du revenu de l'année 1970, le taux de la déduction est fixé à 2 %.

Deuxième amendement : Supprimer le paragraphe IX de cet article.

Article additionnel 2 bis (nouveau).

**Amendement :** Après l'article 2, ajouter un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Le Gouvernement soumettra au Parlement chaque année, à l'occasion de l'examen de la loi de finances, des dispositions tendant à élargir les tranches du barème de l'impôt sur le revenu en fonction d'une détérioration éventuelle du pouvoir d'achat de la monnaie par rapport à l'année précédente.

#### Art. 6.

**Premier amendement:** Au paragraphe I de cet article, substituer le chiffre de 200.000 F à celui de 150.000 F.

**Deuxième amendement :** Compléter comme suit le paragraphe I de cet article :

« ... ainsi que ces cessions d'honoraires. »

Article additionnel 6 bis (nouveau).

**Amendement :** Ajouter après l'article 6 un article additionnel 6 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1972 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

Sénat 54 (T. II). — 10

Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers.

Il devra notamment prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

#### Art. 8.

Amendement: Au paragraphe I de cet article, à l'alinéa 1, après les mots:

« ... de deux années consécutives dépassant 500.000  $\mathbf{F}$  », ajouter les mots :

« ... hors taxes ».

(Le reste sans changement.)

#### Art. 9.

**Premier amendement :** Rédiger comme suit la dernière phrase du paragraphe I de cet article :

« ... au titre de laquelle l'imposition est établie. A partir du 1er janvier 1971 l'option s'applique à l'année d'établissement de l'imposition et aux quatre années suivantes. »

Deuxième amendement: Rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe II de cet article:

« La dénonciation peut être notifiée jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation des revenus, sans que son application puisse avoir d'effet rétroactif. Elle reste valable. » (Le reste sans changement.)

#### Art. 12.

Amendement: Supprimer cet article.

#### Art. 14.

Amendement: Après l'alinéa 1° de cet article, insérer un nouvel alinéa 1° bis ainsi conçu:

« 1° bis Soumettre les spectacles cinématographiques au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée; »

#### Art. 18.

Amendement: Supprimer cet article.

#### Art. 23.

Amendement: Compléter, in fine, cet article par un paragraphe III (nouveau) ainsi conçu:

III. — Le Gouvernement pourra, par décret en Conseil d'Etat, exonérer du droit de timbre des quittances les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques.

#### Art. 28.

### Amendement: Rédiger comme suit la fin de cet article:

,... sont maintenues en vigueur pour la période d'imposition s'ouvrant le 1° décembre 1971.

#### Art. 29.

**Amendement :** Dans le paragraphe II *ter* de cet article, rédiger comme suit les alinéas 2 et 3 :

- 2. Tout parcours sur autoroute à péage ouvre droit à une réduction de 5 % du montant de la taxe pour chaque tranche entière de 3.500 km parcourus par l'ensemble des véhicules d'une même catégorie appartenant au même redevable.
- 3. Pour l'application de cette disposition, la réduction est calculée forfaitairement sur le total des taxes acquittées par les véhicules de la catégorie considérée, qu'ils aient ou non circulé sur autoroute à péage, le résultat obtenu étant divisé par le nombre de ces véhicules.

Toutefois, lorsque les véhicules ne circulent pas tous dans les limites de la zone longue, le chiffre qui doit figurer au diviseur est obtenu en ajoutant au nombre de véhicules circulant en zone longue le nombre de véhicules circulant en zone de camionnage affecté du coefficient 0,25.

#### Art. 31.

Amendement: Supprimer cet article.

#### PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

#### PREMIERE PARTIE

### CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

#### TITRE PREMIER

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

### I. — Impôts et revenus autorisés

### Article premier.

- I. Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1971, conformément aux dispositions législatives et réglementaires :
- 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat;
- 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.
- II. Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

#### Art. 2.

- I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques prend la dénomination d' « impôt sur le revenu ».
- II. Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du Code général des impôts est fixé comme suit pour l'imposition des revenus des années 1970, 1971 et suivantes :

TAUX (%) APPLICABLE aux revenus des années:	
1970	1971 et suivantes.
3	0
13 18	10 15
23	20 30
33 43	40
53	50 60
	3 13 13 18 23 33 43

III. — 1. Les réductions d'impôts prévues à l'article 198 du Code général des impôts et au paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 sont supprimées pour l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes. Leur taux est fixé à 3 % pour l'imposition des revenus de l'année 1970.

Ce taux est fixé à 2,1 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 1,8 % dans le département de la Guyane.

2. Le montant de la réduction instituée par le paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 ne peut excéder

170 F pour l'imposition des revenus de l'année 1970. Ce chiffre limite est fixé à 119 F pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, et à 102 F pour le département de la Guyane. Dans le département de la Réunion, cette limite est fixée, en monnaie locale, à 75 fois le montant du chiffre correspondant.

IV. — Les dispositions de l'article 156-II, 1° bis, du Code général des impôts s'appliquent, même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que le propriétaire prenne l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1° janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des travaux de rayalement.

Le non-respect de cet engagement entraîne la réintégration des dépenses dans le revenu imposable de l'année au titre de laquelle elles ont été indûment déduites, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1728 et 1729 du code précité.

- V. Les limites respectives d'application de l'exonération et de la décote prévue à l'article 198 ter du Code général des impôts et à l'article 4 de la loi de finances pour 1970 sont fixées, pour les contribuables âgés de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition, à :
- 380 F et 1.140 F pour les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie;
  - 230 F et 690 F par part pour les autres contribuables.
- VI. Les limites d'exonération et de décote prévues au V ci-dessus s'appliquent aux contribuables invalides remplissant l'une des conditions visées à l'article 195-I c, d et d bis du Code général des impôts.
- VII. La réduction d'impôt prévue au paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 et modifiée par le paragraphe III ci-dessus est étendue aux personnes âgées de plus de 70 ans au 31 décembre de l'année d'imposition.
- VIII. Le quotient familial prévu à l'article 194 du même Code est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées par l'article 195-I c, d et d bis dudit Code.

- IX. Pour l'imposition des revenus de l'année 1970, les taux de majoration des cotisations instituées par le 2 du I de l'article 2 de la loi de finances pour 1969 sont fixés comme suit :
  - Cotisations comprises entre 10.001 F et 15.000 F.... 1 %
  - Cotisations comprises entre 15.001 F et 20.000 F.... 2 %
  - Cotisations supérieures à 20.000 F.................. 3 %
- X. Le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 est reconduit pour 1971 dans les conditions suivantes :
- il est exigible en deux fractions le 30 avril et le 31 octobre 1971;
- chaque versement sera d'un montant égal à 20 % de chacun des versements effectués ou à effectuer en application de l'article 6 modifié de la loi du 25 septembre 1969.

## Art. 3.

- I. La réduction d'impôt de 3 % prévue au III-1 de l'article 2 ci-dessus est étendue à l'ensemble des salaires, pensions et rentes viagères visés au 5 de l'article 158 du Code général des impôts.
- II. Les dispositions du 2 de l'article 231 du Code général des impôts cessent de s'appliquer aux arrérages de pensions versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

## Art. 4.

Pour la détermination du montant net des traitements et salaires passibles de l'impôt sur le revenu, le montant de la ou des déductions forfaitaires pour frais professionnels ne peut être inférieur à 1.200 F, sans pouvoir excéder le montant brut de ces traitements et salaires.

Les dispositions du présent article s'appliquent séparément aux rémunérations perçues par le chef de famille et par son conjoint.

## Art. 5.

Les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est mise en recouvrement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 avril de la deuxième année suivant celle de la réalisation du revenu, sont assujettis au versement d'un acompte provisionnel égal au tiers

de cette cotisation et payable au plus tard le 15 mai de la même année.

Cet acompte n'est pas dû si le montant de la cotisation n'atteint pas la somme de 200 F.

# Art. 6.

- I. Les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices ou revenus visés à l'article 92 du Code général des impôts sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée, dans les conditions prévues aux articles 97 à 99 du même Code, lorsque le montant annuel de leurs recettes excède 150.000 F. Pour la détermination de ces recettes, il n'est pas tenu compte des opérations portant sur les éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ou des indemnités reçues à l'occasion de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.
- II. Les contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée doivent tenir et présenter, sur demande du service des impôts, un document, appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actifs affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.
- III. Lorsque les documents dont la tenue est imposée par la loi aux contribuables visés au II ci-dessus ne sont pas présentés ou offrent un caractère de grave irrégularité, le bénéfice imposable peut être arrêté d'office.

## Art. 7.

I. — Les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative prévu aux articles 101 et 102 du Code général des impôts doivent tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles.

En cas de non-présentation, le bénéfice imposable est arrêté d'office.

Les dispositions ci-dessus sont applicables pour la première fois aux recettes réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

- II. Lorsqu'une inexactitude est constatée dans les renseignements ou documents dont la production ou la tenue est prévue par la loi, l'évaluation administrative arrêtée pour l'année à laquelle se rapportent ces renseignements ou documents devient caduque. Il est alors procédé à une nouvelle évaluation du bénéfice imposable si le contribuable remplit encore les conditions pour bénéficier du régime de l'évaluation administrative.
- III. Le délai dont disposent les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative pour déposer la déclaration prévue à l'article 101 du Code général des impôts est prolongé jusqu'au dernier jour de février.

## Art. 8.

- I. 1. Les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 F pour l'ensemble de leurs exploitations, sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années.
- 2. Les exploitants agricoles dont les recettes s'abaissent au-dessous de la limite prévue au 1 ne sont soumis au régime du forfait que lorsque leurs recettes sont restées inférieures à cette limite pendant deux années consécutives. Le forfait s'applique pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de la deuxième année.
- II. 1. Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole.
- 2. Des décrets, pris après avis des organisations professionnelles, préciseront les adaptations résultant de l'alinéa précédent. De même, les décrets préciseront les règles particulières relatives aux dates de dépôt des déclarations que devront souscrire les exploitants agricoles, ainsi qu'aux documents qu'ils devront produire.

# Art. 9.

I. — Les exploitants agricoles soumis au régime du forfait collectif ont la faculté d'opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel. Ils doivent faire connaître leur choix au service

des impôts avant le 1<sup>er</sup> février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option s'applique à cette année et aux quatre suivantes.

- II. Le forfait de bénéfice agricole peut être dénoncé par le service des impôts, en vue d'y substituer le régime du bénéfice réel pour l'ensemble des exploitations agricoles du contribuable, dans les cas suivants :
- 1. Une partie importante des recettes, qui ne pourra être inférieure à 25 % du chiffre d'affaires total, est soumise à titre obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée;
- 2. Le contribuable est imposable selon le régime du bénéfice réel pour des bénéfices ne provenant pas de son exploitation agricole :
- 3. Le contribuable se livre à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu, pour la région agricole considérée, à une tarification particulière.

La dénonciation peut être notifiée jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation des revenus. Elle reste valable tant que les faits qui l'ont motivée subsistent.

III. — Les dispositions du II de l'article 8 ci-dessus s'appliquent aux contribuables placés sous le régime du bénéfice réel en vertu du présent article.

## Art. 10.

- I. Pour l'appréciation des limites prévues aux articles 6 et 8 et pour l'application du II de l'article 9 ci-dessus, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements.
- II. Pour l'application des articles 6 et 8 ci-dessus, il est tenu compte des recettes, bénéfices ou revenus réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971. Les dispositions de l'article 9 entrent en vigueur en même temps que celles de l'article 8.
- III. Seront simultanément abrogées toutes dispositions contraires à celles des articles visés au I, notamment les articles 69, 70 à 75 et le deuxième alinéa de l'article 175 du Code général des impôts.

IV. — Dans le département de la Réunion, les chiffres de 150.000 F et de 500.000 F visés respectivement aux paragraphes des articles 6 et 8 ci-dessus sont fixés en monnaie locale à soixantequinze fois ces chiffres.

## Art. 11.

- I. Les charges visées à l'article 31 du Code général des impôts et afférentes à des bâtiments servant aux exploitations rurales sont admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier, à la condition que le propriétaire renonce de façon expresse et définitive, pour l'ensemble de ses propriétés, à l'exemption prévue à l'égard de ces bâtiments à l'article 15-I du même Code.
- II. L'exemption et les déductions prévues aux articles 15-II et 156-II, 1° bis, du Code général des impôts sont étendues aux locaux compris dans des exploitations agricoles et affectés à l'habitation des propriétaires exploitants.

## Art. 12.

- I. Le taux de la déduction forfaitaire prévue au I de l'article 31, dernier alinéa, du Code général des impôts, est fixé à :
  - 30 % pour l'imposition des revenus de l'année 1970;
  - 25 % pour les années suivantes.
- II. Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation bénéficiant de la déduction visée au I ci-dessus sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I (1° b) de l'article 31 du Code général des impôts.

# Art. 13.

- I. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur:
- les produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales, à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle sera définie par arrêté, et de la confiserie;
- les crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, et les préparations dans la composition desquelles entrent ces produits.

II. — Lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un taux plus favorable en vertu d'une disposition spéciale, les produits alimentaires destinés à la consommation animale sont passibles des mêmes taux de la taxe sur la valeur ajoutée que les produits destinés à la consommation humaine.

## Art. 14.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 31 décembre 1971, pourront :

- 1° Soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée certains produits alimentaires solides, actuellement passibles du taux intermédiaire;
- 2° Aménager les dispositions de l'article premier de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et en étendre l'application à des entreprises autres que celles visées à ladite loi.

## Art. 15.

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats, importations, livraisons et services portant sur les butanes et propanes commerciaux (ex. 27-11 A-III du tarif des douanes) utilisés comme combustibles ouvre droit à déduction dans les conditions fixées par les articles 271 à 273 du Code général des impôts.

## Art. 16.

I. — L'impôt sur les spectacles prévu aux articles 1559 et suivants du Code général des impôts cesse de s'appliquer aux spectacles, jeux et divertissements de toute nature, à l'exception des réunions sportives d'une part, des cercles et maisons de jeux ainsi que des appareils automatiques installés dans les lieux publics, d'autre part.

Les opérations exclues du champ d'application de l'impôt sur les spectacles, en vertu de l'alinéa qui précède, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire.

Toutefois, cette taxe est perçue au taux réduit en ce qui concerne les spectacles suivants:

- théâtres;
- théâtres de chansonniers;
- cirques;
- concerts;

- spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;
  - foires, salons, expositions, autorisés.
- II. En ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, la taxe est assise selon des règles particulières qui sont déterminées par décret. Ce décret définit également la nature des œuvres et fixe le nombre des représentations auxquelles ces règles sont applicables.
- III. Dans les établissements de spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur avant l'entrée dans la salle de spectacles.

Les modalités d'application du présent paragraphe, notamment les obligations incombant aux exploitants d'établissements de spectacles, ainsi qu'aux fabricants, importateurs ou marchands de billets d'entrée, sont fixées par arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent paragraphe et de l'arrêté prévu pour son application sont recherchées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de contributions indirectes.

IV. — Il est mis à la charge du Trésor, au profit des communes, un versement représentatif de l'impôt sur les spectacles afférent aux établissements de spectacles visés au I ci-dessus.

Le montant global de ce versement est égal au produit dudit impôt en 1970, majoré d'une somme égale aux allégements fiscaux consentis du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1970 à certains spectacles de variétés et aux concerts par l'article 9 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970. Le total ainsi obtenu est, pour l'année 1971 et les années suivantes, majoré dans la même proportion que la variation de 1970 à l'année considérée du produit du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires institué par le I de l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968.

V. — Le versement visé au IV est attribué au fonds d'action locale qui le répartit entre les communes proportionnellement au montant de l'impôt sur les spectacles qu'elles ont encaissé en 1970 pour les spectacles exclus du champ d'application de cet impôt en

vertu du I du présent article. Le cas échéant, le montant de l'impôt encaissé doit être majoré d'une somme égale aux allégements dont les spectacles de variétés et concerts organisés dans la commune ont bénéficié entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1970.

Toutefois, si l'attribution visée à l'alinéa qui précède, et celle visée aux II et III de l'article 20 de la loi de finances pour 1970 n'excèdent pas, chacune prise isolément, 50 F pour une commune donnée, elles ne sont pas versées à cette commune. Les sommes ainsi rendues disponibles sont réparties entre les autres parties prenantes.

- VI. Les communes sont tenues de verser aux bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles reçoivent en application des dispositions ci-dessus.
- VII. Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

## Art. 17.

- I. Les articles 260 (2 et 3 b) et 261 (2-1°) du Code général des impôts sont abrogés.
- II. L'option des exploitations agricoles prévue à l'article 260-1-3° du Code général des impôts peut être exercée distinctement pour les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie et pour les autres activités agricoles.

Les conditions et les modalités de ces options sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets, qui énuméreront les animaux de boucherie et de charcuterie dont la vente pourra faire l'objet d'une option spéciale, pourront notamment prévoir l'identification ou le marquage des animaux et la tenue d'une comptabilité matière les concernant. Ils pourront, en outre, fixer des modalités particulières d'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'imposition des ventes d'animaux de grande valeur.

III. — Les opérations de vente d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie, réalisées par des exploitants agricoles qui, en raison des caractéristiques de leur exploitation, exercent une influence notable sur le marché local de ces animaux, sont obligatoirement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Ces caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis des organisations professionnelles intéressées. Ces exploitants sont soumis au même régime d'imposition que ceux visés au II du présent article.

III bis (nouveau). — Jusqu'au 31 décembre 1972, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie fait l'objet d'une réfaction de 50 % lorsque ces ventes sont faites à des personnes non assujetties à cette taxe.

IV. — Les personnes qui effectuent des opérations commerciales d'importation, de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux vivants de boucherie et de charcuterie visés au II ci-dessus sont soumises au régime simplifié d'imposition prévu en faveur des exploitants agricoles par l'article 298 bis du Code général des impôts.

Nonobstant les dispositions de l'article 266-1-f, lorsque ces personnes agissent en qualité d'intermédiaire, leur chiffre d'affaires imposable est constitué par leur rémunération.

Les mêmes personnes, ainsi que celles qui effectuent des opérations commerciales d'achat portant sur des animaux de boucherie et de charcuterie, doivent, lorsqu'elles exercent également des activités agricoles, soumettre ces dernières à la taxe sur la valeur ajoutée. Elles sont, en matière d'impôt sur le revenu, soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel pour les profits qu'elles réalisent, à titre personnel ou comme membres d'une société ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de l'exercice de leurs activités agricoles, quel que soit le montant des recettes tirées de ces activités.

Toutes ces personnes sont soumises aux obligations imposées aux exploitants agricoles en application du II du présent article.

V. — Les dispositions des articles 1649 ter, 1649 ter A et 1649 ter B du Code général des impôts sont applicables aux personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs opérations d'importation, d'achat, de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux de boucherie et de charcuterie. En outre, les infractions aux obligations imposées en vertu des II et III du présent article, en vue du contrôle des opérations d'impor-

tation, d'achat, de vente, de commission et de courtage portant sur les animaux vivants de boucherie et de charcuterie, sont constatées, poursuivies et sanctionnées comme les manquements à l'article 1649 ter du Code général des impôts.

- VI. Les exploitants agricoles peuvent opter pour le régime du remboursement forfaitaire jusqu'au 31 janvier 1971, pour les opérations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, et jusqu'au 31 janvier 1972, pour les opérations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971.
- VII. Des décrets précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

## Art. 18.

La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, prévue au 1 de l'article 168 du Code général des impôts, est établie lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et des majorations prévus à cet article excède d'au moins un tiers, pour l'année de l'imposition et l'année précédente, le montant du revenu net global déclaré.

Art. 19.	
Supprimé	
Art. 20 à 22.	
Retirés	

## Art. 23.

- I. Le montant de recettes à concurrence duquel les réunions sportives organisées par des associations sportives agréées sont exemptées de l'impôt sur les spectacles est porté de 5.000 F à 10.000 F par manifestation.
- II. Les billets d'entrée aux manifestations sportives sont exonérés du droit de timbre des quittances.

## Art. 24.

- I. Les opérations d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage et de façon portant sur les poudres à feu et substances explosives, réalisées en France métropolitaine y compris la Corse et dans les départements d'outre-mer, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal.
- II. Les articles 588, deuxième alinéa, et 590 du Code général des impôts sont abrogés.
- III. Ces dispositions entreront en vigueur à compter d'une date qui sera fixée par décret.

# Art. 25.

I. — Les navires de plaisance d'un tonnage brut égal ou inférieur à 2 tonneaux, sont exonérés du droit de francisation et de navigation et du droit supplémentaire sur les moteurs.

Toutefois, les navires de cette catégorie équipés d'un moteur d'une puissance administrative supérieure à 2 CV doivent acquitter le droit annuel sur les navires au taux de 25 F et le droit supplémentaire de 5 F par cheval de puissance administrative du moteur, au-dessus de 1 CV.

II. — Le droit annuel prévu à l'article 223 du Code des douanes est applicable, en France continentale, aux bateaux de plaisance ou de sport utilisés en navigation intérieure, d'un tonnage brut supérieur à 2 tonneaux.

## Art. 26.

- I. Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975 les dispositions des articles 39 quinquies D, 39 quinquies E et F, 115-2-2° alinéa, 131 ter 1, 208 quater, 209-II, 210 A-1-2° alinéa, 238 bis E, 239 quater II, 671 ter 17° et 19°, 673 bis 10°, 719-1-2° alinéa, 719-1 bis-a, 719-1 ter, 719 ter I-1er alinéa et 1655 bis II-1er alinéa du Code général des impôts.
- II. La date du 31 mars 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1970 dans les articles 210 A-3 dernier alinéa et 210 A-4-2° alinéa du Code général des impôts.

- III. La date du 1<sup>er</sup> avril 1972 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1971 dans les articles 673-3° et 719-1-3° alinéa du Code général des impôts.
- IV. Les dispositions de l'article 39 sexdecies du Code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975 en ce qui concerne les investissements qui ouvrent droit à l'amortissement de 25 % prévu à l'article 39 quinquies D ou à la réduction de patente visée à l'article 1473 bis du même Code.

## Art. 27.

Le régime d'imposition forfaitaire du chiffre d'affaires et du bénéfice et le régime simplifié prévu à l'article 12 de la loi de finances pour 1970 demeurent applicables pour l'établissement des impositions dues au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ces régimes sont dépassés. Ces impositions sont établies compte tenu de ces dépassements.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

## Art. 28.

Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, relatives aux taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, reconduites par l'article 4 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969, sont maintenues en vigueur au-delà de la date fixée par ce dernier texte.

# Art. 29.

Les dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 1968 instituant une taxe spéciale sur certains véhicules routiers sont modifiées et complétées comme suit :

II. — 1. Les tarifs de la taxe instituée au I ci-dessus sont fixés comme suit, par trimestre ou fraction de trimestre civil :

	<del></del>	
CATEGORIE DE VEHICULES	POIDS TOTAL autorisé en charge ou poids total roulant.	TARIFS par trimestre.
	(Tonnes.)	(Francs.)
	(Tomics.)	(1 Tanes.)
Véhicule automobile à deux essieux	16 à 16,500	100
	16,501 à 17,500	350
	17,501 à 18,500	750
	18,501 à 19	1.250
	10,001 11 10	2.200
Véhicule automobile à trois essieux	25,500 à 26	225
vemente automobile a trois essieux	20,000 a 20	223
Ensemble composé d'une semi-remorque à un	25 à 25,500	50
essieu attelée à un tracteur à deux essieux.	25,501 à 26,500	225
	26,501 à 27,500	650
	27,501 à 28,500	1.100
	28,501 à 29,500	1.650
	29,501 à 30,500	2.250
	30,501 à 31,500	2.400
	31,501 à 32	3.600
	1.,	
Ensemble composé d'une semi-remorque à un	31,501 à 32,500	225
essieu attelée à un tracteur à trois essieux.	32,501 à 33,500	550
	33,501 à 34,500	950
	34,501 à 35	1.400
	,	
Ensemble composé d'une semi-remorque à deux	35,001 à 36,500	400
essieux attelée à un tracteur à deux essieux.	36,501 à 37,500	850
The state of the s	37.501 à 38	1.300
Remorque à deux essieux	17,500 à 18,500	550
	18,501 à 19	800
	20,002 & 20	000
	<u>'                                    </u>	

II. — 1 bis. Les tarifs applicables aux véhicules dont le poids total en charge excède les maxima autorisés par le Code de la route et qui bénéficient des autorisations prévues au même Code sont les suivants :

_	véhicules	automobiles	à	2	essieux	1.	. 250
---	-----------	-------------	---	---	---------	----	-------

- ensembles articulés et ensembles comportant une ou plusieurs remorques :

  - par véhicule tracteur à 3 essieux...... 1.000

II. — 4. Les tarifs de la taxe résultant, le cas échéant, des dispositions des 2 et 3 ci-dessus, sont réduits de :

75 % pour les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camionnage à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article, ainsi que pour les véhicules utilisant les systèmes mixtes rail-route;

50% pour les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article et circulant en dehors des limites de leur zone de camionnage;

50 % pour les véhicules articulés et ensembles comportant une ou plusieurs remorques, visés au 1 *bis* du présent II, lorsque l'un au moins des essieux de l'élément tracté est constitué par des demiessieux en ligne.

II bis. — 1. Les tarifs de la taxe applicables aux véhicules automobiles à deux essieux et aux remorques, calculés dans les conditions fixées aux dispositions du II ci-dessus, sont réduits de :

55 % du 1er janvier au 31 décembre 1971;

40 % du 1" janvier au 31 décembre 1972;

20 % du 1er janvier au 31 décembre 1973,

lorsque le poids total en charge autorisé du véhicule est supérieur à 18.501 tonnes ;

30 % du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1971, lorsque le poids total en charge autorisé est compris entre 17,501 tonnes et 18,500 tonnes.

2. Les tarifs de la taxe, calculés dans les conditions fixées aux dispositions du II ci-dessus et applicables aux ensembles de véhicules constitués par une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux et dont le poids total roulant est compris entre 34,5 tonnes et 35 tonnes sont les suivants:

200 F du 1er janvier au 31 décembre 1971;

150 F du 1er janvier au 31 décembre 1972;

100 F du 1er janvier au 31 décembre 1973.

II ter. — 1. Les véhicules, ensembles de véhicules et remorques entrant dans le champ d'application de la présente taxe et circulant en France sur des autoroutes à péage, peuvent bénéficier d'une réduction du montant de la taxe acquittée l'année précédente sur la base du tarif trimestriel.

- 2. Tout parcours sur autoroute à péage ouvre droit, pour chaque tranche entière de 3.500 kilomètres parcourus, à une réduction de 5 % du montant de la taxe.
- 3. Pour l'application de cette disposition, la réduction sera calculée sur la taxe acquittée pour l'ensemble des véhicules d'une même catégorie, dans les conditions prévues au 2 ci-dessus, en tenant compte du parcours total effectué par ces véhicules, le montant de la réduction étant égal au résultat obtenu divisé par le nombre de véhicules.

III. — 4. Les véhicules dont le poids en charge effectif excède de plus de 5 % leur poids total en charge autorisé sont assujettis au paiement de la taxe qui correspond à ce poids total en charge effectif.

Les véhicules dont le poids total en charge effectif est supérieur de plus de 5% au poids total autorisé en charge maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés, sont assujettis au paiement d'une majoration de 25% de la taxe qu'ils ont acquittée pour chaque tranche de 5% du poids total en charge effectif du véhicule dépassant le poids total en charge autorisé défini ci-dessus.

# Art. 29 bis (nouveau).

Les publications dont la vente est interdite aux mineurs de 18 ans, aux termes de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, sont soumises au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée.

# II. — RESSOURCES AFFECTÉES

## Art. 30.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1971.

## Art. 31.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1971 à 18 % dudit produit.

## III. — MESURES DIVERSES

## Art. 32.

- I. Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont complétées comme suit :
- « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, les attributions d'essence ou de pétrole détaxés sont limitées :
- « 1° Aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction et de récolte, fonctionnant à l'essence ou au pétrole dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel et d'une superficie au plus égale à 15 hectares ; elles sont réduites de moitié pour les superficies comprises entre 10 et 15 hectares ; par dérogation, elles sont attribuées sans limitation de surface dans les exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde ;
- « 2° Aux utilisateurs de moteurs mobiles pour l'irrigation, la traite mécanique ou pour treuils mobiles dans la viticulture. »
- II. Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1971, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et 4.500 mètres cubes de pétrole lampant.
- III. En contrepartie de cette réforme, il sera ouvert au budget de l'Agriculture des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant respectif de 70.000.000 F et de 30.000.000 F qui seront répartis par titre selon l'état J annexé à la présente loi.

## TITRE II

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

#### Art. 33.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1971 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

## Art. 34.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés prend en charge, pour l'ensemble des agents en activité et des retraités relevant du régime spécial de Sécurité sociale de la S.N.C.F. la partie des risques donnant lieu aux prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité prévues au Livre III du Code de la Sécurité sociale.

La Caisse de prévoyance de la S.N.C.F., à laquelle les intéressés restent immatriculés, assure, pour le compte du régime général, la gestion des risques visés à l'alinéa ci-dessus, la S.N.C.F. continuant à dispenser aux agents en activité les soins médicaux et paramédicaux. La caisse de prévoyance assure à ses ressortissants l'ensemble des prestations qu'elle servait au 31 décembre 1970.

Le taux des cotisations exigibles au titre des agents en activité ou retraités et versées par la S.N.C.F. au régime général de la Sécurité sociale est fixé, compte tenu des charges qui continuent d'être assumées par la S.N.C.F. au titre de l'action sanitaire et sociale, de la gestion administrative et du contrôle médical.

Dans les limites de la couverture prévue au premier alinéa du présent article, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés rembourse à la Caisse de prévoyance de la S.N.C.F. les prestations en nature versées par cet organisme pour le compte du régime général et à la S.N.C.F. les dépenses afférentes aux soins médicaux et paramédicaux dispensés aux agents en activité.

Un décret précisera les modalités d'application du présent article et fixera notamment les conditions dans lesquelles il sera justifié, auprès de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, du montant des dépenses prises en charge par celle-ci et du produit des cotisations correspondantes.

## Art. 35.

- I. Il est ouvert au titre V du budget des charges communes, sous l'intitulé de Fonds d'action conjoncturelle, des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant respectif de 776.600.000 F et de 256.500.000 F.
- II. Ces dotations qui pourront être utilisées, en tout ou en partie, au cours de l'année 1971, seront transférées aux différents Ministères dans les limites maximum fixées, par Ministère, à l'état I annexé à la présente loi. Avant toutes décisions de transfert d'autorisations de programme du Fonds d'action conjoncturelle aux différents ministères, le Gouvernement devra consulter les Commissions des Finances du Parlement sur :
  - les considérations justifiant ces transferts;
- le montant par chapitre des transferts envisagés en autorisations de programme et crédits de paiement.

## Art. 36.

- I. Il est ouvert au budget annexe des Postes et Télécommunications, sous l'intitulé de Fonds d'action conjoncturelle, des autorisations de programme d'un montant de 100 millions de francs.
- II. Ces dotations pourront être utilisées, en tout ou en partie, au cours de l'année 1971, dans les conditions prévues à l'article 21, troisième alinéa, de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.
- III. Les autorisations de programme qui seront utilisées en 1971 seront transférées aux différents chapitres du budget annexe des Postes et Télécommunications après consultation des Commissions des Finances du Parlement sur :
  - les conditions justifiant ces transferts;
- le montant par chapitre des transferts envisagés en autorisations de programme et des ouvertures de crédits de paiement correspondants.

## TITRE III

# DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

# A. — L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

## Art. 37.

I. — Pour 1971, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 100.000.000 F et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier Ministre et du Ministre de l'Economie et des Finances, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants:

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
!	(En millions	de francs.)
A. — Opérations à caractère définitif.		-
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources:  Budget général		
Total	173.367	<b>»</b>
Dépenses ordinaires civiles:		
Budget général 118.640		1
Comptes d'affectation spéciale 998		
Total	*	119.638
Dépenses en capital civiles:		
Budget général		
Total	<b>&gt;</b> .	21.702
Dommages de guerre. — Budget général	>>	65

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En. millions	de francs.)
A. — Opérations à caractère définitif (suite).		
Dépenses militaires:		
Budget général 28.873		
Comptes d'affectation spéciale 70	,	
Total	<b>,</b>	28.943
Déductions pour économies forfaitaires		— 100
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	173.367	170.248
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale	209	209
Légion d'honneur	23	23
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	114	11 <del>4</del>
Postes et télécommunications	18.349	18.349
Prestations sociales agricoles	8.856	8.856
Essences	642	642
Poudres	544	544
Totaux (budgets annexes)	28.738	28.738
Totaux (A)	202.105	198.986
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A)	3.119	
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	38	102
Comptes de prêts :  Res- sources.Charges.		
Habitations à loyer modéré 730 >		
Fonds de développement économique et social 1.230 2.955	'	
Prêts du titre VIII		
Autres prêts		
Totaux (comptes de prêts)	2.103	5.047

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
B. — Opérations à caractère temporaire (suite).	(En millions	de francs.)
Comptes d'avances	17.296	17.641
Comptes de commerce (charge nette)	>	<b>—</b> 15
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	<b>&gt;</b>	393
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	<b>&gt;</b>	149
Totaux B	19.437	22.531
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B)	,	3.094
Excédent net des ressources	25	

- II. Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1971, dans des conditions fixées par décret :
- à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique;
- à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

# ÉTATS ANNEXÉS

# ETAT A

(Art. 37 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

# I. - BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	31.285.000
2	Retenue à la source sur certains bénéfices non commerciaux	80.000
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers	
4	Impôt sur les sociétés	17.080.000
5	Taxe sur les salaires	3.600.000
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)	130.000
7	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3)	
8	Taxe d'apprentissage	190.000
8 bis	Prélèvements exceptionnels sur les établissements de crédit.	120.000
	Total	54.665.000
:	2° Produits de l'enregistrement.	
9	Créances, rentes, prix d'offices	65.000
10	Mutations ( Meubles. ) Fonds de commerce.	560.000
11	à titre Meubles corporels	i i
12	Mutations. onéreux. (Immeubles et droits immobiliers.	30.000
13	Mutations (Entre vifs (donations)	55.000
14	gratuit. Par décès	1.500.000

ETAT A (suite).

	1	
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).	
	2° Produits de l'enregistrement (suite et fin.)	•
15	Autres conventions et actes civils	1.000.000
16	Actes judiciaires et extrajudiciaires	50.000
17	Taxe de publicité foncière	1.350.000
18	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances	2.400.000
19	Recettes diverses et pénalités	100.000
	Total	7.155.000
	3° Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	·
20	Timbre unique	630.00 <b>0</b>
21	Permis de conduire et certificat d'immatriculation	630.000
22	Taxes sur les véhicules à moteur	1.725.000
23	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	155.000
24	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	70.000
25	Contrats de transports	60.000
26	Permis de chasse	<b>4</b> 5.00 <b>0</b>
27	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce	270.000
28	Recettes diverses et pénalités	140.000
	Total	3.725.000

ETAT A (suite).

		(
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(Milliers de F.)
		,
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite).	
	4° Produits des douanes	
29	Droits d'importation	2.100.000
30	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers	
	produits	650.000
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	11.972.000
32	Autres taxes intérieures	12.000
33	Autres droits et recettes accessoires	510.000
34	Amendes et confiscations	50.000
	Total	15.294.000
		13.231.000
	5° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
35	Taxe sur la valeur ajoutée	79.405.000
36	Taxe sur les activités bancaires et financières	375.000
	Total	79.780.000
	6° Produits des contributions indirectes	
37	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes	4.710.000
i	Droits sur les boissons :	
38	Vins, cidres, poirés et hydromels	459.500
39	Droits de consommation sur les alcools	2.030.000
40	Droits de fabrication sur les alcools	544.000
41	Bières et eaux minérales	223.400
42	Taxe spéciale sur les débits de boissons	6.300
	Droits divers et recettes à différents titres :	
43	Garantie des matières d'or et d'argent	60.000
	Címat i	54 (T II) 12

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES (suite et fin).	•
	6° Produits des contributions indirectes (suite et fin).	
44	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.	8.000
45	Autres droits et recettes à différents titres	22.000
	Total	8.063.200
	7° Produits des autres taxes indirectes	
46	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	140.000
47	Cotisation à la production sur les sucres	187.000
48	Produit du monopole des poudres à feu	Mémoire.
	Total	327.000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	54.665.000
	2° Produits de l'enregistrement	7.155.000
	3° Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	3.725.000
	4° Produits des douanes	15.294.000
	5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	79.780.000
	6° Produits des contributions indirectes	8.063.200
	7° Produits des autres taxes indirectes	327.000
	Total pour la partie A	169.009.200
		•

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES	
	1° Exploitations industrielles et commerciales	
	ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER	·
101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles	Mémoire.
102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	Mémoire.
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres	800
104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommu- nications affectés aux recettes du budget général	Mémoire.
105	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels	35.000
106	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly	17.000
107	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences	Mémoire.
108	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres	Mémoire.
109	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques	Mémoire.
110	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales	Mémoire.
111	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement	Mémoire.
112	Bénéfices nets d'entreprises publiques	874.000
113	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier	116.000
114	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières	90.000
115	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools	165.400
116	Produits de la Loterie nationale	166.000
117	Produit de la vente des publications du Gouvernement.	1.800
	Total pour le 1°	1.466.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

		1
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	2° Produits et revenus du domaine de l'Etat	
201	Versement de l'office des forêts au budget général	10.000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires	400
203	Recettes des établissements pénitentiaires	20.000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée	2.300
205	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers	1.500
206	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts	160.000
207	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat	Mémoire.
208	Recettes diverses	Mémoire.
17.	Total pour le 2°	194.200
	3º Taxes, redevances et recettes assimilées	
301	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes	60.000
302	Taxes de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses	91.000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	18.000
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques	3.500
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz	370
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	900
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques	2.550

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
308	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	15.700
309	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes	130.000
310	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	90.000
311	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	70.000
312	Produits ordinaires des recettes des finances	600
313	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circu- lation et des amendes de composition	80.000
314	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix	245.000
3¹5	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobi- lières étrangères	Mémoire.
316	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907	93.000
317	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	800.000
318	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache	9.119
319	Produits des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne	30.000

ETAT A (suite).

		1
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
320	Reversement par le Crédit foncier de France du prélève- ment sur les commissions des prêts à long terme et de bonifications d'intérêt soumises à répétition	33.500
321	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux	1.550
322	Droit d'inscription pour le baccalauréat	9.900
323	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques	650
324	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.	20
325	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux	250
326	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement	1.300
327	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	2.500
328	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	30.000
329	Reversement au budget général de diverses ressources affectées	206.500
330	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux	30.000
331	Recettes diverses du service du cadastre	10.000
332	Recettes diverses des comptables des impôts	393.000
333	Recettes diverses des receveurs des douanes	50.000
334	Redevances collégiales	2.000
335	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés	800
336	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France	5.610

ETAT A (suite).

		i T
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
337	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	Mémoire.
338	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.	30.000
	Total pour le 3°	2.547.319
	4° Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	
401	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1967	645
402	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937)	500
403	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	44.000
404	Annuités diverses	8.100
405	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat	2.500
406	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955	1.515.000
407	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales	560.000
408	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier	261.000
409	Intérêts divers	50.000
	Total pour le 4°	2.441.745

ETAT A (suite).

		<del>,</del>
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	5° RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES	;
501	Retenues pour pensions civiles et militaires	1.818.000
502	Contribution des établissements publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles	166.000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	13.000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité	11.000
505	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effec- tuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat	Mémoire.
506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	80.000
507	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	790
508	Contribution de diverses administrations au fond spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	45.297
509	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles	1.207.000
510	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre	Mémoire.
511	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions	Mémoire.
	Total pour le 5°	3.341.087
•	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

ETAT A (suite).

<del>                                      </del>		
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite)	
	6° RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR	
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	24.000
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles	525
603	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la communauté économique européenne	<b>M</b> émoire.
604	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole	760.000
605	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948	Mémoire.
606	Remboursement par la C.E.E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	133.000
	Total pour le 6°	917.525
:	7° Opérations entre administrations et services publics	
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938	2.200
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires	200
703	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921	144
704	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail	1.730
705	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.	800

ETAT A (suite).

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
EVALUATIONS pour 1971.	DESIGNATION DES RECETTES	NUMERO de la ligne.
(Milliers de F.)	<u> </u>	
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite)	
	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de- Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux	706
21.000	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police	707
169.000	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police	708
60.000	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	709
180	Réintégration au budget général des recettes des établis- sements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939	710
16.700	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant	711
Mémoire.	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes	712
2.000	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	713
8.300	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs	714
292.654	Total pour le 7°	
	8° Divers	
Mémoire.	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication et travaux du service des constructions provisoires »	801
3.000	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane	802
20.000	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction	803
Mémoire.	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocation de logement supportées par l'Etat	804

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
;		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite et fin).	
805	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor.  Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	17.000
806	Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946	Mémoire.
807	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouver-	
	nement qui quittent prématurément le service de l'Etat	4.600
808	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouver- nement	1.200
809	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948	Mémoire.
810	Recettes accidentelles à différents titres	255.000
811	Recettes en atténuation des frais de trésorerie	1.031.000
812	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur	Mémoire.
813	Recettes diverses (divers services)	86.234
	Total pour le 8°	1.418.034
	Total pour la partie B	12.618.564
	C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux	
901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire.
903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles	Mémoire.
904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction	Mémoire.
	2° Coopération internationale	
905	Fonds de concours	Mémoire.
	Total pour la partie C	Mémoire.
		,

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(Milliers de F.)
	D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des col- lectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires	10.684.000
	2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des col- lectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma	<b>—</b> 145.000
	3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux théâtres et spectacles divers	86.000
	Total pour la partie D	- 10.915.000
	E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C.E.E	1.333.000

ETAT A (suite).

	1
designation des recettes	EVALUATIONS pour 1971.
	(Milliers de F.)
	(Ministra de 1.)
Récapitulation générale.	
A. — Impôts et monopoles:	
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	54.665.000
2° Produits de l'enregistrement	7.155.000
3º Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations	
de Bourse	3.725.000
4° Produits des douanes	15.294.000
5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	1 !!
6° Produits des contributions indirectes	8.063.200
7° Produits des autres taxes indirectes	327.000
Total pour la partie A	169.009.200
B. — Recettes non fiscales:	
1° Exploitations industrielles et commerciales et établis-	
sements publics à caractère financier	1.466.000
2º Produits et revenus du domaine de l'Etat	194.200
3° Taxes, redevances et recettes assimilées	2.547.319
4° Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.	2.441.745
5° Retenues et cotisations sociales	3.341.087
6° Recettes provenant de l'extérieur	917.525
7° Opérations entre administrations et services publics.	292.654
8° Divers	1.418.034
Total pour la partie B	12.618.564
C. — Fonds de concours et recettes assimilées	Mémoire.
Total A à C	181.627.764
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	10.915.000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des	
communautés économiques européennes	1.333.000
Total général	169.379.764

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

#### II. — BUDGETS ANNEXES

RO ne.		EVALUATIONS
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	pour 1971.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE	
	1 <sup>re</sup> Section. — Exploitation et pertes et profits.	
	Exploitation.	
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques	198.059.366
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers	753.000
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale	Mémoire.
04-70	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles	6.886.000
05-70	Produits du service des microfilms	Mémoire.
01-72	Ventes de déchets	993.720
01-76	Produits accessoires	339.500
02-76	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères	1.285.200
01-78	Travaux faits par l'imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation	208.316.786
	Pertes et profits.	
02-79	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total pour la 1 <sup>re</sup> section	208.316.786

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(En francs.)
	IMPRIMERIE NATIONALE (suite et fin).	^
	2° Section. — Investissements.	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
06-79	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions	5.322.900
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	3.177.100
	Total pour la 2° section	8.500.000
	Recettes totales brutes	216.816.786
	A déduire (recettes pour ordre):	
	Virements de la première section:	·
	Amortissements	<b></b> 5.322.900
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	<b>—</b> 3.177.100
	Diminutions de stoks constatées en fin de gestion	Mémoire.
·	Total (à déduire)	<u>8.500.000</u>
	Recettes totales nettes	208.316.786

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
NO Ia		
		(En francs.)
	LEGION D'HONNEUR	
	Section I Recettes propres.	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59.410
2	Droits de chancellerie	270.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation	550. <b>200</b>
4	Produits divers	180,000
5	Produits consommés en nature	Mémoire.
6	Legs et donations	Mémoire.
7	Fonds de concours	Mémoire.
	Total pour la section I	1.059.610
	Section II.	
8	Subvention du budget général	21.845,466
	Total pour la Légion d'honneur	22.905.076
	ORDRE DE LA LIBERATION	·
1	Produits de legs et donations	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre	Mémoire.
3	Subvention du budget général	746.638
4	Recettes diverses et éventuelles	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération	746.638

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES  MONNAIES ET MEDAILLES	EVALUATIONS pour 1971.  (En francs.)
	1 <sup>re</sup> section. — Exploitation.	
01-70	Ventes de marchandises et produits finis:	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	80.959.700
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	13.400.000
703	Produit de la vente des médailles	16.000.000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.)	2.500.000
01-72	Vente de déchets	102.000
01-76	Produits accessoires	100.000
01-78	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
01-79	Augmention de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.
02-79	Profits exceptionnels:	
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions anté- rieures	Mémoire.
793	Autres profits exceptionnels	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section.	113.061.700

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(En francs.)
	MONNAIES ET MEDAILLES (suite et fin).	
	2° Section. — Investissements.	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.
04-79	Cessions	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.
06-79	Amortissements (virement de la section « Exploitation »).	990.000
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	9.036.514
	Total des recettes de la deuxième section	10.026.514
	Total brut des recettes	123.088.214
	A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :	
	Amortissements	900.000
	Excédents d'exploitation affectés aux investissements.	<b>—</b> 9.036.514
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.
	Total à déduire	10.026.514
	Net pour les Monnaies et médailles	113.061.700

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
į		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	1 <sup>ro</sup> Section. — Recettes de fonctionnement.	
	Recettes d'exploitation proprement dites.	
700	Recettes postales	4.571.506.000
701	Remboursement à forfait pour le transport des corres-	
	pondances admises en dispense d'affranchissement	645.134.000
702	Produit des taxes des télécommunications	
703	Recettes accessoires du service des télécommunications	
704	Recettes des services financiers	1.246.337.000
705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations	164.458.000
709	Prestation de services entre branches	
100	restation de services entre branches	414.500.000
	Total	15.186.735.000
	Autres recettes.	
711	Subvention du budget général	Mémoire.
717	Dons et legs	i . I
720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des	1
120	rebuts	l i
7631	Revenus des immeubles des P. T. T	l l
7632	Revenus des immeubles de la dotation de la Caisse	
	nationale d'épargne	· I
764	Ventes de publications et produits de la publicité	2.300.000
767	Produits des ateliers	230.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles	6.000.000
769	Autres produits accessoires	20.700.000
770	Intérêts divers	446.989.000
7711	Produit du placement des fonds en dépôt à la Caisse	0.000.000
7710	nationale d'épargne  Produits financiers de la dotation de la Caisse nationale	2.376.000.000
7712	d'épargne	3.410.000
778	Droits percus pour avances sur pensions	1.700.000
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même	l l
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exer-	
	cice	Mémoire.

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(En francs.)
	POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (suite et fin).	
	1 <sup>re</sup> section. — Recettes de fonctionnement (suite).	
	Autres recettes (suite et fin).	
790 793	Augmentation de stocks	1
	Total	4.257.154.604
	Total pour la première section	19.443.889.604
	2º section. — Recettes en capital.	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital	29.860
7952	Aliénations d'immobilisations	Mémoire.
7953	Diminution de stocks	Mémoire.
7954	Avances de collectivités publiques (art. R 64 du Code des	
li	postes et télécommunications)	Mémoire.
7955	Utilisation ou reprise de provisions	Mémoire.
7956	Produit brut des emprunts	550.000.000
7958	Amortissements	1.496.000.000
79591	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section d'exploitation)	2.828.976.140
79592	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploi-	
	tation) de rai section d'exploi-	23.760.000
	Total (recettes en capital)	4.898.766.000
	Recettes supplémentaires à déterminer	150.000.000
	Total général	24.492.655.604
	A déduire :	
	Prestations de services entre branches	<b>—</b> 414.300.000
	Travaux faits par l'administration pour elle-même	1,381.500.000
	Amortissements	1.496.000.000
	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	2.828.976.140
	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse	
	nationale d'épargne	<b>— 23.760.000</b>
	Net pour les Postes et télécommunications	18.348.119.464

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.		DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.	DESIGNATION DES RECETTES	pour 1971.
			(En francs.)
		PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural)	244.000.000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du Code rural)	105.700.000
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du Code rural)	250.200.000
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural)	885.000.000
5	-5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance 67-709 du 21 août 1967)	3.200.000
6	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	165.000.000
7	7	Taxe sur les céréales	87.000.000
8	8	Taxe sur les betteraves	60.000.000
9	9	Taxe sur les tabacs	41.000.000
10	10	Taxe sur les produits forestiers	32.000.000
11	11	Taxe sur les corps gras alimentaires	120.000.000
12	12	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool (1)	1
13	13	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	2.307.000.000
15	15	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile	13.600.000
16	16	Versement du Fonds national de solidarité	1.146.100.000
17	17	Subvention du budget général	3.348.400.000
18	18	Recettes diverses	378.125
		Total pour les prestations sociales agricoles	8.855.578.125
(1	) Libel	lé modifié.	

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
	ESSENCES	(En francs.)
	1 <sup>re</sup> section. — Recettes d'exploitation.	
	Produit des cessions de carburants et ingrédients.	
10 11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (forces terrestres et gendarmerie) Produit des cessions de carburants et ingrédients aux	158.446.850
12	armées (air)	312.400.000
13	armées (marine)  Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers	40.901.957
	services consommateurs	74.751.812
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients	586.500.619
- Ave day to	Produit des cessions de matériels ou de services.	
20 21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (forces terrestres et gendarmerie)	3.725.000
22	armées (air)	3.000.000
23	armées (marine)	1.250.000
24	armées alliées	1.750.000
	Services	4.920.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services	14.645.000
	Recettes accessoires.	
30 31	Créances nées au cours de la gestion	3.500.000 Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires	3.500.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	2.080.000

NUMERO de 1a ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(En francs.)
	ESSENCES (suite et fin).	
	1 <sup>re</sup> section. — Recettes d'exploitation (suite et fin).	
	Recettes accessoires (suite et fin).	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire.
	Total pour la première section	606.725.619
	2° section.	
	_ •••	
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches	1.000.000
	3° section. — Recettes de premier établissement.	
	TITRE PREMIER	
	Recettes de caractère industriel	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations indus-	
100	trielles  Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des instal-	22.000.000
	lations industrielles	5.500.000
	Total pour les recettes de caractère industriel.	27.500.000
	TITRE II	
	Recettes de caractère extra-industriel	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-	0.000.000
o o	industrielles	6.000.000
	Total pour la troisième section	33.500.000
	Total pour les essences	641.225.619
	l	· 10

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971.
		(En francs.)
		(Zii Tiunesi)
	POUDRES	
	1 <sup>re</sup> section. — Recettes d'exploitation.	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)	5.128.000
21	Fabrications destinées aux armées (forces terrestres)	72.883.000
22	Fabrications destinées aux armées (air)	2.011.000
23	Fabrications destinées aux armées (marine)	11.430.000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers	342.000
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt	166.505.000
41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt	8.324.000
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermé- diaire d'exportateurs français	23.044.000
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers	34.987.000
50	Subvention du budget général pour l'entretien des instal- lations réservées et le stockage des poudres	10.500.000
60	Prélèvement sur le fonds de réserve (1)	12.460.946
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
79	Augmentation des stocks de produits fabriqués et de produits en cours	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires	30.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études	62.500.000
82	Recettes provenant de la troisième section	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études	Mémoire.
84	Location de biens meubles ou immeubles	Mémoire.
(nouvelle). 85 (nouvelle).	Remboursement par la société nationale prévue à l'arti- cle 3 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 des dépenses relatives aux personnels mis à sa disposition	Mémoire. 🔪
	Total pour la première section	440.114.946
(1) L	bellé modifié.	

ETAT A (suite).

NUMERO de la ligne.	DECIGNATION DEG DECEMBES	EVALUATIONS
NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	pour 1971.
		(En francs.)
	POUDRES (suite et fin).	
	2° section. — Etudes et recherches.	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	98.200.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.
	A déduire :	
	Virement à la première section	60.000.000
	Net pour la deuxième section	38.200.000
	3º section. — Recettes de premier établissement.	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	30.000.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale	Mémoire.
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres.	35.000.000
6000 (nouvelle).	Ventes de biens meubles ou immeubles	Mémoire.
	Total pour la troisième section	65.000.000
	Total pour les poudres	543.314.946

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

#### III. - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

S .		EVALUATION	DES RECETT	ES POUR 1971
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	71.000.000	<b>&gt;</b>	71.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts	*	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	110.000.000	*	110.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles	>	Mémoire.	Mémoir <b>e</b> .
	Totaux	181.000.000	3.348.742	184.348.742
	Fonds forestier national.			
1	Produit de la taxe	111.800.000	*	111.800.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboise- ment	*	9.670.000	9.670. <b>0</b> 00
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt	*	8.900.000	8.900.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives	*	940.000	940.000
7	Recettes diverses ou accidentelles	290.000	*	290.000
8	Produit de la taxe papetière	5.700.000	<b>&gt;</b>	5.700.000
	Totaux	117.790.000	19.510.000	137.300.000

ETAT A (suite).

O e		EVALUATION	DES RECETT	ES POUR 1971
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
	***************************************		(En francs.)	
	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.			
1	Versement du budget général	200.000	>	200.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	54.000.000	>	54.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles	15.800.000	<b>&gt;</b>	15.800.000
	Totaux	70.000.000	>	70.000.000
	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle	2.100.000	>	2.100.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	>	. <b>&gt;</b>	<b>»</b>
·	Totaux	2.100.000	<b>&gt;</b>	2.100.000
	Service financier de la Loterie nationale.			
1	Produit brut des émissions	630.000.000	>	630.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	<b>»</b>	Mémoire.
	Totaux	630.000.000	>	630.000.000
	Modernisation du réseau des débit <b>s</b> de tabac.			
1	Prélèvement sur les redevances	5.000.000	<b>&gt;</b>	5.000.000
2	Amortissement des prêts	<b>&gt;</b>	9.280.000	9.280.000
3	Reversements exceptionnels:  Sur subventions	<b>45</b> 0.000 ≯	* 1.120.000	450.000 1.120.000
4	Redevances spéciales versées par les débitants	4.300.000	>	4.300.000
5	Recettes diverses ou accidentelles	100.000	<b>»</b>	100.000
	Totaux	9.850.000	10.400.000	20.250.000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

o ;		EVALUATION	DES RECETI	ES POUR 1971
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.			
. 1	Produit des redevances	425.630.000	*	425.630.000
2	Participation des budgets locaux	Mémoire.	<b>»</b>	Mémoire.
3	Remboursements de prêts	*	>	>
4	Recettes diverses ou accidentelles	1.300.000	>	1.300.000
	Totaux	426.930.000	>	426.930.000
	Compte des certificats pétroliers.			
1	Produit de la vente des certificats	Mémoire.	<b>&gt;</b> •	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis	. , .	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	>	Mémoire.
4	Prélèvements sur les excédents de recettes des années antérieures	Mémoire.	•	Mémoire.
	Totaux	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	Fonds spécial d'investissement routier.			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers		*	2.352.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	*	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours	Mémoire.	*	Mémoire.
	Totaux	2.352.000.000	*	2.352.000.000
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.			
	Evaluation des recettes		>	Mémoire.

			····	
		EVALUATION	DES RECETT	ES POUR 1971
NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	Soutien financier de l'industrie cinématographique.			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques	118.000.000	*	118.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films	4.500.000	<b>»</b>	4.500.000
3	Remboursement des prêts consentis	<b>»</b>	1.500.000	1.500.000
4	Remboursement des avances sur recettes	*	3.250.000	3.250.000
5	Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.	<b>»</b>	Mémoire.
	Totaux	122.500.000	4.750.000	127.250.000
	Fonds d'expansion économique de la Corse.			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à mo- teur perçue sur les véhicules immatri- culés en Corse	1.400.000	>	1.400.000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse	8.200.000	*	8.200.000
3	Remboursement des prêts consentis	<b>»</b>	<b>»</b>	*
4	Recettes diverses ou accidentelles	*	*	•
	Totaux	9.600.000	*	9.600.000
	Fonds spécial d'électrification rurale.			
1	Excédent du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale	67.000.000	*	67.000.000
·	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	3.988.770.000	38.008.742	4.026.778.742

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1971.

#### IV. - COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION de recettes pour 1971. (En francs.)
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré	730.000.000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction	>
c) Prêts du fonds de développement économique et social	1.230.000.000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VII	>
2° Prêts directs du Trésor:	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.	>
Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit	>
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire	**
Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A	»
Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle	»
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	>
Prêt au Gouvernement d'Israël.	
Prêt au Gouvernement turc	(
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	66.000.000
Prêts au Gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie	37.300.000
Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation	4.000.000
Prêts au crédit national et à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.	>
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor	32.500.000
Total pour les comptes de prêts et de consoli- dation	2.103.500.051

# V. - COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION de recettes pour 1971.
	(En francs.)
Avances aux budgets annexes.	
Service des poudres	45.000.000
Monnaies et médailles	30,000,000
Imprimerie nationale	>>
imprimerie nationale	
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Caisse nationale des marchés de l'Etat	Mémoire
Office national interprofessionnel des céréales	200.000.000
Office de radiodiffusion-télévision française	>>
Service des alcools	»
Chambre des métiers	Mémoire
Agences financières de bassin	Mémoire
Port autonome de Paris	Mémoire
Avances aux collectivités locales	
et aux établissements publics locaux.	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	4.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	4.000.000
Ville de Paris	»
Avances sur le montant des impositions revenant aux départe- ments, communes, établissements et divers organismes	16.895.000.000
A reporter	17.178.000.000

ETAT A (suite et fin).

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION de recettes pour 1971.
	(En francs.)
Report	17.178:000.000
Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	Mémoire.
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires	100.000.000
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans	1
intérêts)	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	
Convention du 8 janvier 1941	*
Convention du 6 janvier 1941	*
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Compagnie française des câbles sous-marins	Mémoire.
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien	Mémoire.
Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée.	•
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinéma-	
tographique	*
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	14.750.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat	»
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du	
F. I. D. E. S.	350.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat	2.700.000
Avances à l'Association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.)	Mémoire.
Avances à divers organismes de caractère social	<b>»</b>
Total pour les comptes d'avances du Trésor	17.296.000.000

# ETAT 1

(Art. 35 du projet de loi.)

## REPARTITION PAR MINISTERE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME APPLICABLES EN 1971 AU FONDS D'ACTION CONJONCTURELLE

MINISTERES	TOTAUX
	(En francs.)
Agriculture	60.000.000
Economie et finances:	
I. — Charges communes	70.000.000
Education nationale	200.000.000
Equipement et logement	446.600.000
Total	776.600.000

# ETAT J

(Art. 32 du projet de loi.)

## REPARTITION PAR TITRE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT APPLICABLES EN 1971 AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

En contrepartie de la réforme du régime de détaxation des carburants agricoles-

MINISTERE DE L'AGRICULTURE	AUTORISA- TIONS de programme.	CREDITS de palement.
	(En fr	ancs.)
Titre VI	70.000.000	30.000.000
Totaux pour le ministère	70.000.000	30.000.000